

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro. 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes. 2 fr. 00
Chaque ligne en plus. 0 fr. 30
Chaque annonce répétée. moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr

PROCLAMATION

du Lieutenant-Gouverneur

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

FRANÇAIS, INDIGÈNES,

Je ne veux pas abuser des discours.

Je ne laisserai cependant pas partir de Guinée le premier convoi des défenseurs de la France sans leur dire notre confiance justifiée dans le succès, sans leur témoigner nos patriotiques félicitations pour le calme empressé et résolu avec lequel ils accourent au drapeau dès le premier appel. Je veux aussi leur donner l'assurance formelle que, pendant qu'ils combattront pour la Patrie, la Patrie veillera sur les parents, les femmes et les enfants qu'ils laissent ici, et que l'existence matérielle de ceux qui ont besoin d'aide sera assurée par nos soins.

FRANÇAIS,

Il y a exactement quarante-quatre ans, la Prusse, falsifiant cyniquement un document officiel, entraîna dans le guet-apens prémédité d'une guerre l'empereur imprévoyant qui — malgré elle — gouvernait la France.

Insuffisamment armé, sans amitiés agissantes, sans alliances, trahi par un de ses maréchaux qui livrait à l'ennemi sa principale forteresse et sa plus forte armée, notre valeureux Pays succomba sous le poids exagéré du nombre, malgré l'héroïsme de sa défense improvisée.

Aujourd'hui l'Empire d'Allemagne, égaré par l'orgueil des anciennes victoires, acculé par les dépenses et les charges militaires sous le poids desquelles il devait tôt

ou tard fléchir, l'Empire d'Allemagne dis-je, vient, dans un acte d'audace folle ou désespérée, de violer le droit des gens, de lancer un défi à l'Europe et de se mettre en rébellion contre l'Humanité en encahissant le territoire français avant déclaration de guerre, en violant la neutralité de la Belgique, garantie par les traités !

Comme il avait déchaîné par un faux la sanglante bourrasque de 1870, il inaugure la guerre de 1914 par le manquement aux traités solennels, par l'assassinat des citoyens non combattants, des prêtres et des enfants.

L'heure de la Justice immanente, en laquelle Gambetta avait placé les espérances de la Patrie mutilée, est enfin arrivée.

La France l'a attendue avec une indéfectible confiance ; mais, elle l'a attendue avec sagesse, dans l'honneur, dans le calme travail de sa reconstitution, dans le respect du droit des Nations dont elle a gagné l'estime, l'amitié et l'alliance effectives.

A l'acte de banditisme insensé de l'Allemagne contre notre Pays pacifique, mais prêt, fort et sûr de lui-même, répondent le réveil de l'Europe et un sursaut d'indignation dans le monde entier.

Aux côtés de la France, gardée par la vaillance de tous ses enfants de la Métropole et des Colonies, viennent se dresser la colossale Russie, la puissante et riche Angleterre, nations alliées et amies, la jeune et fière Belgique, odieusement provoquée. Elle oppose victorieusement ses forteresses et ses troupes à la marche de l'Allemagne vers la France ; elle ouvre à nos armées et à celles de nos alliés la route des Pays d'Outre-Rhin.

De l'Allemagne, au contraire, s'est noblement détachée l'Italie, qui ne veut pas participer au forfait de lèse-humanité perpétré par notre implacable ennemie.

Le vieil Empereur d'Autriche, déjà aux prises avec la Serbie, s'est demandé longuement s'il ajouterait à l'entassement des malheurs qui l'ont frappé, un malheur plus grand encore : celui de la responsabilité et de la honte devant l'histoire de transformer un pacte légitime d'alliance défensive en complicité volontaire d'un crime odieux de barbare agression. Il a tardivement déclaré à la Russie, mais pas encore à la France, une guerre que ses peuples même l'empêcheront de soutenir.

Quoiqu'il advienne de ce côté, la lutte est engagée sans merci ; les premières nouvelles ont été bonnes ; elles deviennent tous les jours meilleures. Nous avons la force et le droit. Notre cause est juste au regard du monde entier. Elle triomphera. Nous vaincrons. Nous avons déjà enregistré des victoires.

Nos soldats ont franchi la frontière et sont acclamés en Alsace. La flotte allemande est battue et réduite à l'impuissance par la flotte anglaise.

La dignité des nations et la paix du monde exigent l'écrasement de l'Allemagne. L'Allemagne sera écrasée.

L'heure de la revanche française aura été sonnée par le César germanique lui-même.

En ce qui concerne la Colonie, je dirai simplement : j'ai vécu sous les armes la période de l'année terrible. Loin de relâcher les cœurs et d'affaiblir les âmes le souvenir des épreuves subies les fortifie et les trempe, en leur donnant le bénéfice du sang-froid et de l'expérience. Avec le concours constant et dévoué de mes collaborateurs civils et militaires, je prendrai résolument, mais sans précipitation irréfléchie, toutes les mesures que comporteront les circonstances. Ces mesures viendront toujours sans hésitation ni flottement, à l'heure où elles seront nécessaires.

Je saurai assumer toutes les responsabilités de ma charge, quelles qu'en soient l'étendue et la gravité.

Vous ne verrez faiblir ni mon énergie ni ma fermeté.

Je suis certain du patriotisme de nos concitoyens français.

Je ne doute pas du loyalisme des indigènes.

J'attends de la prudence des étrangers qu'ils ne transgressent pas les devoirs qui leur sont imposés par l'hospitalité reçue en terre française.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'ordre à l'intérieur de la Colonie et faire respecter la France.

Vivent la France et ses Alliées !

Vive l'Afrique française !

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages
15 février 1914. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Contrôle des mandats de régularisation. — Référé 923, du 17 septembre dernier.....	516
26 mai 1914. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE modificative de l'instruction du 16 janvier 1905, sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des Colonies.....	516
3 juin 1914. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux marchandises étrangères transitant pour la France.....	517

Actes du Gouvernement général.

1 ^{er} mai 1914. — Circulaire relative aux programmes scolaires.	517
11 juin 1914. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Boulanger (René), commis de 1 ^{re} classe des Affaires indigènes.....	535
11 juin 1914. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Vigne (Franck), commis de 3 ^e classe des Affaires indigènes.....	535
11 juin 1914. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Tellier (Edouard-Charles), adjoint de 2 ^e classe des Affaires indigènes.....	535
11 juin 1914. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, de comptes de prévoyance de divers agents des Affaires indigènes.....	536
11 juin 1914. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Brondes (Arthur), agent comptable de 4 ^e classe au railway de la Guinée française.....	536
11 juin 1914. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Ferret (Armand) agent comptable de 4 ^e classe au railway de la Guinée française.....	537
11 juin 1914. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Rozies (Pierre), chef de train de 1 ^{re} classe au railway de la Guinée française.....	537
11 juin 1914. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Mela (Dominique), chef de train de 1 ^{re} classe au railway de la Guinée française.....	537
11 juin 1914. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Raynaud (François-Eugène), ouvrier d'art de 1 ^{re} classe au railway de la Guinée française.....	538
11 juin 1914. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Lozachmeur (Emmanuel), gardien de phare de 1 ^{re} classe.....	538
11 juin 1914. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Bertoncini (César-Auguste), chef de train de 2 ^e classe au railway de la Guinée française.....	539
11 juin 1914. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Blanchet (Gaston-Georges-Henri), ouvrier de 3 ^e classe au Chemin de fer de la Guinée française.....	539

	Pages
11 juin 1914. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Fabre (Julien), chef de train de 2 ^e classe au Chemin de fer de la Guinée française.....	540
11 juin 1914. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Robert (Paul-Joseph-Victor), sous-agent comptable de 1 ^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée française.....	540
11 juin 1914. — Arrêté portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Siché (Baptiste), chef de gare de 3 ^e classe au Chemin de fer de la Guinée française.....	541
11 juin 1914. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Levy (Léon-Joseph-Etienne), sous-chef de gare de 3 ^e classe au Chemin de fer de la Guinée française.....	541
11 juin 1914. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Gomant (Edmond), sous-chef de gare de 3 ^e classe au Chemin de fer de la Guinée française.....	541
11 juin 1914. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Boucher (Auguste), sous-chef de gare de 3 ^e classe au Chemin de fer de la Guinée française.....	542
11 juin 1914. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Cheillett (Charles), sous-chef de gare de 3 ^e classe au Chemin de fer de la Guinée française.....	542
11 juin 1914. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Rencurel (Marius-Eugène-Vincent), ouvrier d'art de 4 ^e classe au Chemin de fer de la Guinée française.....	543
18 juin 1914. — Circulaire au sujet de l'établissement d'une nomenclature des localités de l'Afrique occidentale française à l'usage des bureaux de poste.....	543
22 juin 1914. — Arrêté modifiant les arrêtés des 15 octobre 1910 et 9 septembre 1911, allouant des indemnités, à titre de frais de représentation, à divers fonctionnaires de la Guinée française.....	544
30 juin 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 juin 1914, portant prorogation des permis de recherches minières en Afrique occidentale française.....	544
1 ^{er} juillet 1914. — Circulaire au sujet de l'enseignement privé.....	545
8 août 1914. — Arrêté dispensant, jusqu'à nouvel ordre, la banque de l'Afrique occidentale française, de l'obligation de rembourser ses billets en espèces.....	546
Tableau indiquant la nature et les formes d'après lesquelles certains agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française sont autorisés, par arrêtés du Gouverneur général, à bénéficier des dispositions de l'article 39 du décret du 12 juillet 1912.....	546

Actes du Gouvernement local.

16 juillet 1914. — Décision allouant une subvention à la Société l'Union A. S. T. de la Guinée française.....	547
17 juillet 1914. — Décision approuvant des rôles supplémentaires et de dégrèvement de patentes.....	547
22 juillet 1914. — Arrêté déclarant le territoire du poste de Bissikrima infecté de péripneumonie.....	547
22 juillet 1914. — Décision convoquant le Conseil de revision de la Guinée française en séance extraordinaire le 27 juillet 1914.	548

	Pages
22 juillet 1914. — Décision modifiant la composition du Conseil de revision de la Guinée française.....	548
25 juillet 1914. — Décision allouant une subvention de 200 francs à la Société de Géographie commerciale de Bordeaux.....	548
3 août 1914. — Arrêté interdisant le transport, hors le territoire de la Colonie, des animaux, denrées, etc., et de tous articles et objets pouvant être utilisés à la défense.....	548
4 août 1914. — Arrêté autorisant le Trésor à percevoir, au compte des dépôts administratifs, le numéraire et les billets de la Banque de France ou de la Banque de l'A. O. F., dont les particuliers demanderaient, pour raison de force majeure, à effectuer le dépôt.....	549
4 août 1914. — Arrêté nommant une Commission chargée de viser tous les télégrammes déposés ou reçus dans les bureaux de poste.....	549
5 août 1914. — Arrêté expulsant les sujets allemands se trouvant actuellement en Guinée française.....	549
6 août 1914. — Arrêté modifiant le mode d'envoi de fonds sous forme de lettres chargées ou de valeurs déclarées.....	549
6 août 1914. — Décision modifiant provisoirement le départ des trains aux gares de Conakry et de Kouroussa.....	549
6 août 1914. — Arrêté ouvrant à l'exploitation le tronçon du Chemin de fer Kouroussa-Kankan.....	550
6 août 1914. — Arrêté déterminant le mode de subsistance des familles des réservistes mobilisés.....	550
7 août 1914. — Arrêté supprimant la taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe par mandats-poste, à compter du 6 août 1914.....	550
7 août 1914. — Décision fixant provisoirement le maximum de la Caisse des menues dépenses à la somme de 5.000 francs.....	550
7 août 1914. — Arrêté autorisant les autorités militaires et les commandants de cercle à réquisitionner les vivres nécessaires à la subsistance du personnel européen et indigène.....	551
8 août 1914. — Arrêté suspendant, sauf pour le service intérieur de la Guinée française, l'envoi des lettres, boîtes et colis postaux de valeur déclarée.....	551
Addenda.....	551
Errata.....	551
Nominations, mutations, etc.....	552

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Service des Mines. — Adjudication de permis d'exploitation pour or.....	559
Service des Mines. — Renseignements statistiques miniers.....	560
Demande de permis d'exploitation minière terriens.....	562
Service de la Curatelle.....	564
Avis de demande de concessions agricoles.....	564
Avis de bornage.....	564
Avis de demandes d'immatriculation.....	565
Avis d'adjudication publique.....	565
Erratum.....	565
Service des Douanes. — Avis au public.....	566
Bilan de la Banque au 31 juillet 1914.....	566
Etat-civil de la Ville de Conakry pendant le mois de juillet 1914.....	566
Cablogrammes Havas.....	567
Annonces.....	569

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Contrôle des mandats de régularisation. — Référé 923, du 17 septembre dernier.*

(Ministère des Colonies. — Service de la Comptabilité.)

Paris, le 15 février 1914.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale, Messieurs les Gouverneurs des Colonies et Monsieur l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Par référé du 17 septembre dernier, la Cour des Comptes a attiré mon attention sur les difficultés qu'elle éprouve lors de la vérification des dépenses qui donnent lieu, dans la comptabilité coloniale, à l'émission de mandats de régularisation. Ces difficultés tiennent à ce que les mandats de l'espèce sont généralement appuyés d'un grand nombre d'ordres de paiement qu'ils totalisent, et qu'on se borne à énumérer au verso des mandats les chiffres globaux compris dans les ordres de paiement. Cette manière de procéder s'explique pour les dépenses de matériel. Toutefois, elle n'est pas admissible pour les traitements des fonctionnaires soumis aux prestations de retenues. Dans ce cas, en effet, faute d'une récapitulation spéciale, le montant des retenues comprises dans les divers ordres de paiement ne peut être rapproché de celles qui figurent au même titre dans les mandats de régularisation. Il y a là une lacune d'autant plus regrettable que les opérations de cette nature se rencontrent en grand nombre, puisqu'elles embrassent, non seulement toutes les dépenses faites pour les diverses Colonies hors de leur territoire, mais encore tous les paiements réalisés par les agents spéciaux.

Afin de donner satisfaction à la Haute Assemblée, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prescrire la production au soutien des mandats de cette nature d'états récapitulatifs, énonçant les renseignements propres à justifier que les diverses sommes portées dans ces mandats représentent exactement le total des sommes élémentaires figurant sur les ordres de paiement. Vous pourriez préconiser, dans ce but, le système déjà en vigueur à Madagascar où l'Administration locale produit, à l'appui de tous les mandats de régularisation, des états tout à fait explicites, pour lesquels on semble s'être inspiré de la forme des bordereaux dont la production est prescrite par l'article 115 du règlement du 14 janvier 1869 (modèle n° 17), pour les mandats accompagnés de plusieurs pièces justificatives, à l'effet d'énumérer lesdites pièces. La Cour des Comptes donnerait son agrément à ce système qui garantit très efficacement son contrôle.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente communication.

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE modificative de l'instruction du 16 janvier 1905, sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du Département des Colonies.

(Ministère des Colonies. — Services militaires ; 2^e bureau ; 1^{re} section.)

Paris, le 26 mai 1914.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

L'Administration militaire d'un de nos groupes de Colonies a posé la question de savoir si les agents civils du Commissariat et les agents comptables des matières des Colonies peuvent faire partie des Commissions de recette.

Aux termes de l'article 45 de l'instruction du 16 janvier 1905, sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du Département des Colonies, « lorsqu'il s'agit de recettes de vivres et de fourrages faites par le service de l'Intendance, la Commission est composée d'un officier de ce service, d'un officier de troupe, d'un médecin ou vétérinaire ».

Il n'est fait, dans cette rédaction, aucune mention des agents civils et comptables des matières.

Toutefois, le règlement spécial sur le service de l'Intendance aux Colonies (instruction provisoire du 1^{er} août 1911) spécifie, à son article 2, que le service de l'Intendance est exécuté par les officiers d'administration et, « transitoirement, par les agents civils du Commissariat et des comptables des matières aux Colonies ».

Ces dispositions sont, d'ailleurs, conformes au décret du 28 janvier 1903 dont les articles 1 et 5 prévoient que le personnel dont il s'agit est employé, concurremment avec les officiers d'administration, aux travaux incombant à ces derniers ainsi qu'à la gestion et à l'exécution des services.

Il résulte donc nettement de ces deux derniers textes (instruction du 1^{er} août 1911 et décret du 28 janvier 1903), que les agents civils et les comptables des matières ont exactement les mêmes attributions que les officiers d'administration ; or, ces derniers étant appelés à faire partie des Commissions de recette (article 44 de l'instruction du 16 janvier 1905), il en est de même des agents et agents comptables.

En fait, d'ailleurs, ce personnel entre fréquemment dans la composition des Commissions du service de l'Intendance fonctionnant aux Colonies ; la participation des agents civils et comptables des matières aux travaux des Commissions, conforme à la réglementation, est, du reste, imposée par les circonstances, puisque, dans nombre de cas, les emplois d'officier d'administration sont confiés au personnel civil dont il s'agit.

Si l'article 45 de l'instruction du 16 janvier 1905 ne mentionne pas expressément ces fonctionnaires, c'est uniquement parce que les corps des agents civils et comptables des matières doivent disparaître par extinction et ne font partie, qu'à titre transitoire, du personnel de l'Intendance.

Afin d'éviter, à l'avenir, toute incertitude sur le point en question, j'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les modifications qui doivent être apportées au 3^e alinéa de l'article 44 ainsi qu'au 1^{er} alinéa de l'article 45 de l'instruction du 16 janvier 1905.

Ces modifications devront être reportées sur tous les exemplaires de ladite instruction :

Art. 44. — (2^e alinéa). — « Elle est composée, autant que possible, de trois officiers d'administration (transitoirement, agents civils du Commissariat et comptables des matières), ou fonctionnaires ».

Article 45. — (1^{er} alinéa). — Lorsqu'il s'agit de recettes de vivres ou de fourrages faites par le service de l'Intendance, la Commission est composée, à moins d'impossibilité, d'un officier (ou agent de ce Service), d'un officier de troupe et d'un vétérinaire ou médecin ».

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE *relative aux marchandises étrangères transitant par la France.*

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing : 3^e section)

Paris, le 5 juin 1914.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le Département a été informé que des difficultés se produisaient dans plusieurs Colonies au sujet du régime douanier à appliquer à certaines marchandises étrangères ayant transité par la France et introduites dans nos possessions sous le couvert de passavants. Il m'a été signalé, notamment, que des marchandises reconnues, à l'arrivée, d'origine étrangère, n'en avaient pas moins été accompagnées de passavants leur conférant le privilège de la franchise au titre de produits français ou nationalisés. Il en est ainsi, en particulier, pour les colis postaux expédiés de l'étranger après transbordement dans la Métropole.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre des Finances, que j'ai saisi de cette question en le priant de vouloir bien prescrire les mesures utiles en vue de mettre fin à ces errements, vient d'adresser, à ce sujet, aux services des Douanes, des instructions spéciales. Les permis de transbordement et de réexportation n'accompagnant pas les marchandises à destination des Colonies, il a été prescrit à la Douane d'embarquement — en vue de renseigner le service de destination sur l'origine des marchandises — de lui adresser par la poste un relevé spécial, établi par navire et présentant toutes les indications utiles à cet effet.

Ces dispositions s'appliquent également aux colis postaux; toutefois le relevé dont il s'agit pourra, dans ce cas, être remplacé par un exemplaire de la feuille de route que les compagnies établissent et qui mentionne les numéros des colis et l'indication des lieux d'expédition. Cette pièce sera annexée au passavant.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Sous-Directeur,
Chef du service du Secrétariat et du Contreseing,
A. DUCHÈNE.

CIRCULAIRE du Gouverneur général *relative aux programmes scolaires.*

Dakar, le 1^{er} mai 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire militaire du Niger et en Territoire civil de la Mauritanie.

Par des arrêtés en date des 6 juillet 1911, 2 janvier, 2 novembre 1912 et 30 janvier 1913, l'enseignement a été réorganisé dans les diverses Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française. Tout en tenant compte des adaptations nécessaires, nous nous sommes efforcés de supprimer les divergences inutiles et nous avons soumis la répartition et l'organisation intérieure des écoles à quelques principes généraux, dont l'application préalable, en certaines parties de notre empire africain, avait nettement

prouvé la valeur. Nous avons été amenés, par exemple, à distinguer dans chaque Colonie des écoles de village, des écoles régionales, des écoles urbaines, et à prévoir pour les premières des programmes simples et immédiatement pratiques, pour les autres des enseignements plus développés.

Mais la forme même de ces arrêtés nous interdisait d'entrer dans le détail des programmes, des questions de recrutement et d'installation matérielle; il nous fallait avant tout faire œuvre de simplification et mettre en valeur les caractères les plus saillants que nous voulions imposer à notre organisation scolaire. Il est certain, d'autre part, que l'exposé de méthodes et de progressions s'accommodait mal du cadre étroit et du ton impératif d'un arrêté; une méthode, une progression d'exercices n'a jamais une valeur absolue; il importe, pour en tirer le profit qu'on en attend, de l'assouplir à toutes sortes de conditions locales et passagères: et tout plan d'études est une série de conseils et d'indication bien plus qu'un code de règles catégoriques. Aussi ai-je jugé nécessaire de compléter, par le plan d'études et les programmes annexés à la présente circulaire, les arrêtés de réorganisation.

Le principal objet de ces plans d'études est donc de préciser la destination des différents types d'école, de développer les programmes indiqués sommairement par les arrêtés et de donner un aperçu des méthodes qui conviennent à ces programmes. C'est aussi de lever quelques difficultés qui pourraient naître d'une interprétation étroite ou fautive des arrêtés et qui iraient à l'encontre de nos intentions.

L'enseignement, tel que nous le concevons en l'état actuel de l'Afrique occidentale française, se propose en effet un double but: d'une part, être pratique, servir directement au développement économique des Colonies du groupe et diriger nos populations dans le sens du progrès agricole et industriel; d'autre part, être l'instrument le plus efficace de notre œuvre civilisatrice, imposer aux indigènes cette idée qu'ils peuvent et doivent améliorer leurs conditions d'existence, éveiller en eux le désir du mieux-être et leur donner le moyen de le réaliser.

Ces deux nécessités qu'on a si souvent opposées l'une à l'autre, je suis fermement convaincu qu'au prix de quelques précautions il est possible de les concilier. Par éducation pratique, nous n'entendons pas la formation professionnelle de l'enfant; nos écoles primaires ne seront pas des écoles d'apprentissage, parce qu'un apprentissage, pour donner de bons résultats, exige des conditions de force physique et de développement intellectuel auxquelles nos élèves ne répondent pas, et parce qu'en sacrifiant l'éducation intellectuelle à l'apprentissage, nous ne parviendrons qu'à perdre notre temps et notre peine. L'école sera donc tout bonnement préparatoire à toute les sortes d'apprentissages, agricole, industriel, commercial, c'est dire qu'elle s'efforcera avant tout d'ouvrir les yeux et l'esprit des enfants sur l'économie de leur pays et de combattre leurs préjugés ou leurs méfiances par une réhabilitation constante et convaincante des métiers manuels. Tel est le sens que j'entends donner à l'institution des jardins scolaires et des ateliers de travaux manuels; ils constituent une grande partie des programmes, ils ne les absorbent pas, et surtout ils demeurent étroitement apparentés aux autres enseignements, parce qu'ils sont, comme eux, de simples moyens d'éducation.

Il ne me paraît pas moins utile de préciser la signification de cet autre mot: civilisation. Civiliser une population indigène, ce n'est pas la faire entrer brusquement dans

les cadres et les habitudes de notre vieille société ; la moindre expérience permet d'affirmer qu'une telle entreprise ne peut aboutir, qu'elle n'est pas exempte de dangers et qu'en tout cas elle n'arrive à modifier que des apparences. C'est donc une œuvre de longue haleine qui, à ses débuts, doit s'en tenir à l'amélioration du sort matériel et moral des indigènes et qui passe, par étapes prudemment calculées, à des formes de culture plus avancées. En ce sens, l'enseignement des mots, purement livresque, est un procédé redoutable, et les nouveaux programmes en gardent les maîtres autant qu'il est possible : l'extrême diversité des langues parlées en Afrique occidentale nous oblige assurément à prévoir dans toutes nos écoles l'enseignement du français, mais on pourra se convaincre que cet enseignement, tel que nous l'entendons, est fort éloigné du simple exercice de vocabulaire qu'à juste raison on a si souvent attaqué. Ce ne sont plus des leçons de mots, ce sont des leçons de choses, partant, des leçons d'idées, et nous employons à dessein, pour les désigner, cette expression un peu longue : Exercices de langage — leçons de choses. En admettant même que l'enfant, rendu à la vie familiale, perde rapidement l'usage de la langue française, on ne prétendra pas qu'il puisse effacer de sa mémoire les notions bienfaisantes que, par l'intermédiaire de cette langue, on aura fait pénétrer en lui. Les mots passeront peut-être, les idées resteront, et ces idées, qui sont les nôtres et dont l'usage constitue notre supériorité morale, sociale, économique, transformeront peu à peu les barbares d'hier en disciples et en auxiliaires.

Il est aisé de voir par là que les deux objets principaux de notre enseignement se rejoignent sans peine. La partie pratique des programmes constitue une véritable éducation, elle rapproche de nous les indigènes et fait œuvre de civilisation ; la partie plus particulièrement intellectuelle de ces mêmes programmes tend à améliorer et à élever la vie des indigènes sans les déraciner, et toutes deux procèdent d'un même principe que nous ne devons jamais perdre de vue : l'adaptation de l'enseignement aux conditions locales, aux élèves, à notre œuvre de développement économique et de civilisation.

Pour que ces programmes portent leurs fruits, il faut de toute nécessité que l'application en soit rigoureuse, qu'elle ne se borne pas à quelques essais isolés ou quelques apparences. Vous voudrez bien tenir la main à ce que chaque école, sans exception, dispose, à la rentrée d'octobre, d'un jardin et d'un outillage sommaire, et recommander aux inspecteurs des écoles de veiller à ce que les maîtres se conforment scrupuleusement aux prescriptions ci-jointes.

Le plan d'études qui accompagne la présente circulaire est, en effet, d'allure assez large et générale pour se plier aisément aux conditions de l'enseignement dans toutes les Colonies du groupe. J'ajoute qu'il prévoit l'extension d'une expérience, plutôt qu'une transformation totale, et je ne doute pas que, dès la prochaine année scolaire, on ne parvienne à le mettre en vigueur.

W. PONTY.

ANNEXE

ÉCOLES DE VILLAGE

Objet. — L'école de village est à la base de notre organisation scolaire ; il ne s'agit pas de là qu'elle soit exclusivement une école préparatoire à l'école régionale dont elle

dépend administrativement ; elle garde une existence à part et se propose un but différent de celui de l'école régionale.

Par l'école de village, nous devons entrer en contact avec le plus grand nombre possible d'indigènes, les rassurer sur nos intentions, établir entre eux et nous des rapports de sympathie, amener insensiblement leur esprit à subir des directions qui les conduiront au progrès économique et social ; en un mot, elle doit servir à transformer le pays sans déraciner les habitants.

Elle n'est donc pas une école à diplômes ; elle se propose des profits plus larges que des succès d'examens, elle doit s'interdire tout enseignement purement livresque et théorique et viser à l'utile, au pratique, au bénéfice immédiat.

Elle établit un point de contact entre des peuples encore primitifs et un peuple civilisé ; il faut donc qu'elle se fasse accueillante, aimable, qu'elle s'adapte exactement aux milieux, qu'elle soit un organisme parfaitement souple, que l'enfant ne s'y sente point dépaysé et la regarde comme une maison amie.

Elle est, enfin, l'élément le plus utile de notre organisation scolaire, puisqu'elle a mission d'éveiller, au plus profond des campagnes, des races qui demeurent méfiantes ou routinières, et elle est appelée à se multiplier plus rapidement que les autres sur toute l'étendue de l'Afrique occidentale française.

Recrutement. — Étant donné son but, l'école de village ne s'adresse pas à une élite ; elle est par excellence l'école populaire par laquelle tous les enfants du village doivent passer ; le maître qui la dirige doit s'inquiéter de la quantité plutôt que de la qualité.

Il n'est pas nécessaire que les élèves prolongent au-delà de trois ou quatre ans leur séjour à l'école de village, dont la capacité est nécessairement mesurée ; ils l'encombreraient sans profit et pousseraient le maître à sortir de son programme. S'ils ont profité de leur temps de scolarité, ils passeront à l'école régionale ; s'ils sont incapables de réels progrès, il est inutile qu'ils restent à l'école ; si, sans être très doués, ils sont persévérants, ils suivront les cours d'adultes.

La population des écoles de village est donc avant tout nombreuse (une trentaine d'élèves au minimum) et renouvelée à peu près par tiers tous les ans. Il va de soi qu'aucune limite d'âge ne peut être fixée et que la durée de la scolarité importe avant tout.

Il sera bon de veiller, pour l'exemple, à ce que les enfants des fonctionnaires et des notables indigènes fréquentent les écoles de village, Rien, dans l'enseignement qui leur est donné, ne peut les choquer et nos efforts seraient en partie perdus ou même dangereux, si notre œuvre scolaire ne profitait qu'à certaines classes sociales.

Programmes. — Puisqu'elle est destinée à nous mettre en contact avec les races indigènes, l'école de village doit d'abord apprendre aux élèves la langue française parlée. Il existe en Afrique occidentale une trop grande diversité de langues pour que nous puissions songer à donner notre enseignement en langue indigène.

Mais l'instituteur ne perdra pas de vue que l'enseignement de la langue française est loin de constituer toute sa besogne. Ce serait là prendre des moyens pour des fins. La langue française doit être avant tout le « véhicule » de notions pratiques, non seulement après l'école, mais à l'école même ; et les arrêtés par lesquels nous avons réorganisé l'enseignement dans les diverses Colonies du groupe, en plaçant la langue française en tête du programme des écoles de village,

indiquent simplement qu'elle nous paraît, pour le moment, l'instrument nécessaire de tout progrès. Il suit de là que l'enseignement de notre langue doit demeurer en rapports étroits avec le programme exclusivement pratique des écoles de village et s'interdire tout ce qui risquerait de lui donner un caractère abstrait ou littéraire ; les difficultés grammaticales seront méthodiquement écartées ; le vocabulaire sera restreint aux termes usuels ; on cherchera avant tout à ce que les enfants s'expriment clairement, simplement, et comprennent parfaitement ce qu'ils disent et ce qu'ils entendent.

Remarquons enfin que les arrêtés de réorganisation, en énumérant avec une sécheresse voulue les matières principales et les matières accessoires du programme, ne tendent nullement à exclure des écoles de village tout ce qui peut contribuer à rendre les classes gaies et vivantes : le chant, par exemple, n'est pas indiqué par les arrêtés ; il est clair, cependant, que cet enseignement, qui prend si peu de temps et qui plaît tant aux élèves, a sa place partout ; il en va de même pour le dessin, qu'on peut, du reste, rattacher fort aisément aux leçons de langage et qui reposera à la fois le maître et les élèves ; enfin, l'enseignement de l'histoire et de la géographie n'est pas prévu au programme des écoles de village, mais cette omission n'implique pas que le nom de la France ne doit jamais y être prononcé et qu'il est défendu de faire allusion à la grandeur de son rôle. Comme tout programme, celui des écoles de village, exige, pour être utile, qu'on l'interprète avec intelligence.

I. — Education morale.

S'il convient d'éviter ou du moins de limiter exactement l'enseignement didactique de la morale, il ne suit pas de là que nous devions nous occuper uniquement de l'éducation physique et intellectuelle des enfants qui nous sont confiés. Il faut, au contraire, que la vie scolaire soit toute pénétrée d'éducation et que les parents indigènes soient bien convaincus, par exemple, que nous maintenons leurs enfants dans l'observance des devoirs familiaux et sociaux, dans le respect des ancêtres et des croyances religieuses, dans les principes généraux de moralité qu'on retrouve, à quelques exceptions près, chez toutes les races et toutes les religions.

A cet égard, on ne saurait trop recommander aux maîtres de montrer en toute occasion l'accord entre la morale des parents et la morale de l'école et, au besoin, la supériorité de celle-ci sur celle-là ; l'enseignement moral de l'école aura bien plus de force, s'il rejoint l'enseignement familial, et cette précaution nécessaire lui vaudra la confiance des indigènes.

Le premier devoir des maîtres est donc d'étudier de très près les règles morales du milieu où ils enseignent et de faire, avec toute la prudence possible, le départ entre les bons et les mauvais éléments de cette morale, souvent plus compliquée et plus élevée qu'on ne pense.

Ainsi conçu, la morale qu'ils enseigneront ne sera pas ce dogme abstrait qu'ils puiseraient dans des manuels ; les enfants se l'assimileront sans peine, s'y plieront volontiers, et les parents ne redouteront plus dans l'école un principe de désorganisation familiale et sociale ; ils y verront, au contraire, une institution que leurs sociétés, fétichistes ou musulmanes, connaissaient déjà, et que nous avons reprise en la perfectionnant.

Les directeurs d'écoles régionales et les inspecteurs des écoles veilleront à ce que chaque maître établisse, sur ces données, un programme personnel d'éducation morale. Il

n'est pas douteux qu'on ne trouve partout le moyen de renforcer, par des idées morales empruntées au milieu, un programme aussi général que celui-ci : la conscience (joies et remords, sentiment de la responsabilité), accords et conflits du devoir et de l'intérêt, devoirs envers soi-même (soins du corps, pureté des mœurs, franchise, modestie), devoirs de famille (obéissance, respect, reconnaissance), devoirs envers les autres hommes (justice, charité), devoirs envers les faibles et les vieillards, respect de la propriété et de l'honneur d'autrui, respect de la parole donnée, etc.

COURS PRÉPARATOIRE

Se préoccuper avant tout d'inculquer aux enfants des habitudes morales, user de toutes les occasions qui s'offrent pour en faire des exemples ; en outre, meubler la mémoire des enfants de préceptes courts et impératifs, directement empruntés à la morale familiale.

COURS ÉLÉMENTAIRE

Reprenre la même méthode. Y ajouter des récits ou des lectures fort simples dont les enfants dégageront la moralité et profiter des exercices de langage-leçons de choses pour résumer ces enseignements en formules catégoriques.

II. — Exercices de langage-leçons de choses.

Règles de méthode.

L'enfant manifeste ses premières impressions par des cris inarticulés d'abord, puis articulés ; il parle ensuite par onomatopées. Puis, dès qu'on lui a appris le nom des objets qui l'entourent, il donne ce même nom aux objets qui lui semblent présenter avec ceux-ci des rapports d'analogie. Ces rapports sont le plus souvent très lointains ; l'enfant associe au hasard de son imagination naissante et non d'après des rapports logiques ; le premier rôle de l'éducateur sera donc de lui faire percevoir les propriétés essentielles des objets qu'il lui présentera et de lui faire saisir le rapport vrai des choses, pour qu'il puisse ensuite les associer d'une façon logique. Lorsque son esprit commencera à s'ouvrir, on lui montrera non seulement les ressemblances, mais les différences qui existent entre les choses présentées, de façon à les lui faire distinguer.

Après avoir appris à distinguer les objets par leur nom, il les distinguera par leurs propriétés les plus apparentes, puis par les actions les plus familières auxquelles ces objets peuvent donner lieu. Il nous dicte lui-même la marche à suivre dans l'apprentissage de la langue :

Première étape. — Le nom seul précédé d'un article ou d'un objectif déterminatif ; le possessif de préférence.

Deuxième étape. — Le nom, verbe être, attribut.

Troisième étape. — Nom, verbe avoir marquant la possession, complément.

Quatrième étape. — Nom, verbe, complément direct, puis indirect ou circonstanciel.

Aux différentes étapes, c'est à nous à le familiariser avec les pronoms personnels, les différents déterminatifs et qualificatifs, les différents comparatifs et les mots invariables les plus usuels. La phrase, qui ne renferme d'abord qu'une proposition simple, s'enrichit de propositions coordonnées, puis subordonnées. Plus tard, abandonnant ce cadre un peu étroit, mais nécessaire au début, nous l'amènerons à s'exprimer librement sur un sujet donné.

Sur quoi ferons-nous parler l'enfant ? Nous n'aurons qu'à observer ici ce principe banal de pédagogie : aller du connu

à l'inconnu ; familiariser l'enfant avec son entourage immédiat, puis, par degrés, avec les choses qui le touchent de moins près, mais qu'il lui est utile de connaître.

On ne saurait trop mettre en garde les maîtres contre certains procédés fâcheux qui réduisent la leçon de langage à une leçon de vocabulaire.

Si, par exemple, à propos d'une leçon sur la tête, on en fait détailler les différentes parties, on apprend à l'enfant des mots, on ne lui apprend ni à penser, ni à parler.

Dans tout exercice de langage, il faut se proposer un double but : 1° former l'intelligence de l'enfant et la meubler ; 2° lui fournir ou plutôt lui suggérer les mots nécessaires à l'expression de sa pensée.

Nous sommes ainsi amenés à combattre la distinction que l'on fait souvent entre leçon de choses et leçon de langage. Dans une classe indigène, toute leçon de langage est d'abord et surtout une leçon de choses. On commence par faire observer l'objet à étudier, pour en faire découvrir les propriétés essentielles. Afin de faire ressortir ces propriétés, il faut user de comparaisons fréquentes, opposer les contraires, tels que grand et petit, long et court, épais et mince etc. On fournit ainsi à l'intelligence les matériaux sur lesquels elle devra s'exercer. Une observation méthodique amène infailliblement l'enfant à se poser cette question : à quoi cet objet sert-il ? Le moment est venu de le faire agir, de lui apprendre à se servir de l'objet et de lui faire exprimer chaque fois le résultat de chacun de ses actes. Chaque sujet étudié forme ainsi un tout bien déterminé ; les notions associées logiquement se fixeront dans l'esprit et, d'autre part, les actes et leur expression s'associeront indissolublement. Ainsi, toute leçon de langage débute par un exercice d'observation et se termine par des actions relatives à l'objet étudié.

A quelle méthode faudra-t-il recourir pour apprendre à parler à l'enfant ? La méthode de traduction ne permet que des progrès lents ; la mémoire y joue le principal rôle ; l'élève n'arrive jamais à penser dans la langue étudiée et encore moins à s'en servir dans la conversation. C'est donc à l'emploi de la méthode directe qu'il faudra recourir.

Elle consiste à s'adresser à l'enfant dans la langue qu'on lui apprend, à ne pas en employer d'autre, et ce dès le premier jour. On donne à l'enfant des mots pour exprimer toutes les notions qu'il reçoit ; il apprend par intuition comment ces mots s'assemblent entre eux ; les règles de la langue s'imposent à son esprit sans qu'il en ait conscience. On lui apprend ainsi à penser et à s'exprimer dans la langue même.

Pour que cette méthode porte ses fruits, il est indispensable de ne faire parler l'enfant, au début surtout, que sur les choses qui tombent sous les sens. Pour tout dire, l'enseignement doit être concret.

Modes d'enseignement. — On montre l'objet à toute la classe, on le fait observer, puis on pose une question collective et, après un temps laissé à la réflexion, on désigne un élève pour y répondre ; on pose la même question un certain nombre de fois et, chaque fois, on a soin de s'adresser à un seul élève, interrogeant d'abord les plus avancés, puis les plus faibles. Quand la réponse est convenable, on la fait reprendre en chœur ; toute réponse collective doit ainsi être précédée d'un certain nombre de réponses individuelles. Il ne faut jamais faire parler sans avoir posé une question préalable, afin d'éviter que les enfants ne répondent machinalement.

Les interrogations collectives obligent tous les élèves à observer, à être attentifs, à réfléchir pour pouvoir répondre ; les réponses collectives entraînent les indécis et fixent mieux

les notions dans l'esprit. Par les questions individuelles, le maître oblige chaque élève à réfléchir, il lui fait comparer les propriétés révélées par les sens, exerce le jugement et le raisonnement. Les réponses individuelles lui permettent de se rendre compte de la force de chaque élève, et il fait porter son attention sur les moins forts et sur ceux dont la prononciation et l'articulation laissent le plus à désirer.

Le procédé à suivre est le même quand on fait agir les élèves, mais, avant de faire exécuter une action, il est préférable que le maître l'exécute lui-même et qu'il en exprime le résultat, puis, qu'il le fasse exprimer aux élèves. Après avoir fait agir individuellement, il est bon de faire agir collectivement, afin de familiariser les élèves avec les personnes du pluriel.

Concurremment avec la forme affirmative, on doit employer les formes négative et interrogative.

On doit revoir toute leçon qui a été faite, afin de s'assurer du parti que les élèves en ont tiré et pour achever de fixer les notions acquises. Dans le même ordre d'idées, il est utile de procéder à des révisions hebdomadaires et mensuelles, mais il est nécessaire que toutes les notions revues se rapportent toujours à un même objet.

Aussi bien dans les leçons que dans les révisions, le maître doit s'astreindre à suivre un plan bien déterminé, afin de donner aux élèves l'habitude de l'ordre et pour permettre aux idées de s'associer logiquement dans leur esprit.

Progression. — L'école de village ne comprendra qu'exceptionnellement trois divisions ; c'est donc sur deux années seulement que nous répartissons le programme des exercices de langage, et l'ordre que nous observons pour chaque année n'est donné qu'à titre d'indication.

COURS PRÉPARATOIRE

Premier mois : *L'école.* — Le maître, les élèves, description de l'école, description de la salle de classe, le mobilier scolaire, les outils de l'écolier, la récréation et les jeux.

Deuxième mois : *Le corps humain.* — La tête, les membres, la poitrine, le dos, les mouvements du corps.

Troisième mois : *La nourriture.* — Nourriture des noirs, nourriture des blancs. Les ustensiles de cuisine. Les combustibles. Les boissons : chez les noirs, chez les blancs. Les récipients.

Quatrième mois : *Les vêtements.* — Les vêtements des noirs, la confection des vêtements, les couleurs. Les vêtements des blancs.

Cinquième mois : *L'habitation.* — La case : description de l'intérieur, de l'extérieur, la construction d'une case, l'éclairage, le chauffage d'une case, la cour de la case. Les animaux domestiques. La maison : description extérieure, principales pièces de l'habitation et leur destination, les meubles, l'éclairage.

Sixième mois : *La famille.* — Le père, la mère, leur nom, leurs occupations, les enfants, les grands-parents, les oncles et les tantes, les domestiques. Petits services que les enfants peuvent rendre dans la famille, les fêtes de famille.

Septième mois : *Le village.* — Situation, description. Les habitations indigènes, les rues, le marché, etc.

Les métiers exercés dans le village. Hommes : les cultivateurs, le forgeron, le bijoutier, le cordonnier, le tisserand, le menuisier, le pêcheur, le chasseur, etc. Femmes : la teinturière, la potière, la coiffeuse, etc. La résidence, le commandant de cercle.

Huitième mois : *Le voyage*. — Le piéton, le cavalier, le méhariste, le voyage en chemin de fer, en pirogue, en bateau. La température : le chaud, le froid, le vent, la pluie, etc. Les principales saisons. La mesure du temps.

Neuvième mois : *Révision générale*.

COURS ÉLÉMENTAIRE

Premier mois : *L'école*. — Révision : le rôle de l'école, les différentes sortes d'écoles en Afrique occidentale française.

Deuxième mois : *Le corps humain*. — Révision : les fonctions du corps humain, circulation, digestion, etc. ; la propreté, l'hygiène du corps ; les maladies : la fièvre, les maladies de peau, les plaies, les épidémies, les piqûres, les fractures ; le médecin ; les principaux remèdes, la vaccination.

Troisième mois : *La nourriture*. — Révision : l'hygiène de la nourriture ; nécessités de la cuisson ; l'eau potable : les dangers de l'alcoolisme.

Quatrième mois : *Les vêtements*. — Révision : hygiène du vêtement ; le froid et les maladies de poitrine ; les bonnes étoffes et les belles étoffes ; utilité des chaussures.

Cinquième mois : *L'habitation*. — Révision : hygiène de l'habitation, l'air, la lumière et la chaleur ; les moustiques.

Sixième mois : *La famille*. — Révision : les devoirs de famille ; noblesse du travail manuel ; nécessité du travail et de l'économie ; les institutions de prévoyance.

Septième mois : *Le village*. — Révision : la situation et la propreté du village ; l'utilité de l'impôt ; l'Administration du village et du cercle ; la justice ; l'armée.

Huitième mois : *Le voyage*. — Révision : utilité des belles routes et des chemins de fer ; la navigation ; les termes géographiques ; la France, son rôle et sa puissance.

Neuvième mois : *Révision générale*.

Il est aisé de remarquer que nous n'avons fait nulle place dans ce programme d'exercices de langage, aux travaux agricoles. C'est que le programme général des écoles de village comprend des travaux pratiques d'agriculture ; or, en vertu de ce principe, que toute leçon de langage doit être fondée sur une démonstration, les leçons sur les travaux agricoles doivent être données en plein air, dans le jardin, quand l'école en possède un, ou dans les champs voisins. Sans même s'en douter, les élèves apprendront les noms des outils en les maniant, les noms des plantes en les soignant. Aucun exercice dans une classe ne vaudra jamais ces leçons en plein air.

D'autre part, l'agriculture étant l'élément essentiel de l'économie de l'Afrique occidentale française, tout ce qui s'y rapporte doit prendre à l'école une place particulièrement large. Nous sommes donc amenés à dresser, en regard des exercices de langage courant, un programme d'exercices de langage portant spécialement sur l'agriculture.

COURS PRÉPARATOIRE

Les conditions physiques : le sol, l'eau, les saisons, les outils agricoles.

Les plantes cultivées (parties constitutives d'une plante, légumes, céréales, textiles, etc.).

Les soins à donner aux plantes (travail de la terre, engrais, assolements, etc.).

Les produits forestiers (arbres à fruits, caoutchouc, arbres d'ébénisteries, etc.).

Les animaux (animaux d'élevage, soins à leur donner, oiseaux, etc.).

Les différentes parties de ce programme peuvent fort bien se pénétrer au cours des travaux pratiques.

COURS ÉLÉMENTAIRE

Le sol : révision, valeur du sol, améliorations possibles, amendements.

L'eau : améliorations possibles, réserves, irrigation, influence de la végétation arborescente sur les pluies.

Les saisons : rapport des plantes et du climat.

Les outils agricoles : perfectionnements possibles.

Les plantes cultivées : danger de la monoculture, plantes nouvelles à acclimater.

Les soins à donner aux plantes : différentes sortes d'engrais, assolements, procédés de récolte, etc.

Les produits forestiers : nécessité du reboisement, progrès à réaliser dans la culture et la récolte du caoutchouc.

Les animaux : soins à donner aux animaux, les épidémies, précautions à prendre.

Mais toutes les régions de l'Afrique occidentale française ne sont pas exclusivement agricoles, et ce serait faire preuve d'un esprit fausement systématique, qu'insister sur l'agriculture, au détriment d'autres notions, dans une école peuplée de fils de pêcheurs, par exemple.

Dans les régions maritimes ou fluviales, une ou deux leçons par semaine seront consacrées, autant que possible sur place, à la navigation et aux pêcheurs, et voici qu'elle pourrait en être la progression :

Description d'une barque de pêche : la coque, le gréement. Les différentes espèces de navires : la navigation à vapeur, l'Ecole des Pupilles mécaniciens.

Les pavillons et les signaux.

La boussole, les constellations, les cartes, le loch.

La mer : profondeur, vents dominants, courants, marées, balises, bouées, phares.

Description d'un port.

La pêche : les engins.

Les poissons : la préparation des poissons.

L'hygiène du marin : propreté du corps et du bateau, médicaments et pansements usuels, secours aux noyés.

Dans les régions spécialement industrielles ou en voie de développement urbain, il sera utile de restreindre l'enseignement agricole au profit de quelques notions très simples de technologie données, de préférence, au cours et à la suite de visites dans des ateliers ou des usines, par exemple.

Les industries d'extraction : (sel, or, matériaux de construction, pierre à chaux, pétrole).

Les forces motrices : eau, vapeur, électricité.

La forge : la fonderie, la chaudronnerie, les machines-outils, l'orfèvrerie.

Le travail du bois : menuiserie, ébénisterie, charpente, chantiers de construction navale.

Les industries textiles : préparation des matières premières (coton, laine, soie, agave), filature, tissage et teinture.

Les industries alimentaires : huilerie, décorticage du riz.

Menuiserie et boulangerie, usines frigorifiques.

Le travail du cuir : tannage, ornementation, chaussures et sacs.

La construction des maisons.

La poterie

L'imprimerie.

Il est impossible de prévoir ici toutes les additions ou modifications dont est susceptible le programme d'exercices de langage-leçons de choses ; il suffira de dire que, dans tous les cas, ce programme doit s'adapter aux conditions de la vie locale et se proposer ce but unique : ouvrir les yeux des enfants sur ce qui les entoure, développer leurs facultés d'observation et leur indiquer, en fin de compte, les améliorations qu'avec un peu d'effort et de persévérance il serait possible d'apporter à la vie des habitants et aux ressources économiques du pays.

Ainsi comprise, la leçon de langage est vraiment à l'école de village le tout de l'enseignement ; elle absorbe tous les autres exercices : lecture, écriture, calcul, etc. ; elle fixe chaque jour ce qu'on appelle quelquefois le « centre d'intérêt » de la classe, c'est-à-dire l'ensemble de notions indispensables autour duquel doivent rayonner, comme de simples applications, comme des variations d'un même thème, tous les modes de l'activité scolaire.

III. — Jardin scolaire

A chaque école de village sera annexé un jardin, autant que possible vaste, voisin de l'école et facile à pourvoir d'eau.

Il ne sera pas réservé à quelques élèves composant une section spéciale, tous les enfants indigènes y seront conduits régulièrement, à la fois pour des exercices de langage et des travaux pratiques.

Ce ne sera pas un jardin d'essai, mais un jardin de vulgarisation agricole, sans nulle prétention scientifique. Ce qui importe avant tout, c'est d'amener les enfants à connaître et à aimer la terre, c'est de leur faire comprendre qu'il n'est pas d'occupation plus noble ni plus attrayante que le travail des champs, et qu'on risque gros à le délaisser pour des métiers plus hasardeux et moins indépendants.

Les produits cultivés de préférence seront :

1° Les légumes (les indigènes trouveront dans cette culture une ressource nouvelle, qui variera leur alimentation ordinaire et, dans une certaine mesure, les garantira contre les disettes de riz ou de mil).

2° Les fruits : bananes, ananas, citrons, etc., qui, en plus de l'agrément qu'ils procurent aux indigènes, sont appelés à alimenter par une large part le commerce d'exportation de l'Afrique occidentale française.

3° Les arbres : Une partie du jardin scolaire sera occupée par une pépinière, et chaque élève emportera des jeunes plants pour en garnir la cour de sa case et le champ familial. N'oublions pas, en effet, que, pour beaucoup de régions de l'Afrique occidentale française, le reboisement s'impose.

4° Des plantes ornementales : il est important de développer chez les indigènes l'amour des fleurs qui attache à la vie rurale et qui mettra de la gaieté dans le village.

5° En dehors de ces cultures courantes, les maîtres devront introduire dans leurs jardins celles qui leurs seront indiquées par le service de l'Agriculture.

S'il est possible d'annexer au jardin une petite basse-cour, et surtout un rucher, on y trouvera l'occasion d'excellentes leçons et une source nouvelle de profits.

Les maîtres auront le plus grand intérêt à se tenir en relations avec les agents du service de l'Agriculture qui leur donneront d'utiles conseils de méthode, leur procureront des graines et des plants, et surtout les mettront en garde contre les entreprises imprudentes : il y aurait danger, en effet, à s'aventurer dans des essais qui réussiraient mal et provoqueraient la méfiance des populations indigènes.

Enfin, pour stimuler l'activité des élèves et leur faire prendre goût aux termes agricoles, on pourra distribuer le jardin scolaire en carrés, les répartir par élève ou par groupe d'élèves, et réserver une récompense aux plus beaux produits.

En principe, la récolte sera la propriété des élèves, soit qu'on la partage entre eux à proportion de leur mérite, soit qu'on organise une mutuelle scolaire. Une part de la récolte sera réservée, si possible, aux achats de semences et d'outillage. Il est inadmissible, en tous cas, que le travail

des élèves profite à d'autres qu'eux-mêmes, ce serait les décourager à plaisir et leur donner les sentiments d'une injustice.

IV. — Lecture

L'exercice de langage est assurément plus important que la lecture, et il est fort inutile que nos élèves sachent lire s'ils ne comprennent pas ce qu'ils lisent. C'est là pourtant un phénomène assez fréquent. Aussi les arrêtés de réorganisation ont-ils présenté la lecture comme un exercice accessoire, destiné seulement à soutenir, à compléter l'exercice de langage.

Il est certain que le maître ne peut faire parler les élèves pendant six heures de classe ; la leçon de lecture lui permettra de se reprendre et paraîtra aux élèves une distraction agréable ; mais, pour qu'elle porte tous ses fruits, il faut :

1° Que le maître amène le plus vite possible les élèves à la lecture courante ; la simple répétition de sons dénués de sens serait fastidieuse et rebuterait les élèves ;

2° Qu'aucun mot ne soit proposé aux élèves sans qu'il soit immédiatement expliqué ; le pire défaut de notre enseignement serait d'accoutumer les enfants à lire sans comprendre ou même sans comprendre parfaitement ;

3° Que la leçon de lecture soit, pour ainsi dire, une double de la leçon de langage, c'est-à-dire que les mots de la première soient, autant que possible, empruntés au sujet de la seconde ;

4° Que les prononciations, si souvent défectueuses et qui rendent intelligibles même des phrases correctes, soient régulièrement corrigées au cours de la leçon de lecture qui s'y prête beaucoup mieux que la leçon de langage.

COURS PRÉPARATOIRE

L'enfant ne devra jamais lire que des mots représentant des objets qu'il connaît, ou qu'on peut lui faire observer, ou dont on peut lui montrer l'image ; en d'autres termes, il faut que, derrière le mot, il voie constamment la chose.

Il convient que la leçon de lecture soit faite au tableau noir. Les tableaux de lecture devront être proscrits.

COURS ÉLÉMENTAIRE

Les textes de lecture devront constituer comme un résumé des leçons de langage. On y ajoutera quelques récits simples, familiers, amusants ou dramatiques qui retiendront l'attention de l'élève et lui donneront le souci de comprendre.

Ce qu'il faut éviter avant tout, c'est la phrase absurde ou insignifiante, où l'enfant ne voit rien que des mots sans suite, et qui ne peut lui servir de modèle pour l'expression de ses propres idées.

V. — Ecriture.

1° Les instituteurs devront s'attacher à obtenir une écriture régulière et lisible ; ils proscrireont les enjolivements. Tels commerçants de la Métropole n'ont pu donner suite à des commandes qui leur étaient adressées, parce que l'écriture en était tellement fantaisiste, qu'elle rendait toute interprétation impossible.

Il faut donc habituer les élèves à écrire pour être lus et, pour cela, les obliger à se conformer aux principes qui leur sont enseignés.

2° Pour rendre la leçon d'écriture profitable, il convient de ne faire écrire que des mots que l'enfant puisse lire et qu'il comprenne.

Exercices écrits.

Copie, puis dictée de résumés d'exercices de langage. Exercices de construction de phrases : changer le nombre des noms, le temps des verbes, etc.

Réponses à des questionnaires.

VI. — Dessin.

Comme la lecture et l'écriture, le dessin doit servir à compléter et renforcer les exercices de langage. S'il est bien compris, il peut développer, mieux que nul autre exercice, les facultés d'observation de l'enfant. Il apporte, du reste, dans la classe, une variété nécessaire ; il rend, pour quelques instants, l'élève à lui-même, l'oblige à réfléchir, à tenter un effort personnel ; il lui donne, pour si peu que ce soit, la joie de créer, et peut influencer, de la façon la plus heureuse, sur le développement de nos arts indigènes.

1° Il faut résolument abandonner le dessin qui consiste à copier un modèle tracé au tableau ou pris dans le livre de lecture. L'élève doit être placé directement devant l'objet ; le dessin tracé au tableau par le maître ne peut intervenir, dans les débuts, qu'à titre d'indication et doit être effacé aussitôt. Le seul dessin profitable à l'esprit est le dessin d'après nature.

2° L'élève doit être limité le moins possible dans son effort d'interprétation ; des crayons de couleur pourront être mis à sa disposition. Le seul défaut qu'il faille combattre résolument, c'est l'insincérité, c'est-à-dire la reproduction d'éléments que l'élève n'a pu voir dans l'objet à dessiner, et ce défaut est fréquent.

3° Les modèles seront pris régulièrement dans la progression des exercices de langage. Par exemple :

Premier mois : une règle, une équerre, un banc, une table.

Deuxième mois : un nez, un œil, une oreille, etc.

Troisième mois : un plat, une cuiller, une bouteille, un épi de maïs ou de mil, etc.

Quatrième mois : une case, une maison, une lampe, des objets de toilette, des animaux.

Cinquième mois : un casque, une sandale, un soulier, un boubou pendu au mur, etc.

Sixième mois : la case de la famille, le mobilier, les outils du père, etc.

Septième mois : les bâtiments du village, le marché (poissons, fruits, etc.).

Huitième mois : un bateau, une voiture, un cheval ; des objets empruntés au règne végétal, etc.

Neuvième mois : révision (les meilleurs dessins seront affichés dans la classe).

VII. — Calcul et système métrique.

Cet enseignement, convenablement donné, est de ceux qui retiennent le mieux l'attention des enfants. La notion de nombre est pour eux une des plus faciles à acquérir.

Nos élèves auront besoin d'établir un compte, de calculer le prix de vente de leurs denrées ou le prix d'achat des objets qui leur sont nécessaires. C'est dire que l'enseignement se bornera aux opérations courantes de vente, d'achat et qu'il revêtira toujours un caractère essentiellement pratique, approprié aux besoins de la population et aux transactions de la région.

Une large place sera faite au système métrique, nous apprendrons aux élèves à se servir des mesures les plus

usuelles. Nous réserverons aussi une place importante au calcul mental ; d'abord, parce qu'il constitue une excellente gymnastique de l'esprit, ensuite, parce que c'est la forme de calcul à laquelle on peut le plus facilement recourir. Non contents d'enseigner dans des leçons spéciales, les différents procédés de calcul mental, nous exigerons que dans les problèmes, dans les leçons, les élèves résolvent toujours mentalement les opérations qui sont susceptibles de l'être.

COURS PRÉPARATOIRE

Nombres de 1 à 100. — Formation des nombres de 1 à 10. Exercices d'addition, de soustraction, de multiplication et de division sur les 10 premiers nombres.

Procéder de la même façon pour l'étude des neuf autres dizaines.

Système métrique. — Le kilogramme, la balance, le litre, le franc, le mètre. Exercices pratiques sur les mesures de longueur, de poids et de capacité.

COURS ÉLÉMENTAIRE

Révision des nombres de 1 à 100. — Notion de dizaine et de centaine.

Faire compter par 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 en prenant pour bases d'abord ces nombres eux-mêmes, puis les nombres intermédiaires. Opérer de même par voie de soustraction en prenant pour bases 100, 90, etc.

Addition. — Deux ou plusieurs nombres d'un seul chiffre, sans retenue, puis avec retenue.

Soustraction. — Nombres d'un seul chiffre.

Nombres de deux chiffres, sans retenue, puis avec retenue.

Multiplication. — Table de multiplication de 1 à 10 par les 10 premiers nombres.

1° Multiplier un nombre d'un seul chiffre par un nombre d'un seul.

2° Multiplier un nombre de deux chiffres par un nombre d'un seul ; opérations sans retenue et avec retenue.

3° Multiplier un nombre de deux chiffres par un nombre de deux chiffres.

Division. — Etude de la table de division par les 10 premiers nombres.

1° Diviser un nombre d'un seul chiffre, puis de deux chiffres, par un nombre d'un seul.

2° Diviser un nombre de deux chiffres par un nombre de deux chiffres, opérations sans reste et avec reste.

Les différentes opérations effectuées entreront toujours dans des problèmes.

Calcul mental.

Addition. — Additionner deux ou plusieurs nombres de deux chiffres composés d'un nombre exact de dizaines.

Additionner deux nombres, l'un formé d'un nombre exact de dizaines, l'autre d'unités ou de dizaines et d'unités, etc.

Soustraction. — Retrancher l'un de l'autre deux nombres formés d'un nombre exact de dizaines.

Retrancher un nombre ne comprenant que des unités d'un nombre formé de dizaines et d'unités.

Retrancher l'un de l'autre deux nombres composés de dizaines et d'unités ; opérations sans reste, puis avec reste.

Multiplication. — Multiplier un nombre de deux chiffres par un nombre d'un seul.

Multiplier un nombre de deux chiffres par un chiffre significatif suivi de zéro.

Multiplier un nombre par 10, par 5, par 9, 11.

Division. — Diviser un nombre de deux chiffres par un chiffre significatif suivi de zéro.

Système métrique.

Le mètre, le litre, le kilogramme, leurs multiples et leurs sous-multiples. Exercices pratiques.

Les monnaies métalliques; les billets de banque.

Notions élémentaires d'arpentage; calcul d'une surface carrée, rectangulaire et triangulaire.

VIII. — Chant.

Les élèves de nos écoles indigènes aiment le chant et chantent juste. On ne voit aucune raison de les priver de ce plaisir, et ce serait à peine un paradoxe de prétendre que certains élèves seront attirés par le chant à l'école de village.

Par ailleurs, le chant peut devenir un excellent auxiliaire des exercices de langage; il met aussi de la vie et de la gaieté dans la classe; il fait aimer l'école. C'est plus qu'il n'en faut pour lui faire une place dans nos programmes.

Les chants qu'on apprendra aux élèves des écoles de village seront simples, de sens parfaitement clair, adaptés au milieu; on pourra faire chanter à l'entrée et à la sortie de la classe.

Dans les écoles où le maître sera dans l'impossibilité d'apprendre à chanter, il pourra remplacer cet exercice par des récitaions également simples et dont le sujet soit familier aux enfants.

IX. — Travaux manuels.

On ne peut songer à annexer aux écoles de village des ateliers pour le travail du fer ou du bois et les arrêtés de réorganisation n'ont prévu au programme que des travaux pratiques d'agriculture. Mais il est tout à fait indispensable que chaque école possède un outillage sommaire, composé, par exemple, d'un marteau, d'une scie, d'une râpe et d'une lime, d'une vrille, d'un rabot ou d'une plane, d'une paire de tenailles et d'un ciseau à froid.

Sans qu'il soit nécessaire de le prévoir à l'emploi du temps, et seulement à l'occasion d'une réparation de mobilier scolaire ou d'une construction rudimentaire (tapade, caisse à papier, rayon pour le musée scolaire, etc.), les élèves se familiariseront avec ces outils, ils en reconnaîtront les avantages, des vocations d'ouvriers pourront même s'éveiller et révéler au maître des candidats possibles pour nos écoles professionnelles.

COURS MOYEN

Dans la pratique, une école de village se transforme en école régionale quand elle prend de l'importance et quand un nombre suffisant d'écoles s'est fondé dans la région.

Il peut donc se trouver des écoles de village qui, dans cette période de transition, atteignent presque à l'importance d'écoles régionales et qui soient susceptibles de posséder un cours moyen. Dans ce cas exceptionnel, le cours moyen de l'école de village suivra le même programme que celui de l'école régionale.

Organisation matérielle

Il est tout à fait inutile que l'école de village soit installée dans une maison de pierre ou de briques: la case indigène convient parfaitement à cette destination, parce qu'elle est moins coûteuse, et souvent même plus confortable et mieux abritée du soleil que la maison européenne. Mais il faut, dans tous les cas, que cette case ou cette maison soit

assez vaste pour contenir une cinquantaine d'élèves au moins, et qu'elle soit bien située, largement aérée, solidement couverte; il faut, aussi, qu'elle soit propre, avenante, qu'elle n'ait jamais l'air d'une ruine et que la cour qui doit l'entourer soit plantée d'arbres, citronniers, manguiers, etc.

Le mobilier sera des plus modestes: une table et une chaise pour le maître, des bancs et des tables fort simples pour les élèves, un tableau noir, une armoire pour les fournitures classiques, une armoire ou des rayons voilés d'un rideau pour le musée scolaire. C'est aux maîtres et aux élèves à réparer ce mobilier dans la mesure du possible et le compléter suivant les ressources de leur ingéniosité.

Ce qu'il faut signaler encore, c'est l'importance de la décoration. Il ne suffit pas qu'une école soit commode, il est nécessaire qu'elle soit gaie. Si des fleurs entourent les fenêtres ou courent sur les murs extérieurs, les élèves n'en travaillent pas moins bien, mais ils viendront plus volontiers vers cette case qui se distingue des autres par son souci de plaire. Les murs intérieurs seront, le plus souvent possible, blanchis; des tableaux en petit nombre, mais de couleur agréable et souvent renouvelés, y seront fixés: les dessins des meilleurs élèves pourront occuper une place d'honneur; rien de ce qui égaie une classe et lui donne l'air d'une demeure aimable et choisie ne devra être négligé, et le maître sera récompensé, tout le premier, de son effort de décoration par l'entrain de ses élèves et par son propre contentement.

Rapports avec l'école régionale.

1° Contrôle pédagogique.

Il est indispensable que l'école de village soit visitée au moins une fois par an par le directeur de l'école régionale dont elle dépend, ou par l'inspecteur des écoles de la Colonie. Les maîtres dispersés dans les villages ont besoin d'être contrôlés et surtout d'être encouragés.

En dehors de ces visites, qui ne peuvent être très fréquentes à cause des distances, les directeurs d'écoles régionales se tiendront en relations suivies avec les maîtres des écoles de village; ils exigeront, par exemple, des rapports périodiques; ils donneront des conseils de méthode, en même temps qu'ils s'occuperont de la situation matérielle de l'école, de l'instituteur et des élèves. Je ne saurais trop rappeler, à cette occasion, que contrôle n'implique pas nécessairement critique, mais oblige à protection.

2° Envoi des élèves à l'école régionale.

A la fin de chaque année scolaire, le directeur de l'école de village proposera l'envoi de quelques élèves au directeur de l'école régionale. Il faut éviter, en effet, que les bons élèves ne s'attardent à l'école de village et n'accaparent l'attention du maître aux dépens des autres.

Ce choix ne saurait s'opérer avec trop de précautions. Il ne doit porter que sur des sujets parfaitement équilibrés, bien doués et disciplinés, dont un changement de milieu ne risque pas de faire des prétentieux, des déclassés. L'œuvre scolaire doit, en effet, profiter, avant tout, à la stabilité sociale, sans laquelle il n'est pas de progrès possible.

Ecoles régionales

Objet. — L'école régionale a pour objet:

1° De compléter l'instruction des fils de chefs qui pourront être appelés à succéder à leurs pères dans leurs fonctions et de les amener à une juste intelligence de nos intentions;

2° De préparer des candidats aux écoles d'apprentissage, aux cours normaux et commerciaux et, le cas échéant, aux grandes écoles professionnelles et à l'école normale ;

3° De former pour le commerce local, pour les petits emplois de l'Administration, pour les services de vulgarisation agricole, des agents capables de se mettre très vite au courant.

Elle est donc très différente de l'école de village : elle prépare à des examens, elle apprend à ses élèves les rudiments d'un métier, elle aura nécessairement des programmes plus complexes, déterminés avec plus de précision et plus théoriques.

Mais on ne devra jamais oublier que le nom qu'elle porte, école régionale, l'attache étroitement au sol, à la région dont elle est le centre. De même que l'école de village, il est nécessaire qu'elle s'adapte minutieusement au milieu ; nos cadres de fonctionnaires indigènes seront toujours des cadres locaux, et il n'y a intérêt pour personne à ce que l'école « déracine » les élèves qui lui sont confiés.

Recrutement. — L'école régionale recrute donc ses élèves :

1° Dans la ville même où elle est installée, puisqu'elle comprend forcément un cours préparatoire et un cours élémentaire qui correspondent aux cours d'une école de village ;

2° Parmi les meilleurs élèves des écoles de village qui se trouvent dans son secteur régional ;

3° Parmi les fils de chefs ou de notables, dont l'éducation peut servir à favoriser notre influence et l'expansion de notre œuvre civilisatrice.

Elle est, en somme, l'école d'une élite ; la présence de chaque élève du cours moyen doit pouvoir s'expliquer par des raisons particulières. Au contraire de l'école de village, elle recherche, sauf dans ses cours préparatoire et élémentaire, la qualité plutôt que la quantité ; et par qualité, nous entendons non seulement les dons d'intelligence, mais le bon esprit, l'équilibre mental, la facilité du caractère.

Il suit de là que la discipline de l'école régionale doit être impitoyable pour les non-valeurs et les mauvaises têtes. Il est bien préférable de renvoyer un élève indiscipliné dès ses années d'école régionale que de laisser aux cours normaux, aux écoles professionnelles ou à l'école normale, la peine de l'exclure en un temps où il aura aggravé ses prétentions.

Programmes. — Le cours préparatoire et le cours élémentaire de l'école régionale correspondent aux cours de l'école de village et sont en principe régis par les mêmes programmes. Mais il ne faut pas oublier que les différents cours d'une école régionale sont, en général, réunis dans le même bâtiment, et qu'il y aurait de graves inconvénients à prévoir, pour chaque cours, un horaire spécial. On devra donc s'attacher à ce que les emplois du temps concordent dans les différentes parties de l'école, à ce que les récréations, par exemple, se donnent aux mêmes heures. S'il arrivait qu'à cet égard il y eût conflit entre les programmes, c'est le programme de l'école régionale qui devrait l'emporter : l'enfant d'une localité qui possède une école régionale n'est déjà plus le petit paysan qu'il convient d'appriivoiser et de retenir, il connaît l'école depuis longtemps, il a de notre œuvre organisatrice une idée déjà nette, et ce serait une grave erreur que prévoir, au sein de l'école régionale, une école de village parfaitement indépendante. Il ne peut y avoir juxtaposition d'écoles, il y a tout simplement une école à trois cours.

L'enseignement propre à l'école régionale constitue ce qu'on peut appeler le cours moyen.

Ce cours, s'adressant à des enfants déjà âgés, parlant et lisant couramment le français et pourvus de notions élémentaires de calcul, de système métrique et de leçons de choses, peut faire appel à des méthodes et à des enseignements d'un niveau plus élevé que les méthodes et les enseignements de l'école de village, mais le souci d'éducation pratique, d'adaptation au milieu, doit être commun à tous les maîtres. Les épreuves des examens du certificat d'études, par exemple, ne seront pas choisies au hasard ; elles garderont toujours un caractère strictement local. Chef de village, instituteur, employé des postes, agriculteur, commerçant, l'ancien élève de l'école régionale doit garder profondément ancrée en son esprit cette idée que la région où il est né est celle à laquelle il doit la meilleure part de son activité et de son dévouement.

I. — Education morale.

COURS MOYEN

(Voir le programme des cours préparatoire et élémentaire.)

Les exemples, les récits, les lectures constituent toujours la plus grande partie de cet enseignement ; mais la culture plus avancée et l'esprit plus ouvert des élèves permet d'y joindre quelques exercices de réflexion, des devoirs écrits et d'approfondir davantage les notions indiquées dans les cours précédents.

II. — Langue française.

Au sortir du cours élémentaire, le vocabulaire de l'élève est encore fort incomplet. Il demeure, par exemple, à peu près étranger aux termes abstraits, aux gallicismes. Il faut l'amener progressivement à parler tout à fait correctement, à donner des réponses suivies. En dehors des exercices écrits et des lectures, la classe peut fort bien comprendre de courts exercices de conversation, des récits sur les sujets les plus divers.

Lecture. — L'élève du cours moyen doit lire couramment. Le livre qui lui convient le mieux, c'est donc, plutôt que des récits détachés ou des anecdotes morales mal adaptées, une sorte de petite encyclopédie, sous forme de roman enfantin, où l'auteur passe en revue les notions qu'il n'est pas permis à l'élève d'ignorer : agriculture, industrie, commerce, géographie, administration, etc., tout ce qui constitue la vie du pays doit désormais apparaître aux enfants, non plus sous forme de leçons isolées, mais en liaison parfaite. A cet égard, les livres composés pour les écoliers de France ou des autres Colonies seraient tout à fait déplacés dans nos écoles ; il faut, à l'école régionale comme à l'école de village, que l'exercice de lecture soit en même temps une leçon de choses, que l'enfant ne se lasse pas du livre et qu'il prenne l'habitude d'y chercher des enseignements utiles.

Il sera bon, enfin, d'attirer souvent l'attention des élèves sur les différences qui peuvent exister entre ce que dit un livre et ce qui se passe dans la réalité. Les indigènes ont trop de tendance à croire que tout ce qui est écrit ou imprimé implique vérité et la confiance absolue dans la vertu du livre peut conduire à de bien graves erreurs.

Ecriture. — Mêmes observations que pour les écoles de village.

Les exercices d'écriture garderont, autant que possible, un caractère pratique : adresses de lettres, de colis postaux, télégrammes, lettres officielles, factures, reçus, inventaires, etc.

Exercices écrits. — Résumés à la suite des différents exercices.

Exercices de vocabulaire : phrases à composer avec des mots donnés, ou les contraires de mots donnés, ou des synonymes, etc.

Exercices de construction de phrases : les différents genres de propositions, la concordance des temps.

Rédactions d'un genre très simple, dont les sujets soient empruntés à la vie de tous les jours : descriptions, lettres, d'affaires, demandes d'emploi, demandes de renseignements agricoles, commandes, etc.

Il est recommandé aux maîtres de veiller à ce que les élèves n'emploient que des mots ou des formules dont ils comprennent parfaitement le sens et s'attachent à la simplicité du style, à la sobriété, à la clarté, à la sincérité.

III. — Calcul et système métrique.

Le maître se gardera d'oublier que les exercices de calcul doivent porter, non sur des chiffres, mais sur des choses.

Tout exercice de calcul revêtira la forme d'un de ces problèmes pratiques que l'élève, à sa sortie de l'école, aura tous les jours à résoudre. La vraisemblance dans les données devra être scrupuleusement observée : un berger du Fouta Djallon n'achète pas 20,000 moutons à la fois, et les traitants de l'intérieur s'occupent fort peu du coupage des vins. Le plus sûr moyen d'éviter ce genre d'erreur est de recourir au système des « centres d'intérêt », dont il a été question dans le programme des écoles de village.

Nombres de 1 à 1,000 et de 1,000 à 1,000,000, numération des nombres entiers et décimaux.

Addition. — Différents cas, nombres entiers et nombres décimaux, preuve.

Soustraction. — Cas qui peuvent se présenter, nombres entiers et décimaux, preuve.

Multiplication. — Table. Différents cas de la multiplication des nombres entiers et décimaux, preuve ordinaire et preuve par 9.

Division. — Nombres entiers et décimaux principaux cas, preuve ordinaire.

(Remarque. — Faire toujours porter les opérations sur des nombres inférieurs à 1,000).

Fractions. — Moitié, tiers, quarts, etc., d'un nombre.

Principales opérations sur les fractions.

Règle de trois simple ; règle d'intérêt.

Caisses d'épargne, de crédit agricole, de retraite.

Calcul mental.

Addition. — Nombres formés de dizaines ou de centaines ou de dizaines et d'unités ou de centaines et d'unités. Passer en revue les différents cas qui peuvent se présenter.

Soustraction. — Retrancher l'un de l'autre deux nombres formés de dizaines ou de centaines ou de dizaines et d'unités ou de centaines et d'unités, etc. Examiner les principaux cas.

Multiplication. — Multiplier un nombre par 10, 100, 1,000, 5, 50, 500, 0,5, 0,10.

Multiplier un nombre par 25, 75, 125, 0,25, 0,125, 0,75.

Multiplier un nombre par 11, 9, 19, 29, etc.

Division. — Diviser un nombre par 10, 100, 1,000, 0,1, 0,01, 0,001, 5, 50, 500, 0,5, 0,05, etc.

Diviser un nombre par 25, 75, 125, 0,25, 0,75, 0,125.

Système métrique.

Révision. — Mesures de longueur, de capacité, de poids, monnaies.

Le mètre carré. — Mesures de surface et mesures agraires. — Surface des principaux quadrilatères. — Idée du mètre cube. — Mesures de volume. — Mesures pour le bois de chauffage. — Volume des principaux solides.

Notions élémentaires de géométrie. — Les lignes, les angles, les polygones réguliers.

Notions d'arpentage. — Tracer une ligne droite, une perpendiculaire sur le terrain. Usage des jalons, de l'équerre, de la chaîne d'arpenteur.

Levé d'un plan à l'équerre. — Surface d'un terrain : 1° sur le terrain : 2° à l'aide du plan, connaissant l'échelle.

Notions de comptabilité. — Principaux livres de commerce. — Principaux effets de commerce. — Pièces comptables. — Faillite. — Banqueroute.

IV. — Sciences physiques et naturelles.

Il ne s'agit plus seulement de meubler l'esprit des enfants de formules pratiques : il importe, autant que possible, d'éveiller et de fortifier en eux les notions de cause et d'effet. On agira sur ce point avec une extrême prudence, pour ne pas heurter de front et pour vaincre plus sûrement des préjugés dont la force et la complexité sont souvent plus grandes qu'on ne le croit.

Mais il reste entendu que cet enseignement, en plus du profit purement intellectuel qu'il peut représenter, doit compléter et préciser les notions tout utilitaires qui sont indiquées dans le programme des cours préparatoire et élémentaire. Le maître ne décrira aucun phénomène, ne formulera aucune loi, sans en montrer avec le plus grand soin les applications.

Enfin, pour être profitable, cet enseignement doit toujours garder la forme modeste d'une leçon de choses ; l'objet étudié sera autant que possible placé sous les yeux des élèves, le maître le fera minutieusement observer, décrire, et, de ces observations particulières, passera méthodiquement aux générations et aux applications.

Le corps humain.

Le squelette et les muscles. — Application : le développement des os chez l'enfant : entorses, luxations, fractures.

Le système nerveux et les organes des sens. — Applications, dangers de l'abus des excitants, hygiène des yeux, etc.

La circulation. — Applications, soins à donner en cas d'hémorragie.

La digestion. — Applications : choix et préparation des aliments, remèdes aux troubles digestifs, l'alcoolisme.

La respiration. — Applications : aération des appartements, soins à donner en cas d'asphyxie, rhumes et bronchites.

Les maladies. — Paludisme, variole, piqûres, brûlures, maladies de peau, etc., immunisations (vaccination, etc.), et remèdes courants.

L'hygiène. — Révision de l'hygiène du corps, de l'alimentation, du vêtement, de l'habitation, etc.

Les animaux.

Les mammifères. — Applications : soins à donner aux animaux domestiques, épizooties ; utilisation du lait préparation du cuir.

Les oiseaux. — Applications : élevage des oiseaux de basse-cour, nécessité d'une alimentation régulière. Elevage de l'autruche. Utilité des oiseaux. Danger de les détruire avec abus.

Les reptiles. — Application : serpents venimeux et non venimeux, remèdes.

Les poissons. Applications : conservation du poisson.

Les invertébrés. — Applications : abeilles et vers à soie, installation du rucher et de la magnanerie. Destruction des insectes nuisibles, précautions contre les moustiques, les parasites de l'homme et des animaux.

Les minéraux.

Les éléments constitutifs du sol. — Le sable, le calcaire, la latérite, l'argile, le sel, etc. Applications, leurs propriétés, moyens d'améliorer un sol, amendements, engrais.

Le travail du sol. — Applications, progrès à réaliser dans l'outillage et les méthodes.

Les matériaux de construction. — Applications, les conditions d'une habitation saine et confortable.

Les minerais. — Applications, les procédés d'extraction et de transformation.

Le sel. — Applications, les procédés d'extraction, rôle du sel dans l'alimentation de l'homme et des animaux.

Les combustibles. — Applications, le chauffage, précautions à prendre en cas d'asphyxie et de brûlure, l'éclairage, la fabrication des bougies et des allumettes.

Phénomènes atmosphériques.

La pesanteur, l'air et le vent. — Applications, aération, le baromètre, la pompe aspirante, les ventouses, l'équilibre des liquides, puits artésiens.

L'eau. — Applications, l'hygiène du corps (eaux potable, filtrage), agriculture (irrigation, etc.), hygiène du village et de l'habitation (eaux stagnantes, etc.), industrie (chutes d'eau, machine à vapeur.)

La chaleur. — Applications, hygiène du corps (précautions contre le soleil et contre le froid, vêtements, habitations, insulations, etc.), agriculture (germination, maturation), le thermomètre.

L'électricité. — Applications, précautions à prendre en temps d'orage, télégraphe et téléphone, lumière, traction.

La lumière. — Applications, miroirs, arc-en-ciel, mirage, etc., la lumière et la végétation.

Les plantes.

La racine. — Applications, soins culturels, utilisation de la racine dans l'alimentation ou l'industrie.

La tige. — Application, utilisation, tiges textiles.

Les feuilles. — Application, utilisation dans l'alimentation, dans l'industrie, en médecine.

Le fruit. — Applications, utilisation dans l'alimentation, dans l'industrie, en médecine, la conservation et le commerce des fruits.

La reproduction des végétaux. — Applications, choix des graines, pépinières, reboisement.

Les cultures du pays. — Céréales, plantes potagères, textiles, oléagineuses, tinctoriales, médicinales. Applications, amélioration des procédés de culture, dangers de la monoculture et plantes nouvelles à introduire dans le pays.

V. — Géographie.

L'objet de cet enseignement n'est pas d'encombrer d'une nomenclature stérile la mémoire des enfants ; c'est de développer leurs facultés d'observation d'abord, de leur montrer dans quels rapports étroits vivent la terre et

l'homme et comment l'homme peut transformer la terre, puis, de leur donner quelque idée de la puissance française ; L'enseignement de la géographie à l'école régionale doit donc aller régulièrement du connu à l'inconnu et se tenir presque exclusivement dans les limites des pays que l'enfant aura l'occasion de visiter.

Le village.

1° L'orientation et, à ce propos, quelques notions fort modestes de cosmographie. La nature du sol et le relief, la côte (s'il y a lieu). Les saisons, les vents. La répartition des eaux.

2° La forme des habitations, leur répartition. Les différentes races.

3° Les cultures. L'élevage, la chasse et la pêche. Le sous-sol. Les industries. Les voies de communication et les moyens de transport. Les relations commerciales.

4° La carte du village.

Région.

Même programme que pour le village.

La Colonie.

Même programme.

L'Afrique occidentale française.

Même programme.

La puissance française.

Paysages français, l'activité économique de la France, la variété de ses produits agricoles, les qualités de son industrie, sa situation commerciale, ses voies de communication, ses ports, ses colonies, sa richesse et sa puissance.

VI. — Histoire.

L'essentiel, c'est de faire comprendre aux enfants la différence profonde, qu'on est bien forcé de constater, entre le passé de leur pays, instable et sanglant, et le présent, pacifique et fécond, et de montrer qu'un progrès si grand et si rapide est dû à l'intervention d'une nation puissante et généreuse. C'est, en effet, un des caractères les plus merveilleux et les plus heureux de notre histoire que nous puissions présenter nos conquêtes comme des conquêtes de civilisation et nos guerres comme des bienfaits.

On se gardera d'abuser des noms propres, des dates, des faits. Une bonne leçon d'histoire est toujours simple, claire, vivante, facile à retenir et concluante.

Enfin, on n'oubliera pas que cette histoire est une histoire locale et on s'attachera surtout à montrer le retentissement des événements étudiés dans la Colonie et même le cercle ou le village où se trouve installée l'école.

Quant à l'organisation administrative de l'Afrique occidentale française, le but qu'on se propose en introduisant ces notions dans les programmes, c'est de faire connaître aux enfants la façon dont ils seront régis, quand ils seront devenus des hommes ; on facilitera ainsi les rapports qu'ils pourront avoir avec l'Administration.

On commencera par l'Administration locale, pour s'élever à celle de la Colonie, puis à celle du groupe de l'Afrique occidentale française. Il ne sera pas fait de leçons spéciales sur l'organisation administrative de la France, mais les instituteurs saisiront toutes les occasions qui pourront se présenter, pour en donner une idée à leurs élèves.

L'Afrique occidentale avant la colonisation.

Les premiers royaumes noirs, leur instabilité, leur faiblesse.

Les invasions : les Marocains, les Arabes, les Peuhls.

Les prophètes et les conquérants ; anarchie, razzias, esclavage (on insistera de préférence sur l'histoire de la Colonie à laquelle l'école régionale appartient).

La puissance colonisatrice : la France.

Les origines de la puissance française : avantages géographiques, caractère de la race (grands généraux, hommes d'Etat, savants, artistes).

Les grandes époques de l'histoire de France, les grandes conquêtes (les conquêtes de la royauté, les guerres de la Révolution et de l'Empire, la fondation de notre empire colonial), les époques de brillante civilisation (progrès matériels, part de la France à toutes les grandes découvertes, monuments artistiques et littéraires), les conquêtes sociales (l'œuvre du XVIII^e et du XIX^e siècle, l'organisation de la Justice, l'abolition de l'esclavage, la protection des enfants, des infirmes et des vieillards, les institutions de prévoyance, les retraites, etc.).

La place et le rôle de la France dans le monde.

La colonisation de l'Afrique occidentale française.

Les débuts de la colonisation.

La formation des Colonies.

La création de l'Afrique occidentale française.

L'organisation administrative de l'Afrique occidentale française.

Le village.

Le cercle.

La Colonie et le Gouvernement général.

Les budgets, la nécessité de l'impôt.

L'organisation militaire.

La Justice indigène.

L'organisation scolaire.

VII. Dessin.

Les principes établis pour le programme des écoles de village restent valables pour celui des écoles régionales. Il suffit de remarquer que les exercices peuvent être plus difficiles et que le maître peut se montrer plus exigeant pour les proportions et la perspective.

Pourtant, il sera profitable, et du reste aisé, de mêler aux dessins d'après nature quelques exercices très simples d'arrangement décoratif, par exemple, utilisation de fleurs du pays, ou d'insectes, ou d'oiseaux, ou même d'objets usuels pour la décoration d'une étoffe, d'un sac de cuir, d'une poterie, d'une arme, d'une calebasse ou d'un appartement. Les arts indigènes ne pourront que gagner à la longue à ce qu'on renouvelle, par des éléments empruntés à la nature du pays, leurs modèles traditionnels.

On pourra aussi, de temps en temps, faire quelques essais de dessin libre, pour contrôler les habitudes d'observation et en même temps éveiller chez les enfants l'imagination et le sens de la composition.

Rien de tout cela ne sera du temps perdu. On s'apercevra très vite que le dessin est aussi utile à la formation de l'esprit qu'un exercice de rédaction.

Enfin, en prévision des examens et aussi pour donner aux élèves le souci de la précision, on initiera les élèves au croquis coté.

VIII. — Chant.

Même programme que pour les écoles de village.

IX. — Gymnastique.

Dans certaines régions de l'Afrique occidentale française, les enfants indigènes ont trop de tendance à passer leurs récréations dans un demi sommeil, étendus à l'ombre, ou occupés à des jeux de hasard.

Le maître leur apprendra des jeux plus actifs et, une ou deux fois par semaine, pourra leur imposer des exercices de course, de saut et quelques mouvements d'ensemble.

X. — Travaux manuels.

Pour le cas où l'école régionale ne comprendrait pas une section spéciale, on se reportera au programme des écoles de village (travaux manuels). Il est inadmissible qu'un seul de nos élèves ignore l'usage des principaux outils.

Quant aux sections spéciales de travail manuel, qui sont annexées à la plupart des écoles régionales, elles n'ont nullement pour objet de former des ouvriers ; de même que les jardins scolaires, elles doivent simplement donner aux enfants le goût et le respect des métiers manuels et en même temps leur permettre de mettre au service de leur famille, de leurs occupations ordinaires, une adresse manuelle qu'on rencontre trop rarement chez les indigènes de l'Afrique occidentale française.

Il faudra donc s'abstenir des progressions rigoureuses, intéresser l'enfant par la variété et l'utilité immédiate des travaux et, pour cela, mêler constamment les exercices et les applications, faire suivre, par exemple, chaque exercice d'assemblage de la fabrication d'un objet usuel. Il faudra aussi faire participer les élèves, autant que possible, aux menues réparations du bâtiment et du mobilier scolaire.

Premier trimestre.

Bois. — Etude des principaux outils. — Exercices simples au moyen des outils suivants :

Scie ordinaire, plane, râpe, rabot, marteau.

1^o Emploi de la scie ordinaire. — Débiter des tronçons de bois de 20 à 25 centimètres qui serviront aux exercices ci-après ;

2^o Emploi de la plane. — Exécuter d'après le bois préparé un manche de marteau, de hachette, un manche de maillet, un plantoir de jardinier, des jalons ;

3^o Emploi de la râpe. — On achèvera les exercices exécutés à la plane ; confection d'un parallépipède, d'un prisme droit ; coupe-papier très simple ; réparer un barreau de chaise ;

4^o Emploi du rabot, du marteau, des clous. — Blanchir quelques planches avec le rabot et confectionner une petite étagère, une console simple, une caisse.

Fer. — Etude de la lime, du marteau, des pinces.

1^o Exercice de lime. — Dégauchir une surface avec la lime ; façonner un parallépipède.

Applications : réglette en fer.

Fil de fer. — Emploi du martexu et des pinces.

2^o Pliage à angles droits. — Rectangle entrelacés, carrés inscrits, grecques ;

3^o Pliage à angles aigus. — Triangle équilatéral, combinaison de triangles ;

4^o Pliage à angles obtus. — Losange, étoile.

Deuxième trimestre.

Continuer les exercices de plane et de râpe.

Bois. — 1^o Emploi de la scie, du ciseau, du bédane ; assemblages simples à mi-bois, à tenon et mortaise.

Applications ; petit cadre à mi-bois, petite barrière, échelle, porte-manteau, escabeau droit.

2° Usages du tournevis et du vilebrequin. — Réparation d'un pupitre d'élève ; étagère avec trous pour placer les outils (ciseaux, bédanes, gouges, etc.) ; cuiller, fourchette, petit marteau.

Fer. — 1° Emploi de la lime, du burin et du bédane ; reprendre le parallépipède et exécuter des saignées avec le bédane ; buriner les bases opposées.

Applications : exécuter une petite équerre à angle droit

Fil de fer — Pliage en rond, circonférence, anneaux allongés, anneaux en S.

Applications : agrafes, crochets et charnières, triangle et carré articulés, chaîne, panier à salade.

Troisième trimestre.

Bois — 1° Emploi du bouvet ; assemblage à rainure et à languette.

Applications : petite malle, planchette à dessin, petite table ;

2° Continuation des assemblages à tenon et mortaise, Application : cadre, banc.

Fer. — 1° Emploi du burin, du bédane, du tiers-point ; assemblages à mi-fer et à queue d'aronde ;

2° *Fil de fer.* — Préparation d'une collection de solides géométriques : parallépipède rectangle, cube, prisme à base triangulaire, pyramide à base carrée ou triangulaire.

Applications : trépied, gril, porte-vêtement

Continuer à trouver des exercices dans les combinaisons de la circonférence avec les polygones réguliers incrits, carré, triangle équilatéral, hexagone, et dans des courbes usuelles.

Application : avec les combinaisons des diverses courbes, on pourra reproduire des modèles de grille, balcon.

Enfin, il sera bon de faire une place, dans les écoles régionales, aux industries locales ; vannerie, sparterie, tissage, poterie, orfèvrerie, etc. Le maître pourra, par l'intermédiaire de ses élèves, amener les ouvriers du pays à perfectionner leurs procédés, à varier leurs modèles. Si l'on n'y prend garde, bien des métiers indigènes, qui donnent des produits intéressants, seront étouffés par les importations de pacotille. A cet égard, il est tout à fait logique que telle école régionale des bords du Niger possède un tour à potier, et telle autre un petit atelier de vannerie ; de tels essais peuvent être tentés avec d'autant moins de risques que les sections de travaux manuels fonctionnent en dehors des heures de classe.

XI. — Jardin scolaire.

(Voir le programme des Ecoles de village.)

COURS SUPÉRIEUR

Quand la Colonie ne possèdera pas de cours normal, ou quand la ville où est institué le cours normal sera trop éloignée, l'école régionale pourra posséder un cours supérieur. Le programme de ce cours supérieur sera calqué, autant que possible, sur celui des cours normaux.

Organisation matérielle.

L'école régionale est beaucoup plus vaste que l'école de village, puisqu'elle comprend au moins trois classes ; mais elle s'imposera les mêmes caractères extérieurs que l'école de village ; elle n'a pas le droit d'être en ruines, ni laide, ni malpropre, ni d'aspect triste.

A côté des cases ou de la maison, où sont installées les classes, une case ou un appentis abritera l'atelier ; à quelque distance de là se trouvera le jardin avec sa basse-cour, son rucher. Si l'école est un internat, d'autres cases constitueront la cuisine, les dortoirs, le réfectoire et tout cela, dans la mesure du possible, sera coquet, propre, soigneusement entretenu, entouré d'arbres, égayé de fleurs. Un véritable village scolaire se dressera ainsi à côté du village indigène et lui servira de modèle.

ÉCOLES URBAINES

Objet. — Les écoles urbaines se distinguent des écoles de village et des écoles régionales :

1° Par le lieu où elles sont installées : elles ne méritent leur nom que si leurs élèves proviennent d'un groupement de population présentant tous les caractères d'une ville, fortement aggloméré et vivant presque uniquement de commerce, d'industrie, d'administration ;

2° Par le nombre de leurs élèves, elles sont beaucoup plus peuplées que les écoles régionales et comptent au minimum trois classes ;

3° Par la qualité de leurs élèves, elles n'ont plus affaire à des petits paysans intimidés par l'école et enlevés brusquement au milieu indigène ; elles se peuplent, au contraire, d'enfants très éveillés, souvent même trop éveillés, que notre civilisation, loin d'étonner, intéresse et attire, et dont les parents sont depuis longtemps les auxiliaires de notre activité économique et administrative.

Il résulte de ces caractères que l'école urbaine ne peut reprendre dans leur intégrité les programmes que nous avons prévus pour les cours préparatoire et élémentaire des écoles de village et pour le cours moyen des écoles régionales. Le milieu où les élèves ont vécu avant leur entrée à l'école et où ils vivront à leur sortie de l'école exige une adaptation nouvelle de ces programmes. Il est possible, par exemple, que les travaux pratiques d'agriculture disparaissent de l'emploi du temps des cours préparatoire et élémentaire.

Il est, d'autre part, incontestable que ces caractères de l'école urbaine la rapprochent de l'école métropolitaine ; le petit noir de Dakar ou de Saint-Louis sait déjà beaucoup de choses sans les avoir apprises et ses progrès seront rapides, si l'on prend soin de passer rapidement sur le connu pour s'attaquer à l'inconnu. Il est inutile, dans une école de ville, que l'école répète ce que la ville a déjà appris à l'enfant.

Enfin, que nous le voulions ou non, la plupart des élèves de nos écoles urbaines chercheront, à leur sortie, des emplois dans l'administration ou le commerce. Même ceux dont les parents exercent encore des métiers plus humbles échapperont le plus souvent à cette loi du retour au métier paternel, qui conserve ailleurs une grande force, mais qui ne peut régir la population d'une ville. Nous devons donc tenir compte de cette nécessité et préparer méthodiquement les enfants aux professions qu'ils préfèrent.

Notons que certaines villes, en plus de leurs écoles urbaines, se sont donné des écoles de banlieue, à une ou deux classes. Ces petites écoles peuvent être complètement assimilées aux écoles de village, quant aux programmes et à l'organisation matérielle.

Recrutement. — L'école régionale se recrute au choix, l'école urbaine est plus large, elle reçoit tous les enfants ou adolescents qui se présentent, à moins que le directeur d'école n'ait de fortes raisons de refuser certaines candidatures : surnombre, indiscipline, etc. Dans une grande ville, l'enfant qu'on repousse de l'école retourne à la rue, toute exclusion exige donc qu'on s'impose au préalable le plus sérieux examen.

Programmes. — Les classes d'une école urbaine se répartissent ainsi : cours préparatoire, cours élémentaire, cours moyen, cours supérieur, classes européennes.

Ces différents cours peuvent comprendre des subdivisions, fondées en particulier sur les différences d'âge des élèves.

COURS PRÉPARATOIRE ET ÉLÉMENTAIRE

Education morale.

(Voir le programme des Ecoles de village).

Insister tout particulièrement sur les dangers de la rue, des mauvaises fréquentations, etc., en un mot, adapter à la vie urbaine cet enseignement, plus important ici que partout ailleurs.

Exercices de langage-leçons de choses.

(Pour la méthode, voir le programme des Ecoles de village.)

Pour la progression des leçons, prendre dans ce programme : l'école, le corps humain, la nourriture, les vêtements, l'habitation, la famille, la ville (au lieu du village) et le voyage.

Education professionnelle.

Les travaux pratiques d'agriculture, si nécessaires à l'école de village et à l'école régionale, perdent leur utilité à l'école urbaine. Si l'école possède un jardin, il est naturel qu'on y fasse travailler par groupes les élèves ; mais, d'une façon générale, il vaut mieux consacrer le temps prévu par les travaux pratiques d'agriculture à un enseignement plus adapté aux préférences des élèves et aux intérêts de la ville.

Il importe donc d'attirer l'attention des enfants sur les métiers qu'ils pourront exercer et qui sont nécessaires à l'existence d'une grande ville. Comme nous l'avons remarqué déjà pour les travaux agricoles, il s'agit ici, non pas de commencer des apprentissages, mais d'éveiller des goûts et des vocations, de combattre des préjugés, de montrer aux élèves que tous ceux qui travaillent sont utiles et respectables et que, partout, des progrès sont désirables et possibles. Aussi donnons-nous à cette partie essentielle du programme le titre d'éducation professionnelle et non pas d'enseignement professionnel.

Les procédés de cette éducation constitueront le type même de la leçon de choses. La pure théorie en sera soigneusement exclue ; il faudra que les élèves aient l'impression de vivre à chaque leçon la vie de l'ouvrier, du commerçant, du matelot, à laquelle on les fait assister. C'est donc, au premier chef, par exercices de langage-leçons de choses que cette éducation sera donnée ; en outre, les leçons devront être accompagnées de menus travaux pratiques et d'expériences simples qui développeront l'ingéniosité et l'adresse manuelle des élèves et dont chaque leçon fournira sans peine l'objet ; enfin, de temps en temps, sans périodicité et seulement quand la leçon l'exigera, le maître pourra conduire sa classe dans des ateliers, des chantiers, etc., à la condition, toutefois, que ces visites soient profitables et ne se convertissent pas en simples promenades.

Quant au programme de cette éducation, voici quelles pourront en être les divisions principales :

1° L'alimentation d'une grande ville (la boulangerie, la boucherie, les cultures maraîchères et fruitières, l'alimentation en eau, etc.) ;

2° Les industries (voir le programme des écoles de village) ;

3° Le commerce (les différents genres de commerce, mesures et pesées, achats et ventes, l'argent et les billets, la fausse monnaie, le moyen de transport, les commandes et les envois, la poste, etc.) ;

4° La navigation et la pêche (voir le programme des écoles de village). Ce programme, très général, doit naturellement s'adapter aux conditions économiques du pays.

Lecture, écriture, exercices écrits, dessin, calcul, chant, travaux manuels (voir le programme des écoles de village).

COURS MOYEN

(Même programme que pour les Ecoles régionales.)

COURS SUPÉRIEUR

Le programme du cours supérieur sera calqué, autant que possible, sur celui des cours normaux.

CLASSES EUROPÉENNES

Les enfants dont le français est la langue maternelle et qui sont destinés à poursuivre leurs études dans la métropole formeront, autant que possible, des classes spéciales, dites européennes, où les programmes métropolitains seront exactement appliqués.

ÉCOLES DE FILLES

Objet. — Les résultats obtenus aujourd'hui par l'enseignement des filles en Afrique occidentale française sont tout à fait encourageants. Le nombre de nos écoles et celui de nos élèves s'accroissent tous les ans, et c'est là une tendance que nous ne saurions trop favoriser. En dehors des écoles installées dans les villes ou annexées à des écoles régionales, on ne perdra pas une occasion de faire profiter de notre enseignement les fillettes indigènes : par exemple, toutes les fois qu'une institutrice sera chargée d'une classe de garçons, on s'efforcera, dans la mesure du possible, de transformer cette classe de garçons en classe mixte.

Il est, en effet, fort important pour nous, d'assurer notre influence sur la femme indigène. Par l'homme, nous pouvons augmenter et améliorer l'économie du pays, implanter dans les esprits la notion de progrès agricole, industriel et commercial ; par la femme, nous pénétrons au cœur même du foyer indigène, nous touchons aux moindres conditions de la vie domestique, nous prenons l'enfant à sa naissance et lui réservons une protection nécessaire.

Il suit de là que cet enseignement, plus encore que l'enseignement des garçons, doit être, avant tout, pratique.

Recrutement. — Comme pour l'école de village, le recrutement de l'école de filles est surtout un recrutement de quantité, puisque notre but est de former de bonnes ménagères. Une classe de filles n'est vraiment utile que si elle est très peuplée.

On ne négligera rien pour organiser le recrutement. On s'efforcera d'abord d'attirer les sœurs des élèves de l'école des garçons ; les instituteurs indigènes iront trouver les parents chez eux et leur montreront les avantages qu'ils

peuvent trouver, à bref délai, en se privant quelques heures par jour de l'aide domestique de leurs petites filles ; enfin, on fera surtout valoir aux yeux des familles le caractère pratique de notre enseignement

Programmes. — La langue française se répandra avec rapidité dans les sociétés indigènes, quand la mère de famille la parlera couramment ; elle deviendra, au sens exact du mot, une langue maternelle. L'école de filles devra donc enseigner la langue française parlée et, pour renforcer et varier les exercices de langage, y ajouter, accessoirement, des leçons de lecture, d'écriture et quelques exercices écrits.

D'autre part, l'école de filles se propose de former, non pas des femmes savantes, mais d'honnêtes femmes, soucieuses de la propreté et du confort de leur intérieur ; elle donnera donc un enseignement ménager aussi large et aussi pratique que possible. Elle sera, si l'on peut dire, non pas une maison d'école, mais une école dans une maison.

Enfin, cet enseignement pratique ne s'interdira pas tout ce qui peut le rendre aimable : par exemple, à la couture s'ajouteront de petits travaux de broderie ; la classe s'ouvrira en chantant, et le temps que passera la maîtresse à apprendre de jolies rondes à ses élèves ne sera pas du temps perdu.

COURS PRÉPARATOIRE ET COURS ÉLÉMENTAIRE

I. — Education morale.

(Voir le programme des Ecoles de village et l'adapter à l'enseignement des filles).

II. — Exercices de langage-leçons de choses.

(Même programme que pour les Ecoles de village, sauf en ce qui concerne l'agriculture, la marine et l'industrie).

III. — Travaux à l'aiguille.

Dans la plupart des régions de l'Afrique occidentale française, ce sont les hommes qui taillent et cousent les vêtements. En admettant même que cet usage se perpétue, il ne s'ensuit pas que la femme indigène doive rester étrangère aux travaux de couture. Elle néglige, en général, une besogne qui l'occuperait utilement : l'entretien des vêtements ; de plus, elle se contente trop volontiers des « confections » qu'elle achète et qu'un peu d'adresse de sa part corrigerait, souvent même remplacerait, en tout cas prolongerait.

Confection et entretien des vêtements.

Exercices de couture, autant que possible quotidiens. Progression possible : position du corps et des mains pour la couture, point-devant, point-arrière, point piqué, ourlet piqué, point d'ourlet et ourlet simple (cours préparatoire) ; couture rabattue, point de surjet, coutures de raccord ajourées, couture double, fronces, attache des ganses, des galons et des rubans (cours élémentaire).

Chaque exercice devra toujours être suivi d'une application et, autant que possible, d'une application qui profite immédiatement à l'enfant : mouchoir, torchon, boubou, etc.

Exercices de coupe : boubou, chemise, culotte, etc.

Exercices de raccommodage : les reprises.

Exercices de tricot : bas, bonnets de laine, etc.

La lessive et le repassage.

Broderie.

La broderie de couleurs (broderie au passé) est celle qui a le plus de chance de plaire aux enfants. On passera le plus vite possible de l'exercice sur canevas à la broderie sur toile qui permet des applications intéressantes et faciles.

On pourra également essayer, le cas échéant et selon les régions, de la broderie blanche et de la dentelle, mais on se souviendra que ce genre d'exercices ne peut être considéré que comme un accessoire, une récompense, un attrait ; la confection et l'entretien des vêtements prime tout autre travail d'aiguille.

Enseignement ménager.

L'enseignement ménager doit se donner tous les jours de classe sans exception, aux heures où toutes les élèves sont présentes. Il revêtira le moins possible un caractère scolaire, il sera tout en action, nullement collectif, ni théorique ; chaque élève, selon son âge et son degré d'instruction, participera directement aux exercices, et l'on peut être sûr qu'un tel enseignement rencontrerait fort peu de mauvaises élèves.

Entretien de la maison.

Conditions d'une maison saine.

Le lavage et le balayage, l'aération, les désinfectants ; la destruction des parasites.

La literie : composition et entretien.

Cuisine.

Alimentation indigène, nettoyage des ustensiles, cuisson des aliments, utilisation des légumes européens, conditions d'une alimentation saine et profitable. Assiettes et cuillers. L'eau potable.

Éléments de cuisine européenne.

Le marché, le calcul du prix des denrées, exercices de pesée, etc.

Comment on équilibre un budget domestique.

(Quand l'école comprendra un internat ou un demi-internat, quelques élèves seront régulièrement de service à la cuisine).

Entretien des enfants.

Hygiène de la première enfance : le régime alimentaire des nourrissons et des nourrices, l'époque du sevrage, l'utilité du bain et de la moustiquaire, le vêtement, l'hygiène des yeux.

Les maladies infantiles : les diarrhées, la dysenterie, les convulsions, le paludisme, les dents, l'ophtalmie purulente, les écoulements d'oreille, les brûlures, les maux de gorge, la variole et l'utilité de la vaccination, les maladies de peau.

L'éducation de l'enfant : la colère, la peur, la paresse, le mensonge, la désobéissance ; récompenses et punitions.

Les jeux des enfants : confection de jouets simples, rondes et chansons.

Soins à donner aux malades et aux blessés.

Maladies et remèdes courants.

L'application des remèdes ordonnés par le médecin : poisons et compte-gouttes, pommades et teintures, etc.

Les pansements usuels.

Entretien de la basse-cour et du jardin.

Les fillettes participeront, dans la mesure de leur forces et de leur temps, aux travaux du jardin scolaire. Il est nécessaire qu'elles sachent exactement tout le profit qu'on peut tirer de la culture de quelques légumes et de l'élevage des animaux de basse-cour.

(Ces différents exercices ne se succéderont pas selon une progression, qui serait nécessairement artificielle ; il suffira qu'à la fin de l'année scolaire l'institutrice ait rempli ce programme dans son ensemble.)

V, VI, VII et VIII. — **Lecture, écriture, exercices écrits et chant.**

(Mêmes principes que ceux qui sont indiqués au programme des Écoles de village.)

IX. — **Calcul.**

Calculs simples (et surtout calcul mental) sur les quatre opérations.

Système métrique : le kilogramme, le litre, le franc, le mètre.

Petits problèmes relatifs aux étoffes et aux denrées alimentaires.

Etablissement d'un budget domestique. Les économies et la prévoyance.

X. — **Dessin.**

Tout en laissant une place très large au dessin d'après nature, on s'efforcera de donner, peu à peu, aux enfants le sens de l'arrangement décoratif ; on fera le plus possible intervenir la couleur ; on empruntera aux meilleurs dessins des modèles de broderies.

COURS MOYEN

Le programme sera le même que pour le cours moyen des écoles régionales de garçons en ce qui regarde l'enseignement de la langue française, le calcul (sauf les notions d'arpentage), les sciences physiques et naturelles, la géographie, l'histoire, le dessin, le chant.

L'enseignement ménager sera fondé sur les mêmes principes que dans les cours préparatoire et élémentaire. Les exercices de coutures comprendront, en plus d'une révision générale du programme des cours précédents, le point de boutonnière et l'attache des boutons, les points croisés, les points d'épine et les points d'ornement pour lingerie.

Classes européennes.

(Suivre exactement le programme des Écoles métropolitaines.)

Organisation matérielle.

Les observations relatives à l'organisation des écoles de village et des écoles régionales restent valables pour les écoles de filles. Il suffira d'ajouter que les salles de classe des cours préparatoire et élémentaire devront ressembler, le plus possible, par leur disposition, par leur mobilier, par leur décoration, à des appartements ordinaires. N'oublions pas que ce sont, au premier chef, des écoles ménagères ; il y faut de larges tables plutôt que des pupitres, dont on peut fort bien se passer, une armoire à linge, une armoire à médicaments, une armoire de cuisine, etc. Moins elles auront l'air d'être des écoles, plus elles se rapprocheront de leur véritable objet.

ÉCOLES MATERNELLES

Objet. — Il a été prévu, pour certaines Colonies, l'adjonction de classes maternelles aux écoles de filles. Il est désirable que cette institution s'étende au moins dans les grands centres. Sans aller jusqu'à constituer partout des classes maternelles, on peut fort bien concevoir que presque partout une division du cours préparatoire de l'école des filles acceptera des enfants des deux sexes à partir de l'âge de deux ans.

L'objet des classes maternelles est de rendre service aux parents qui sont dans l'impossibilité de garder leurs enfants toute la journée ; c'est aussi de faciliter le recrutement de l'école et d'en rendre l'enseignement plus efficace, en attirant à nous des enfants très jeunes.

De toutes façons, l'école maternelle doit donc se proposer d'amuser et de retenir plutôt que d'instruire, de former plutôt que de meubler l'esprit des tout jeunes enfants qui lui sont confiés.

Recrutement. — La classe maternelle est ouverte, sans distinction de sexe ni de couleur, à tous les enfants de deux à sept ans.

Le vocabulaire d'un enfant de cet âge est encore très restreint ; d'autre part, sa mémoire est au plus haut point réceptive ; les élèves d'une école maternelle ne tardent jamais à se trouver tous au même niveau, et il n'est pas nécessaire de distinguer en général plus de deux divisions.

Programmes. — Nul programme ne doit être plus souple que celui des classes maternelles. Il faut éviter avant tout de fatiguer l'enfant. En même temps il faut que, sous les apparences d'un jeu, l'exercice fasse travailler son esprit et lui ouvre les yeux sur le monde extérieur.

Le mieux qu'on puisse faire, c'est de suivre dans ses grandes lignes le programme des écoles maternelles métropolitaines, du 18 janvier 1887, repris par les instructions du 16 mars 1903, et assez large pour s'adapter à nos classes indigènes.

Jeux et chants. — Jeux libres et jeux dirigés, jeux avec chants (type chat et souris). Chants mimés (types Pont-d'Avignon et Marjolaine). Chants à l'unisson très simples.

Éducation morale. — Éviter avant tout le désœuvrement et l'ennui pour développer la belle humeur et la bonne volonté.

Faire prendre aux enfants des habitudes de propreté, de bonne tenue, d'entraide ; leur proposer de petites responsabilités et les obliger à des petits services d'utilité générale (ordre et propreté de l'école, etc.).

Exercices manuels et ménagers. — Confection de jouets simples avec des matériaux d'occasion (types Frœbel et Tom-Titt). Bâtonnets et cubes, perles, déchiquetage, tressage, pliage, découpage vannerie, broderie sur canevas ou papier, etc.

Imitation de travaux du pays et utilisation de produits locaux. Mise en scène des différents métiers.

Soins donnés à des plantes d'appartement et de jardin. Soins donnés à des animaux familiers : tortue, poissons, oiseaux, basse-cour.

Dessin. — Crayonnages libres. Silhouettes et alignements au moyen de cubes, bâtonnets, cailloux, jetons, boutons, etc. Essais de copie de ces combinaisons sur l'ardoise.

Mosaïques : arrangement et collage de bandelettes diversément colorées.

Copie d'objets usuels très simples.

Exercices de langage-leçons de choses.

Le petit enfant ; sa vie à l'école.

Le nombre d'idées que le tout petit enfant peut concevoir est très limité et sa mémoire est plus développée que son intelligence ; c'est donc un effort bien mince qu'on lui demande en l'amenant à les exprimer en français.

Exercices d'observation dirigés par la maîtresse pour amener les enfants à regarder, à parler à flairer, à imiter, à questionner, à répondre. Objets usuels mis sous leurs yeux et dans leurs mains ; utilisation pratique de ces objets devant les enfants et avec leur concours pour en rappeler le nom et l'usage.

Calcul. — Groupements très variés d'objets semblables : 2, 3, 4, 5, jusqu'à 50 au plus et compte de ces objets (sacs individuels de cailloux, bâtonnets, coquillages, etc.).

Lecture. — Les élèves de la deuxième section (5 à 6 ans environ) pourront apprendre à lire. Mais que le souci d'occuper et d'intéresser prime toujours le souci d'instruire et que la « leçon » soit rigoureusement proscrite.

Une femme de ménage parlant le français devra toujours être mise à la disposition de l'institutrice chargée de la classe maternelle.

Organisation matérielle.

La classe maternelle sera beaucoup plus grande qu'une salle de classe ordinaire ; son mobilier se composera, autant que possible, de tables larges et basses et de bancs, d'armoires garnies de jouets, d'un tableau noir et d'ustensiles de toilette ; elle sera pourvue d'une décoration claire et gaie. La cour sera plantée d'arbres et munie d'un préau couvert ; enfin, il est de toute nécessité qu'un petit jardin soit entretenu dans un coin de cette cour ou qu'au moins des graines soient semées dans des caisses et des pots de fleurs. Ainsi, dès l'école maternelle, l'enfant indigène prendra le goût des occupations agricoles et du travail manuel.

Cela seul justifierait la présence d'écoles maternelles en Afrique occidentale française.

DISPOSITIONS GENERALES

I. Internats. — Dans les pays de peuplement dispersé, nous sommes obligés de recourir à l'internat. Les Administrations locales veilleront soigneusement à ce que ces internats soient le plus confortables possible quant au logement, à la nourriture, au vêtement ; il est inadmissible, par exemple, que des enfants mangent d'un bout de l'année à l'autre du riz cuit à l'eau, sans poisson, sans viande, sans condiment ; si les ressources locales sont insuffisantes pour améliorer cet ordinaire, la création d'un vaste jardin scolaire, d'une basse-cour, d'un rucher, au besoin même d'une petite bergerie aura tôt fait de rendre cet internat fort acceptable. C'est dans la mutualité qu'à bien des égards réside le plus bel avenir de nos écoles ; c'est elle qui les tournera décidément dans le sens d'une éducation pratique, adaptée au pays. Il faut donc qu'à bref délai chaque école de village ou régionale ait sa mutuelle.

De son côté, le maître s'efforcera d'égayer cet internat en organisant des jeux, des promenades, de petites fêtes qui occuperont les longues journées du jeudi et du dimanche.

II. Musées scolaires. — Un musée scolaire doit être composé avec autant de méthode qu'un plan de leçon ; il demeure parfaitement inutile, s'il est rempli d'objets hétéroclites. On se souviendra qu'il doit contenir, non des raretés, mais un ensemble d'objets groupés par séries, et dont chaque série se rapporte à une partie du programme d'exercice de langage. Le catalogue du musée doit correspondre exactement à ce programme, et chaque classe doit avoir son musée. Les inspecteurs des écoles tiendront la main à ce que tous les maîtres observent cette prescription, sans laquelle les exercices de langage, cessant d'être des leçons de choses pour devenir de simples exercices de vocabulaire, manqueront leur but.

III. Distributions de prix. — Dans la mesure du possible, l'année scolaire se terminera dans toutes les écoles, et surtout dans les écoles de village, par une distribution de prix (volumes et de préférence objets utiles), à laquelle on ne craindra pas de donner quelque solennité.

IV. Anciens élèves. — Dans la mesure du possible, les instituteurs ne perdront pas de vue leurs anciens élèves.

Au besoin, ils les grouperont en patronages, les mettront en relations avec leurs camarades plus jeunes. L'influence de l'école ne doit pas s'arrêter au jour de la sortie.

Répartitions horaires et emplois du temps

Il paraît utile de joindre à ce plan d'études quelques indications relatives à la répartition horaire des matières d'enseignement et les principaux types d'emplois du temps. Mais il reste entendu qu'un emploi du temps doit demeurer souple et s'adapter aux exigences quotidiennes de notre enseignement. (Pour les classes européennes, s'en tenir autant que possible aux règlements métropolitains).

Ecoles de Garçons.

COURS PRÉPARATOIRE ET ÉLÉMENTAIRE

Répartition horaire.

Langage	Environ 5 heures par semaine.
Lecture	— 5 —
Ecriture et exercices écrits	— 2 1/2 —
Dessin	— 2 1/2 —
Calcul	— 5 —
Total	20 heures.

Jardin scolaire ou éducation professionnelle : au moins 5 heures par semaine.

Emploi du temps.

(Le même pour tous les jours de la semaine).

Matin :

De 8 heures à 8 heures 1/2	Langage.
8 heures 1/2 à 9 heures	Lecture.
9 heures à 9 heures 1/4	Récréation.
9 heures 1/4 à 9 heures 45 ..	Calcul oral.
9 heures 45 à 10 heures 1/4 ..	Calcul écrit.

Soir :

De 2 heures à 2 heures 1/2	Langage.
2 heures 1/2 à 3 heures	Lecture.
3 heures à 3 heures 1/4	Récréation.
3 heures 1/4 à 3 heures 45 ..	Ecriture ou exercice écrit.
3 heures 45 à 4 heures 1/4 ..	Dessin.
4 heures 1/4 à 5 heures 1/4 ..	Jardin scolaire ou éducation professionnelle.

COURS MOYEN

Répartition horaire.

Lecture	Environ 3 h. 1/2 par semaine.
Lecture	— 1/2 h. —
Exercices écrits et composition française	— 3 h. 1/2 —
Calcul	— 5 h. —
Sciences physiques et naturelles	— 5 h. —
Géographie	— 1 h. —
Histoire	— 1 h. —
Dessin	— 1 h. 1/2 —

Total

20 heures.

Jardin scolaire et travaux manuels : 7 heures par semaine.

Emploi du temps

Matin, le même pour tous les jours de la semaine :

De 8 heures à 8 h. 1/2.....	Sciences.
8 h. 1/2 à 9 heures.....	Lecture.
9 heures à 9 h. 1/4.....	Récréation.
9 h. 1/4 à 9 h. 3/4.....	Calcul oral.
9 h. 3/4 à 10 h. 1/4.....	Calcul écrit.

Soir :

Lundi. — De 2 heures à 2 h. 1/2, sciences ; de 2 h. 1/2 à 3 heures, exercice écrit ; de 3 heures à 3 h. 1/4, récréation ; de 3 h. 1/4 à 3 h. 3/4, géographie ; de 3 h. 3/4 à 4 h. 1/4, dessin.

Mardi. — De 2 heures à 2 h. 1/2, sciences ; de 2 h. 1/2 à 3 heures, composition française ; de 3 heures à 3 h. 1/4, récréation ; de 3 h. 1/4 à 3 h. 3/4, histoire ; de 3 h. 3/4 à 4 h. 1/4, exercice écrit.

Mercredi. — De 2 heures à 2 h. 1/2, sciences ; de 2 h. 1/2 à 3 heures, exercice écrit ; de 3 heures à 3 h. 1/4, récréation ; de 3 h. 1/4 à 3 h. 3/4, géographie ; de 3 h. 3/4 à 4 h. 1/4, dessin.

Vendredi. — De 2 heures à 2 h. 1/2, sciences ; de 2 h. 1/2 à 3 heures, composition française ; de 3 heures à 3 h. 1/4, récréation ; de 3 h. 1/4 à 3 h. 45, histoire ; de 3 h. 3/4 à 4 h. 1/4, exercice écrit.

Samedi. — De 2 heures à 2 h. 1/2, sciences ; de 2 h. 1/2 à 3 heures, exercice écrit ; de 3 heures à 3 h. 1/4, récréation ; de 3 h. 1/4 à 3 h. 3/4, écriture ; de 3 h. 3/4 à 4 h. 1/4, dessin.

Tous les soirs, de 4 h. 1/4 à 5 h. 1/4, jardin scolaire.

Deux fois par semaine, de 10 h. 1/2 à 11 h. 1/2, atelier.

Remarque. — Suivant les régions, les instituteurs resteront libres d'augmenter les heures d'atelier aux dépens des heures de jardin.

Etude, de 7 h. 1/2 à 8 heures, le matin ; de 1 h. 1/2 à 2 heures, le soir.

Ecoles de filles

COURS PRÉPARATOIRE ET ÉLÉMENTAIRE

Répartition horaire.

Langage.....	5 heures par semaine.	
Enseignement ménager.....	2 h. 1/2	—
Lecture.....	2 h. 1/2	—
Exercices écrits, écriture.....	2 h. 1/2	—
Calcul.....	5 h.	—
Dessin.....	1 h. 1/2	—
Chant.....	1 h.	—

Total..... 20 heures.

Couture : 5 heures par semaine.

Emploi du temps.

Matin, le même pour tous les jours de la semaine :

De 8 heures à 8 h. 1/2.....	Langage.
8 h. 1/2 à 9 heures.....	Lecture.
9 heures à 9 h. 1/4.....	Récréation.
9 h. 1/4 à 9 h. 45.....	Calcul oral.
9 h. 45 à 10 h. 1/4.....	Calcul écrit.

Soir :

Lundi et mardi. — De 2 heures à 2 h. 1/2, langage ; de 2 h. 1/2 à 3 heures, exercice écrit ; de 3 heures à 3 h. 1/4, récréation ; de 3 h. 1/4 à 3 h. 45, enseignement ménager ; de 3 h. 45 à 4 h. 1/4, dessin.

Mercredi. — De 2 heures à 2 h. 1/2, langage ; de 2 h. 1/2 à 3 heures, exercice écrit ; de 3 h. à 3 h. 1/4, récréation ; de 3 h. 1/4 à 3 h. 45, enseignement ménager ; de 3 h. 45 à 4 h. 1/4, chant.

Vendredi. — De 2 heures à 2 h. 1/2, langage ; de 2 h. 1/2 à 3 heures, exercice écrit ; de 3 heures à 3 h. 1/4, récréation ; de 3 h. 1/4 à 3 h. 45, enseignement ménager ; de 3 h. 45 à 4 h. 1/4, dessin.

Samedi. — De 2 heures à 2 h. 1/2, langage ; de 2 h. 1/2 à 3 heures, exercice écrit ; de 3 heures à 3 h. 1/4, récréation ; de 3 h. 1/4 à 3 h. 45, enseignement ménager ; de 3 h. 45 à 4 h. 1/4, chant.

Tous les soirs, de 4 h. 1/4 à 5 h. 1/4, couture.

COURS MOYEN

Répartition horaire.

Lecture.....	2 h. 1/2 par semaine.	
Écriture.....	1/2 h.	—
Exercices écrits et composition française.....	2 h. 1/2	—
Calcul.....	5 h.	—
Sciences.....	4 h.	—
Géographie.....	1 h.	—
Histoire.....	1/2 h.	—
Dessin.....	1 h. 1/2	—
Enseignement ménager.....	2 h. 1/2	—

Total..... 20 heures.

Couture : 5 heures par semaine.

Emploi du temps.

Matin, le même pour tous les jours de la semaine.

De 8 heures à 8 h. 1/2.....	Sciences.
8 h. 1/2 à 9 heures.....	Lecture.
9 heures à 9 h. 1/4.....	Récréation.
9 h. 1/4 à 9 h. 45.....	Calcul oral.
9 h. 45 à 10 h. 1/4.....	Calcul écrit.

Soir :

Lundi. — De 2 heures à 2 h. 1/2, sciences ; de 2 h. 1/2 à 3 heures, composition française ; de 3 heures à 3 h. 1/4, récréation ; de 3 h. 1/4 à 3 h. 45, enseignement ménager ; de 3 h. 45 à 4 h. 1/4, histoire.

Mardi. — De 2 heures à 2 h. 1/2, géographie ; de 2 h. 1/2 à 3 heures, exercice écrit ; de 3 heures à 3 h. 1/4, récréation ; de 3 h. 1/4 à 3 h. 45, enseignement ménager ; de 3 h. 45 à 4 h. 1/4, dessin.

Mercredi. — De 2 heures à 2 h. 1/2, sciences ; de 2 h. 1/2 à 3 heures, exercice écrit ; de 3 heures à 3 h. 1/4, récréation ; de 3 h. 1/4 à 3 h. 45, enseignement ménager ; de 3 h. 45 à 4 h. 1/4, écriture.

Vendredi. — De 2 heures à 2 h. 1/2, géographie ; de 2 h. 1/2 à 3 heures, composition française ; de 3 heures à 3 h. 1/4, récréation ; de 3 h. 1/4 à 3 h. 45, enseignement ménager ; de 3 h. 45 à 4 h. 1/4, dessin.

Samedi. — De 2 heures à 2 h. 1/2, sciences ; de 2 h. 1/2 à 3 heures, exercice écrit ; de 3 heures à 3 h. 1/4, récréation ; de 3 h. 1/4 à 3 h. 45, enseignement ménager ; de 3 h. 45 à 4 h. 1/4, dessin.

Tous les soirs, de 4 h. 1/4 à 5 h. 1/4, couture.

Étude, de 7 h. 1/2 à 8 heures le matin ; de 1 h. 1/2 à 2 heures le soir.

ARRÊTÉ portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Boulanger (René), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 février 1904, portant application au personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française des dispositions des articles 14, paragraphe 8, et 17 du décret du 2 juin 1899, sur les versements à effectuer à la Caisse des Dépôts et Consignations pour constitution d'un fonds de prévoyance ;

Considérant que M. Boulanger (René), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, a été nommé écrivain-expéditionnaire de 4^e classe du Secrétariat général du Gouvernement du Sénégal à la date du 1^{er} mars 1905 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 1^{er} octobre 1906 jusqu'au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune retenue du 1^{er} mars 1905 au 1^{er} octobre 1906, date de son entrée dans le corps des Affaires indigènes ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Boulanger (René), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — M. Boulanger versera, en outre, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en trente-six mensualités dont la première sera de 4 fr. 55 et les autres de 4 fr. 50, la somme de *cent soixante-deux francs cinq centimes* (162 fr. 05), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 1^{er} mars 1905 au 1^{er} octobre 1906, si elle avait existé à cette époque.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 1^{er} mars 1905, date à laquelle il a été nommé écrivain-expéditionnaire de 4^e classe du Secrétariat général du Gouvernement du Sénégal.

Art. 4. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Vigne (Franck), commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu l'article 39, paragraphe 1, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 février 1904, portant application au personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française des dispositions des articles 14, paragraphe 8, et 17 du décret du 2 juin 1899, sur les versements à effectuer à la Caisse des Dépôts et Consignations pour constitution d'un fonds de prévoyance ;

Considérant que M. Vigne (Franck) a été nommé commis de 4^e classe des Affaires indigènes à la date du 9 juin 1911 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 9 juin 1911 jusqu'au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Vigne (Franck), commis de 3^e classe des Affaires indigènes, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la caisse locale de retraites, remonteront au 9 juin 1911, date à laquelle il a été nommé commis de 4^e classe des Affaires indigènes, sous réserves des services militaires ou civils qu'il aurait pu accomplir et qui figureront au décompte éventuel de sa pension suivant les dispositions de l'article 6, paragraphes 4 et 5, du décret du 12 juillet 1912.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Tellier (Edouard-Charles), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 février 1904, portant application au personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française des dispositions des articles 14, paragraphe 8, et 17 du décret du 2 juin 1899, sur les versements à effectuer à la Caisse des Dépôts et Consignations pour constitution d'un fonds de prévoyance ;

Considérant que M. Tellier (Edouard-Charles), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, a déclaré vouloir faire remonter ses services à la date du 24 juin 1907;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 1^{er} juillet 1904 jusqu'au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse avait été instituée avant leur entrée au service;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Tellier (Edouard-Charles), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 24 juin 1907, date à laquelle il a été nommé commis de 4^e classe des Affaires indigènes, sous réserve des services militaires ou civils qu'il aura pu accomplir et qui figureront au décompte éventuel de sa pension suivant les dispositions de l'article 6 du décret du 12 juillet 1912.

Art. 3. — Le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, de comptes de prévoyance de divers agents des Affaires indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraite en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 février 1914, portant application au personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française des dispositions des articles 14, paragraphe 8, et 17 du décret du 2 juin 1899, sur les versements à effectuer à la Caisse des Dépôts et Consignations pour constitution d'un fonds de prévoyance;

Considérant que les agents intéressés ont régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur leurs émoluments depuis leur entrée dans le cadre jusqu'au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité;

Sur la demande des intéressés et la proposition du Directeur des Finances et de la comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, par les agents des Affaires indigènes dont les noms suivent et dont les services remonteront de ce fait aux dates ci-après.:

MM. Santoni (François-Auguste), adjoint de 1^{re} classe, 13 juillet 1911;

Bellac (Octave-Emile), adjoint de 1^{re} classe, 27 mars 1905;

Durand (Raoul-Armand), adjoint de 2^e classe, 8 août 1906;

Colomb (Joseph-Auguste), adjoint de 2^e classe, 13 avril 1905;

Vally (Emile-Hyacinthe), commis de 1^{re} classe, 24 septembre 1908;

Champeau (Symphorien-Camille), commis de 3^e classe, 20 avril 1911;

Dubois (Constant-Auguste), commis de 3^e classe, 20 avril 1911.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Brondes (Arthur), agent comptable de 4^e classe au railway de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française;

Considérant que M. Brondes (Arthur), agent comptable de 4^e classe au railway de la Guinée française, a déclaré vouloir faire rétroagir ses services à la date du 4 août 1912;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 4 août 1912 jusqu'au 1^{er} novembre 1912, date à laquelle son traitement a été soumis à retenue au profit de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les retenues exercées, du 4 août au 1^{er} novembre 1912, sur la solde de M. Brondes (Arthur), agent comptable de 4^e classe au railway de la Guinée française, et versées à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le budget annexe du railway de la Guinée française versera, en outre, à ladite Caisse, la différence entre l'abondement effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations et celui afférent à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Ferret (Armand), agent comptable de 4^e classe au railway de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2 du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Ferret (Armand), agent comptable de 4^e classe au railway de la Guinée française, a déclaré vouloir faire rétroagir ses services à la date du 14 juillet 1905 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 14 juillet 1905 jusqu'au 1^{er} novembre 1912, date à laquelle sa solde a été soumise à retenue au profit de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Ferret (Armand), agent comptable de 4^e classe au railway de la Guinée française, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le budget annexe du railway de la Guinée française versera, en outre, à ladite Caisse, la différence entre l'abondement effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations et celui afférent à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, pour la période du 4 août au 1^{er} novembre 1912.

Ar. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 14 juillet 1905, date à laquelle il a été nommé rédacteur de 3^e classe au railway de la Guinée française.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Rozies (Pierre), chef de train de 1^{re} classe du railway de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Rozies (Pierre), chef de train de 1^{re} classe au railway de la Guinée française, a déclaré vouloir faire rétroagir ses services à la date du 4 août 1912 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 4 août 1912 jusqu'au 1^{er} février 1914, date à laquelle sa solde a été soumise à retenue au profit de la Caisse de retraites ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les retenues exercées, du 4 août 1912 au 1^{er} février 1914, sur la solde de M. Rozies (Pierre), chef de train de 1^{re} classe au railway de la Guinée française, et versées à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le budget annexe du railway de la Guinée française versera, en outre, à ladite Caisse, la différence entre l'abondement effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations et celui afférent à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juillet 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Mela (Dominique), chef de train de 1^{re} classe au railway de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Mela (Dominique), chef de train de 1^{re} classe au railway de la Guinée française, a déclaré vouloir faire rétroagir ses services à la date du 23 mai 1906 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 0/0 sur ses émoluments depuis le 23 mai

1906 jusqu'au 1^{er} janvier 1914, date à laquelle sa solde a été soumise à retenue au profit de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française :

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Mela (Dominique), chef de train de 1^{re} classe au railway de la Guinée française, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le budget annexe du railway de la Guinée française versera, en outre, à ladite Caisse, la différence entre l'abondement effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations et celui afférent à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, pour la période du 4 août 1912 au 1^{er} janvier 1914.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 23 mai 1906, date à laquelle il a été nommé chef de train de 2^e classe au railway de la Guinée française.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Raynaud (François-Eugène), ouvrier d'art de 1^{re} classe au railway de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Raynaud (François-Eugène), ouvrier d'art de 1^{re} classe au railway de la Guinée française, a déclaré vouloir faire rétroagir ses services à la date du 1^{er} mars 1911 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 0/0 sur ses émoluments depuis le 1^{er} mars 1911 jusqu'au 1^{er} février 1914, date à laquelle sa solde a été soumise à retenue au profit de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Raynaud (François-Eugène), ouvrier d'art de 1^{re} classe au railway de la Guinée française, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le budget annexe du railway de la Guinée française versera, en outre, à ladite Caisse, la différence entre l'abondement effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations et celui afférent à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, pour la période du 4 août 1912 au 1^{er} février 1914.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 1^{er} mars 1911, date à laquelle il a été nommé ouvrier d'art de 2^e classe au railway de la Guinée française.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Lozachmeur (Emmanuel), gardien de phare de 1^{re} classe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 février 1904, portant application au personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française des dispositions des articles 14, paragraphe 8, et 17 du décret du 2 juin 1899, sur les versements à effectuer à la Caisse des Dépôts et Consignations pour constitution d'un fonds de prévoyance ;

Considérant que M. Lozachmeur (Emmanuel), gardien de phare de 1^{re} classe, a été nommé dans ce cadre à la date du 14 septembre 1906 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 0/0 sur ses émoluments depuis le 1^{er} août 1907 jusqu'au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune retenue du 14 septembre 1906 au 1^{er} août 1907 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Lozachmeur (Emmanuel), gardien de phare de 1^{re} classe, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — M. Lozachmeur versera, en outre, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en cinquante-deux mensualités dont la première sera de 2 fr. 17 et les autres de 2 francs, la somme de *cent quatre francs dix-sept centimes* (104 fr. 17), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 14 septembre 1906 au 1^{er} août 1907, si elle avait existé à cette époque.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 14 septembre 1906, date à laquelle il a été nommé dans le cadre des gardiens de phare, sous réserve des services militaires ou civils qu'il aura pu accomplir et qui figureront au décompte éventuel de sa pension suivant les dispositions de l'article 6, paragraphes 4 et 5, du décret du 12 juillet 1912.

Art. 4. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Bertoncini (César-Auguste), chef de train de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Bertoncini (César-Auguste), chef de train de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, a été nommé stagiaire le 10 janvier 1912 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 10 janvier 1912 au 1^{er} septembre 1913 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Bertoncini (César-Auguste), chef de train de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté, la somme de *trois cent vingt-huit francs trente-quatre centimes* (328 fr. 34), dont 28 fr. 34 immédiatement et le reste, soit la somme de 300 francs, en 15 mensualités de 20 francs chacune.

Cette somme de 328 fr. 34 représente le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 10 janvier 1912 au 1^{er} septembre 1913.

Art. 2. — Le budget annexe du railway de la Guinée française versera, en outre, l'abondement prévu par l'article 3, paragraphe 4, du décret du 12 juillet 1912, pour la période du 4 août 1912 au 1^{er} septembre 1913.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 10 janvier 1912, date à laquelle il a été nommé stagiaire au Chemin de fer de la Guinée française.

Art. 4. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Blanchet (Gaston-Georges-Henri), ouvrier d'art de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Blanchet (Gaston-Georges-Henri), ouvrier d'art de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, a déclaré vouloir faire rétroagir ses services à la date du 1^{er} mars 1911 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignation le 5 % sur ses émoluments depuis le 1^{er} mars jusqu'au 1^{er} décembre 1912 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune retenue du 1^{er} mars 1911 au 1^{er} mars 1912 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1914, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leur services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Blanchet (Gaston-Georges-Henri), ouvrier d'art de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, à la caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — M. Blanchet versera, en outre, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en douze mensualités dont la première sera de 20 fr. 87 et les autres 20 fr. 83, la somme de *deux cent cinquante francs* (250 francs), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 1^{er} mars 1911 au 1^{er} mars 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 1^{er} mars 1911, date à laquelle il a été nommé stagiaire au Chemin de fer de la Guinée française.

Art. 4. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Fabre (Julien), chef de train de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Fabre (Julien), chef de train de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, a déclaré vouloir faire rétroagir ses services à la date du 1^{er} mars 1911 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 1^{er} mars jusqu'au 1^{er} novembre 1912 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune retenue du 1^{er} mars 1911 au 1^{er} mars 1912 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Fabre (Julien), chef de train de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — M. Fabre versera, en outre, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté, la somme de *deux cents francs* (200 fr.) dont 50 francs immédiatement et le reste, soit 150 francs, en trois mensualités, de 50 francs chacune.

Cette somme de 200 francs représente le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 1^{er} mars 1911 au 1^{er} mars 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 1^{er} mars 1911, date à laquelle il a été nommé stagiaire au Chemin de fer de la Guinée française.

Art. 4. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Robert (Paul-Joseph-Victor), sous-agent comptable de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Robert (Paul-Joseph-Victor), sous-agent comptable de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée française, a déclaré vouloir faire rétroagir ses services à la date du 1^{er} mars 1911 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 1^{er} mars jusqu'au 17 novembre 1912 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune retenue du 1^{er} mars 1911 au 1^{er} mars 1912 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Robert (Paul-Joseph-Victor), sous-agent comptable de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée française, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — M. Robert versera, en outre, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en cinquante mensualités égales de 5 francs, la somme de *deux cent cinquante francs* (250 fr.), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 1^{er} mars 1911 au 1^{er} mars 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 1^{er} mars 1911, date à laquelle il a été nommé stagiaire.

Art. 4. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Siché (Baptiste), chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Siché (Baptiste), chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, a déclaré vouloir faire rétroagir ses services à la date du 5 février 1906 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 5 février 1906 jusqu'au 12 avril 1911 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune retenue du 7 février 1912 au 4 septembre 1913 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Siché (Baptiste), chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — M. Siché versera, en outre, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté, la somme de *trois cent dix-neuf francs trente et un centimes* (319 fr. 31), dont 119 fr. 31 immédiatement et le reste, soit 200 francs, en deux mensualités de 100 francs chacune.

Cette somme de 319 fr. 31 représente le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 7 juillet 1912 au 4 septembre 1913.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 5 février 1906, date à laquelle il a été nommé contrôleur des Télégraphes de 2^e classe, déduction faite de son interruption de service du 12 février 1911 au 7 juillet 1912.

Art. 4. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Levy (Léon-Joseph-Etienne), sous-chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 30, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Levy (Léon-Joseph-Etienne), sous-chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, a été nommé stagiaire le 30 novembre 1911 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 30 novembre 1911 au 31 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Levy (Léon-Joseph-Etienne), sous-chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, la somme de *deux cent dix-septs francs vingt-trois centimes* (217 fr. 23), dont 43 fr. 43 immédiatement et le reste, soit 173 fr. 80, en quatre mensualités égales de 43 fr. 45.

Cette somme de 217 fr. 23 représente le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 30 novembre 1911 au 31 décembre 1912.

Art. 2. — Le budget annexe versera, en outre, à la Caisse locale de retraites, l'abondement prévu par l'article 5, paragraphe 4, du décret du 12 juillet 1912, pour la période du 4 août au 31 décembre 1912.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 30 novembre 1911, date à laquelle il a été nommé stagiaire au Chemin de fer de la Guinée française.

Art. 4. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Gomant (Edmond), sous-chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Gomant (Edmond), sous-chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, a été nommé stagiaire le 21 octobre 1911 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 31 octobre 1911 au 31 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Gomant (Edmond), sous-chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, versera à la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en quarante-six mensualités, dont la première sera de 5 fr. 19 et les autres de 5 fr. 07, la somme de *deux cent trente-trois francs trente-quatre centimes* (233 fr. 34), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 31 octobre 1911 au 31 décembre 1912.

Art. 2. — Le budget annexe versera, en outre, à la Caisse locale de retraites, l'abondement prévu par l'article 5, paragraphe 4, du décret du 12 juillet 1912, pour la période du 4 août au 31 décembre 1912.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 31 octobre 1911, date à laquelle il a été nommé stagiaire au Chemin de fer de la Guinée française.

Art. 4. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Boucher (Auguste), sous-chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Boucher (Auguste), sous-chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, a été nommé stagiaire le 6 décembre 1911 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune retenue du 6 décembre 1911 au 31 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Boucher (Auguste), sous-chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté, la somme de *deux cent treize francs quatre-vingt-neuf centimes* (213 fr. 89), dont 13 fr. 89 immédiatement et le reste, soit 200 francs, en quatre mensualités égales de 50 francs.

Cette somme de 213 fr. 89 représente le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 6 décembre 1911 au 31 décembre 1912.

Art. 2. — Le budget annexe versera, en outre, à la Caisse locale de retraites, l'abondement prévu par l'article 5, paragraphe 4, du décret du 12 juillet 1912, pour la période du 4 août au 31 décembre 1912.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites remonteront au 6 décembre 1911, date à laquelle il a été nommé stagiaire au Chemin de fer de la Guinée française.

Art. 4. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Cheillett (Charles), sous-chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Cheillett (Charles), sous-chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, a été engagé comme stagiaire le 1^{er} août 1911 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 1^{er} août 1911 au 1^{er} octobre 1912 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Cheillett (Charles), sous-chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en huit mensualités dont la première sera de 29 fr. 22 et les autres de 29 fr. 16, la somme de *deux cent trente-trois francs trente-quatre centimes* (233 fr. 34), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse du 1^{er} août 1911, au 1^{er} octobre 1912.

Art. 2. — Le budget annexe versera, en outre, à la Caisse locale de retraites, l'abondement prévu par l'article 5, paragraphe 4, du décret du 12 juillet 1912, pour la période du 4 août au 1^{er} octobre 1912.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 1^{er} août 1911, date à laquelle il a été engagé comme stagiaire au Chemin de fer de la Guinée française.

Art. 4. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Rencurel (Marius-Eugène-Vincent), ouvrier d'art de 4^e classe au Chemin de fer de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française;

Considérant que M. Rencurel (Marius-Eugène-Vincent), ouvrier d'art de 4^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, a été engagé comme stagiaire le 4 juin 1912;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 4 juin 1912 au 12 juin 1913;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Rencurel (Marius-Eugène-Vincent), ouvrier d'art de 4^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en quarante-six mensualités de 5 francs chacune, la somme de deux cent-trente francs (230 francs), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 4 juin 1912 au 12 juin 1913.

Art. 2. — Le budget annexe versera, en outre, à la Caisse locale de retraites, l'abondement prévu par l'article 5, paragraphe 4, du décret du 12 juillet 1912, pour la période du 4 août 1912 au 12 juin 1913.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 4 juin 1912, date à laquelle il a été engagé comme stagiaire au Chemin de fer de la Guinée française.

Art. 4. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1914.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'établissement d'une nomenclature des localités de l'Afrique occidentale française à l'usage des bureaux de poste.

Dakar, le 18 juin 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Mon attention a été appelée sur la nécessité d'établir une nomenclature des localités, villages et lieux dénommés des Colonies de l'Afrique occidentale française qui servirait de guide au personnel des Postes et des Télégraphes, pour la direction à donner aux correspondances postales et télégraphiques et le mettrait, en même temps, en mesure de percevoir, lors du dépôt des télégrammes à distribuer par exprès, le montant des frais à payer par les expéditeurs.

Cette perception faite au moment de l'expédition des télégrammes présenterait le grand avantage de simplifier la comptabilité télégraphique en supprimant les règlements de compte des arrhes actuellement versées par les expéditeurs qui sont relativement compliqués et qui, en raison des grandes distances, ne peuvent souvent être effectués que plusieurs mois après l'envoi des télégrammes. Elle permettrait, en outre, d'éviter toute surprise en fixant les expéditeurs de télégrammes à distribuer par exprès sur le montant de la dépense résultant de leur envoi.

Pour me permettre de faire établir ce travail d'ensemble, dont l'importance ne vous échappera pas, je vous prie de m'adresser, pour la Colonie que vous administrez, la liste alphabétique de toutes les localités qu'elle comprend en ayant soin d'indiquer pour chacune d'elle :

1^o La désignation de la circonscription administrative à laquelle elle appartient;

2^o Le bureau postal qui la dessert avec la distance qui la sépare de ce bureau;

3^o Le bureau télégraphique (avec ou sans fil) qui est le plus rapproché d'elle ainsi que la distance qui la sépare de ce bureau et la somme à payer pour le port d'un télégramme à distribuer par exprès.

En raison de la diversité des moyens à employer pour ces ports, il paraît difficile de s'en tenir uniquement, comme dans la Métropole, à l'indemnité kilométrique et c'est, dans bien des cas, un prix forfaitaire qui devra être fixé et qui sera mentionné dans la colonne 7 du tableau ci-joint, destiné à condenser tous les renseignements demandés.

Ainsi que vous le remarquerez, ce tableau comporte, pour chaque localité, un bureau d'attache postal et un bureau d'attache télégraphique. D'une manière générale, le même bureau sera chargé des deux distributions; mais il peut se faire cependant que des circonstances spéciales amènent les habitants d'une localité à se faire adresser leurs correspondances postales à un bureau qui n'est pas le plus rapproché de leur domicile.

Ces mêmes circonstances peuvent ne pas exercer la même influence en ce qui concerne la direction à donner aux télégrammes à porter par exprès qui doivent toujours être acheminés sur le bureau le plus rapproché de la localité où habite le destinataire ou sur celui qui peut le faire remettre à domicile dans les conditions les moins onéreuses.

C'est en vue de ces situations particulières, sans doute fort rares mais cependant possibles, que les deux circonscriptions postales et télégraphiques ont été prévues dans le tableau sus-indiqué.

Je ne me dissimule pas, qu'en raison des transformations qui, chaque jour, s'opèrent sur le vaste territoire de l'Afrique occidentale française, ce travail sera particulièrement

difficile à établir; il est même à supposer que, de très longtemps, il ne pourra être complet.

Il est permis cependant d'espérer que, malgré les quelques lacunes inévitables qu'il comportera, ce document sera très utilement consulté par le personnel des Postes et des Télégraphes et par le public.

W. PONTY.

LISTE des localités, villages et lieux dénommés de la Colonie d , avec indication de leur bureau d'attache au point de vue postal et au point de vue télégraphique.

DÉSIGNATION des LOCALITÉS	DÉSIGNATION de la CIRCONSCRIPTION administrative	BUREAU D'ATTACHE				SOMME A PAYER POUR LE PORT d'un télégramme exprès	OBSERVATIONS
		AU POINT DE VUE postal	DISTANCE kilométrique	AU POINT DE VUE télégraphique	DISTANCE kilométrique		
1	2	3	4	5	6	7	8

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les arrêtés des 15 octobre 1910 et 9 septembre 1911, allouant des indemnités, à titre de frais de représentation, à divers fonctionnaires de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Ensemble les arrêtés des 15 octobre 1910 et 9 septembre 1911, allouant des indemnités, à titre de frais de représentation, à divers fonctionnaires de la Guinée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux des indemnités allouées, à titre de frais de représentation, aux Administrateurs des cercles et chefs de postes de la Guinée française, est fixé comme suit :

Administrateurs des cercles de Kankan et de Mamou.....	1.500 ^f
Administrateur du cercle de Kouroussa.....	1.200
— — de Kindia.....	1.000
Administrateurs des cercles de Beyla, Boké, Kissidougou, Siguiri.....	800
Administrateurs des cercles de Dinguiraye, Faranah, Koumbia, Labé, Pita, Timbo.....	600
Administrateurs des cercles de Boffa, Dubréka, Forécariah.....	400
Chefs de poste de Soakourella, Bissikrima, Dabola, Kadé, Youkounkoun, Mali, Tougué, Téliélé, Ditinn.....	400

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 22 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 juin 1914, portant prorogation des permis de recherches minières en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 juin 1914, portant prorogation des permis de recherches minières en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 juin 1914, portant prorogation des permis de recherches minières en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 juin 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 juin 1914.

Monsieur le Président,

Le décret du 17 décembre 1913 a prorogé gratuitement, sous réserve des droits des tiers, les permis de recherches minières en Afrique occidentale française, jusqu'au 1^{er} juillet 1914. Cette mesure a été prise à titre provisoire et en attendant qu'un nouveau règlement minier, actuellement à l'étude, puisse être soumis à votre haute approbation.

Toutefois il apparaît dès maintenant que ce dernier texte, qui doit régler d'une façon aussi complète que possible les questions de recherches, de concessions et d'exploitation minières en Afrique occidentale française, ne pourra recevoir sa forme définitive d'ici le 1^{er} juillet 1914 et que son élaboration ne pourra être terminée qu'au début de l'année prochaine. Dans ces conditions, il me paraît utile de prendre une nouvelle mesure de prorogation de permis de recherches actuellement existants. J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint préparé en ce sens.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu le décret du 4 août 1901, réglementant la recherche de l'or et des gemmes par dragage dans le lit des fleuves et rivières des Colonies;

Vu le décret du 19 mars 1905, portant modifications au décret du 6 juillet précité;

Vu le décret du 22 août 1906, autorisant une dérogation au décret du 6 juillet 1899;

Vu les décrets des 9 juin, 23 août 1911, 28 juin et 17 décembre 1913, autorisant des dérogations aux décrets du 6 juillet 1899 et du 22 août 1906;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les permis de recherches s'appliquant à des périmètres situés dans les Colonies et territoires de l'Afrique occidentale française, qui ont bénéficié des dispositions du décret du 17 décembre 1913 et dont la date d'expiration définitive tomberait entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1914, pourront, à la demande des titulaires, mais sous réserve expresse des droits des tiers, être renouvelés gratuitement à compter de leur date d'expiration pour une période qui prendra fin le 1^{er} juillet 1915.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 4 juin 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'enseignement privé.

Dakar, le 1^{er} juillet 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Par des arrêtés de réorganisation, par la publication d'un plan d'études et des programmes destinés aux écoles primaires de toutes les Colonies du Groupe, je me suis efforcé de donner à notre enseignement les directions précises qui lui manquaient encore et qui m'ont paru les plus propres à servir l'ensemble de notre œuvre d'organisation et de mise en valeur.

Rien n'est plus vague, en effet, que ce mot d'enseignement. Les pires erreurs peuvent être commises, si l'on enseigne pour enseigner au hasard des matières et des méthodes, sans plan général, sans fin nettement déterminées. Tous les enseignements ne sont pas également utiles à l'individu ni à la société, et cette vérité aujourd'hui reconnue, vaut surtout pour les pays neufs comme l'Afrique occidentale française qui n'ont pas encore, pour assurer leur stabilité sociale et économique, un long passé de développement régulier. Il faut donc de toute nécessité que nous suivions avec le plus grand soin le plan de campagne que nous nous sommes tracé, que nous coordonnions nos efforts et que notre défrichement, méthodique et bien concerté, se poursuive sans hâte comme sans arrêt.

A cet égard, il est inadmissible que l'enseignement privé, confessionnel ou non, échappe à tout contrôle et demeure libre de développer dans l'esprit des enfants des tendances qui puissent contrarier nos desseins. De même que l'école officielle, l'école privée n'a de raison d'être que comme instrument de la cause française, comme telle, elle est tenue aux mêmes obligations que l'école officielle, et son existence ne peut être tolérée que dans la mesure où elle observe les principes suivants, dont vous voudrez bien imposer l'application dans votre Colonie :

Tous les établissements d'enseignement privé doivent être invités à produire une déclaration d'existence, conformément à la législation en vigueur, cette déclaration déterminera avec la plus grande précision la destination des établissements (ouvroir, orphelinat, colonie agricole, maison de pénitence ou de refuge, cours gratuit ou rétribué, etc.) et le caractère de leur clientèle (enfants abandonnés, en bas âge, enfants assistés, enfants envoyés par leur famille, etc.)

Ils doivent tenir très exactement les registres en usage dans les écoles officielles : registre matricule, registre d'appel, notices individuelles du personnel enseignant, cahiers de direction et de préparation de classe, liste des livres scolaires.

Ils doivent se conformer très exactement à l'esprit du plan d'études et des programmes publiés au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française sous la date du 1^{er} mai 1914; partant, il leur est formellement interdit d'employer dans leur enseignement une autre langue que la langue française.

Ils doivent fournir chaque année, avant le 1^{er} novembre, au Maire de leur commune ou à l'administrateur de leur cercle, pour être transmis au Lieutenant-Gouverneur de la

Colonie, puis au Gouverneur général, un rapport sur le fonctionnement, leur situation de personnel, le nombre et la qualité de leurs élèves, leurs résultats.

Enfin, ils seront soumis au contrôle permanent de l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française et, par délégation spéciale du Gouvernement général, au contrôle des Inspecteurs des Ecoles, dans les Colonies. Le cas échéant, et sur le rapport de l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, une inspection d'hygiène pourra être ordonnée, dont les conclusions entraîneront, pour l'établissement en cause, l'obligation d'améliorer l'économie de ses locaux scolaires.

Par cet ensemble de précautions, qui seront, s'il est nécessaire, appuyées de sanctions, nous pouvons être assurés que les établissements d'enseignement privé ne s'écarteront pas sensiblement des directions que nous avons données à notre enseignement officiel. Mais il ne suit pas de là que ces établissements puissent tenir lieu d'écoles officielles.

Les maîtres de l'enseignement privé ne seront jamais que des maîtres improvisés, nos instituteurs, au contraire, sont soumis à une formation méthodique, que nous perfectionnons tous les jours, et que les qualités personnelles même les plus brillantes ne peuvent remplacer. Il est bien certain, d'autre part, que notre service d'enseignement peut désormais suffire à sa tâche et que nos ressources croissantes de personnel vont nous permettre de pourvoir à bref délai à toutes les créations nécessaires. Pour ces raisons également fortes, j'estime que l'enseignement privé doit s'en tenir aux positions qu'il a acquises jusqu'ici et que toute installation nouvelle doit lui être rigoureusement interdite. C'est par l'école officielle, et par elle seule, que doit se réaliser désormais notre œuvre de pénétration scolaire, parce que seule l'école officielle est exactement adaptée à nos intentions.

Telles sont les règles que je désire voir appliquer uniformément, dans toutes les Colonies du Groupe, à l'enseignement privé. Je ne doute pas que vous n'apportiez vos meilleurs soins à les faire observer, persuadé que la nécessité vous en paraîtra sans peine et que vous n'y verrez autre chose que le désir de diriger dans un sens utile et bien déterminé toute l'activité scolaire de l'Afrique occidentale française.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général dispensant, jusqu'à nouvel ordre, la Banque de l'Afrique occidentale française de l'obligation de rembourser ses billets en espèces.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les articles 20 et 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Ensemble l'ordonnance du 9 janvier 1842;

Vu la loi du 27 juillet 1851 sur les Banques coloniales;

Vu le cablogramme de M. le Ministre des Colonies en date du 6 août 1914, n° 911,

ARRÊTE :

Article premier. — Jusqu'à nouvel ordre, la Banque de l'Afrique occidentale française est dispensée de l'obligation de rembourser en espèces ses billets qui continueront à être reçus comme monnaie légale dans toute l'étendue des territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, aussi bien par les caisses publiques que par les particuliers.

Art. 2. — Le montant des billets mis en circulation par la Banque de l'Afrique occidentale ne pourra, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des diverses Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et des Colonies relevant du Gouvernement général.

W. PONTY.

TABLEAU indiquant la nature et les formes d'après lesquelles certains agents des cadres locaux ont été nommés en vertu des dispositions de l'article 39

NOM ET PRÉNOMS DE L'AGENT	CADRE DE L'AGENT	GRADE DE L'AGENT	DATE DE NOMINATION dans ce cadre	DATE DEPUIS LAQUELLE la solde de l'agent n'a été soumise à aucune réduction
1	2	3	4	5
Alioune Sylla.....	Écrivains expéditeurs de la Guinée	Écrivain expéditeur de 3 ^e cl.	1 ^{er} janv. 1911.	1 ^{er} janv. 1911.
Mamadou Sylla.....	—	— de 4 ^e cl.	1 ^{er} janv. 1911.	1 ^{er} janv. 1911.
Lamina Soussou.....	Infirmiers de la Guinée.	Infirmier.	1 ^{er} janv. 1912.	1 ^{er} janv. 1912.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur allouant une subvention à la Société l' " Union A. S. T. " de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 5 avril 1910, autorisant la fusion de la " Société de Tir de la Guinée française " avec l'Union Artistique, et sportive de Conakry, en une Société dénommée " Union artistique, sportive et de tir de la Guinée française " ;
Vu les prévisions inscrites au Budget local de la Guinée, exercice 1914, chapitre XV, article 2, § 2 ;
Vu la lettre du Président de l'U. A. S. T. à M. le Gouverneur de la Guinée française, en date du 8 juillet 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est alloué à la Société l' " Union artistique, sportive et de tir de la Guinée française " à Conakry, une subvention de neuf cents francs qui sera mandatée au nom de son Président.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au budget local de l'exercice 1914, chapitre XV, dépenses diverses, matériel, art. 2, Fêtes publiques, frais généraux, § 2, encouragements à diverses sociétés.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant des rôles supplémentaires et de dégrèvement de patentes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, portant réglementation des patentes et des licences en Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 juillet 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires des patentes de l'exercice 1914, dont le détail suit :

Labé (agence de Tougué).....	6.100'
Siguiro.....	600

Art. 2. — Sont approuvés les états de dégrèvement de patentes annexés à la présente décision des cercles de Kankan et Siguiro s'élevant aux sommes suivantes :

Kankan.....	1.375'
Siguiro.....	600

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 17 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le territoire du poste de Bissikrima infecté de péripneumonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant règlement de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale ;
Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;
Sur la proposition de M. le Chef du service Zootechnique et des Épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire du poste de Bissikrima est infecté de péripneumonie.

Art. 2. — Pendant trois mois l'accès de ce territoire est interdit aux bovidés, leur circulation dans la même région est également interdite.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection prévues à l'arrêté du 18 janvier 1906 et à l'arrêté du 29 avril 1914 seront rigoureusement appliquées.

L'Afrique occidentale française sont autorisés, par arrêtés du Gouverneur général, à bénéficier des décrets du 12 juillet 1912.

DATE de laquelle de l'agent soumise retenue	SOMME A VERSER					DATE A LAQUELLE devraient remonter les services	DATE DE L'ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant cette rétroactivité	AUTORITÉ CHARGÉE DE L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ du Gouverneur général	
	MONTANT de la somme	1 ^o PAR UN VERSEMENT immédiat	2 ^o PAR MENSUALITÉS						
			9	Nombre	Montant de la première				Montant des autres
6	7	8				10	11	12	
	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.				
juin 1912.	159 70	»	60	2 76	2 66	1 ^{er} janv. 1911.	11 juin 1914.	Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.	
—	143 78	»	60	2 77	2 39	—	—	—	
—	15 98	»	40	1 67	1 59	1 ^{er} janv. 1912.	—	—	

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 39 de l'arrêté du 18 janvier 1906.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur convoquant le Conseil de Révision de la Guinée française en séance extraordinaire, le 27 juillet 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 25 février 1914, relatif à la formation de la classe 1914 ;

DÉCIDE :

Article premier. — Le Conseil de Révision de la Guinée française se réunira à Conakry, en séance extraordinaire, le 27 juillet 1914, à huit heures du matin, pour statuer sur la demande de sursis d'incorporation formulée par Tautain Marcel, de la classe 1914.

Art. 2. — La présente décision sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur modifiant la composition du Conseil de Révision de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 25 février 1914, relatif à la formation de la classe 1914 ;

DÉCIDE :

Article premier. — La composition du Conseil de Révision de la Guinée française pour l'année 1914 est modifiée ainsi qu'il suit :

M. le Secrétaire général, *président* ;

M. Foucaud, commerçant, en remplacement de M. Galibert, absent de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur allouant une subvention de 200 francs à la Société de Géographie commerciale de Bordeaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande formulée par le Trésorier de la Société de Géographie commerciale de Bordeaux, par lettre du 10 juin 1914 ;

Vu la prévision inscrite au chapitre XV, article 4, paragraphe 1^{er} du Budget local de la Guinée, exercice 1914 ;

DÉCIDE :

Article premier. — Une subvention de deux cents (200) francs est allouée à la Société de Géographie commerciale de Bordeaux, pour l'année 1914.

Art. 2. — Cette dépense est imputable au Budget local de la Guinée, exercice 1914, (chapitre XV, article 4, § 1^{er}).

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Guinée est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur interdisant le transport, hors le territoire de la Colonie, des animaux, denrées, etc., et de tous articles et objets pouvant être utiles à la défense.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Considérant qu'en raison de la mobilisation générale ordonnée pour la France et les Colonies, il y a lieu de conserver dans la Colonie toutes les denrées alimentaires, tous les animaux, céréales, grains divers, racines ou tubercules pouvant servir à l'alimentation, ainsi que les objets ou articles de 1^{re} nécessité de la vie ordinaire, pouvant être utiles à la défense,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est interdit, à compter de la date du présent arrêté, de transporter hors du territoire de la Colonie les animaux, denrées et objets énumérés ci-dessus.

Art. 2. — Toute tentative d'exportation donnera lieu à saisie, sans préjudice de l'application des lois réglementant la matière.

Art. 3. — Dès la réception du présent arrêté, les Maires, Administrateurs, Commandants de cercle et Chefs de poste en feront faire la publication effective par tous les moyens à leur disposition.

Art. 4. — Le présent arrêté sera en outre enregistré et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Trésor à percevoir, au compte des dépôts administratifs, le numéraire et les billets de la Banque de France ou de la Banque de l'Afrique occidentale dont les particuliers demanderaient, pour raison de force majeure, à effectuer le dépôt.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'état de guerre,

ARRÊTE :

Le Trésor est autorisé à recevoir, au compte des dépôts administratifs, le numéraire et les billets de Banque de France ou de la Banque de l'Afrique occidentale dont les particuliers demanderaient, pour raison de force majeure, à effectuer le dépôt.

Les demandes de dépôt seront adressées au Secrétaire général, ordonnateur délégué, qui décidera, sauf recours devant le Lieutenant-Gouverneur, de la suite à leur donner.

Conakry, le 4 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée de viser tous les télégrammes déposés ou reçus dans les bureaux de poste.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'instruction ministérielle du 18 juillet 1914 ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général reçu le 4 août 1914, relatif à l'interdiction de l'emploi des langues étrangères ou langage convenu pour les télégrammes du service intérieur dans toute l'Afrique occidentale française et au visa de tous les télégrammes déposés ou reçus dans les bureaux de poste,

ARRÊTE :

Article premier. — Une commission composée de l'Administrateur commandant de cercle ou de poste, d'un fonctionnaire et d'un Officier ou Sous-Officier ou, à défaut, d'un troisième fonctionnaire désigné par le Chef de cercle ou de poste est constituée dans les Chefs-lieux de cercles ou de postes et chargée de viser tous les télégrammes déposés ou reçus dans les bureaux de poste.

Dans le cas où il serait impossible de constituer cette commission, le visa sera donné par l'Administrateur commandant de cercle ou de poste.

Art 2. — A Conakry, la commission est composée du Secrétaire général, président ; du Chef du 1^{er} bureau du Secrétariat général et d'un Officier désigné par le Commandant militaire.

Tous les télégrammes à destination ou provenant de la métropole ou de l'étranger seront obligatoirement soumis au visa de cette commission.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur expulsant les sujets allemands se trouvant actuellement en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la loi du 3 décembre 1849 ;
Vu l'état de guerre entre la France et l'Allemagne,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont expulsés du territoire de la Colonie et sommés de quitter le dit territoire sans délai, les sujets Allemands se trouvant actuellement en Guinée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et notifié aux intéressés.

Conakry, le 5 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant le mode d'envoi de fonds sous forme de lettres chargées ou de valeurs déclarées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'état de guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service des Postes de la Guinée ne recevra plus, à partir de ce jour, les envois de fonds sous forme de lettres chargées ou de valeurs déclarées, si ces envois sont pour une autre destination que la Guinée française ou les Colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les lettres chargées et valeurs déclarées visées à l'article ci-dessus qui sont actuellement entre les mains du service des Postes, seront restituées à leurs expéditeurs.

Conakry, le 6 août 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur modifiant provisoirement le départ des trains aux gares de Conakry et de Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les circonstances qui réduisent le trafic du railway ;
Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

DÉCIDE :

Article premier. — Provisoirement et à partir de 10 août les trains de voyageurs n'auront lieu, au départ de Conakry et de Kouroussa, que les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine.

Les trains intercalaires des mardi, jeudi et samedi sont supprimés.

Art. 2. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 6 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant à l'exploitation le tronçon du Chemin de fer Kouroussa Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le procès verbal de l'essai des tabliers métalliques des ponts du Niger et du Niandan ;
Vu l'achèvement du tronçon Kouroussa Kankan ;
Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tronçon Kouroussa Kankan est ouvert à l'exploitation à la date du 15 août 1914.

Art. 2. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 6 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déterminant le mode de subsistance des familles des réservistes mobilisés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Attendu qu'il convient de pourvoir à la subsistance des familles laissées dans la Colonie par les réservistes indigènes mobilisés.

ARRÊTE :

Article premier. — Les familles des réservistes mobilisés comprenant femmes, enfants mineurs, père et mère (ces deux derniers s'ils sont âgés de plus de soixante ans ou infirmes), percevront, à partir du lendemain du départ du réserviste mobilisé, soit la ration en nature déterminée au n° 7 du tarif général annexé à l'arrêté du 10 mai 1912 (*Journal officiel* 1912, page 307), les enfants au-dessous de huit ans ne percevront que la demi-ration, soit, de préférence, une allocation représentative déterminée dans chaque cercle par décision du Commandant de cercle, soumise à la ratification du Lieutenant-Gouverneur.

L'allocation représentative sera calculée d'après le prix de revient des denrées et le total en sera arrondi par augmentation à un chiffre de centimes multiples de 5. (Les enfants au-dessous de huit ans ne percevront que moitié de cette allocation).

Art. 2. — Ces rations et allocations seront versées ou payées d'avance et par semaine. Il sera établi au nom des bénéficiaires une carte d'identité mentionnant le nom du mari, son matricule, son grade et la date de son départ, le nom de la femme, la date du mariage, le nom et l'âge des membres de la famille visés à l'article premier.

Tous les paiements et versements seront faits sur présentation de cette carte d'identité sur laquelle lesdits paiements et versements seront mentionnés, datés et certifiés.

Il sera ouvert un registre sur lequel seront relevées toutes les cartes d'identité et sur lequel seront mentionnés, certifiés et datés également lesdits paiements ou versements.

Art. 3. — A Conakry, les paiements et versements seront assurés par le Secrétaire général ou un fonctionnaire délégué par lui à cet effet. L'allocation représentative est fixée à trente-cinq centimes par jour pour les adultes et à vingt-cinq centimes par jour pour les enfants de moins de trois ans.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 août 1914.

J. PEUVERGNE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur supprimant la taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe par mandats-poste, à compter du 6 août 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 20 mai 1907, relatif à l'unification de la taxe de change pour les remises sur France par mandats-poste ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1914, rétablissant, à compter du 1^{er} mai, la taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe par mandats-poste ;

Vu le télégramme n° 575 du Gouverneur général, prescrivant de supprimer la taxe de change.

ARRÊTE :

Article premier. — La taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe par mandats-poste, est supprimée à compter du 6 août 1914.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 août 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant, provisoirement, le maximum de la Caisse des menues dépenses à la somme de 5.000 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 28 avril 1909, fixant l'encaisse maximum de la Caisse des menues dépenses à Conakry ;

Vu l'insuffisance de l'encaisse mise à la disposition du chargé de la Caisse des menues dépenses à Conakry, dans les circonstances actuelles,

DÉCIDE :

Article premier. — Le montant de l'encaisse maximum de la Caisse des menues dépenses est porté de 2.000 fr. à 5.000 fr., provisoirement.

Art. 2. — Seront payées sur cette Caisse toutes dépenses pour lesquelles le Secrétaire général prescrira ce mode de paiement.

Art. 3. — Toutes les opérations de comptabilité seront décrites sur les registres suivants :

1° Un livret de Caisse destiné à recevoir l'inscription des sommes reçues au titre des diverses avances ;

2° Un Livre-Journal destiné à l'enregistrement, selon une série unique de numéros, des recettes et des dépenses qui figureront dans des colonnes distinctes.

Le Journal sera arrêté en fin de mois par le régisseur de la Caisse d'avances, vérifié et arrêté en fin de trimestre par le Chef du bureau des Finances et ce indépendamment des vérifications inopinées.

Art. 4. — L'emploi des avances faites par cette Caisse devra se justifier dans les formes prescrites par l'art. 150 du règlement sur la comptabilité publique du 14 janvier 1869.

Art. 5. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et notifiée au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 7 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant les autorités militaires et les Commandants de cercle à réquisitionner les vivres nécessaires à la subsistance du personnel européen et indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 3 juillet 1877 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1910, au sujet des réquisitions militaires ;

Vu l'état de guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Les autorités militaires et les Commandants de cercle pourront, à compter de ce jour, et dans toute l'étendue de la Colonie réquisitionner les vivres nécessaires à la subsistance du personnel européen et indigène, et les objets indispensables à l'exécution des services qui leur sont confiés.

Les vivres réquisitionnables sont :

1° La farine ;

2° Le riz, le maïs et toutes autres graines comestibles ;

3° Le sel ;

4° Les graisses, huiles et savons.

Art. 2. — Les réquisitions doivent toujours être formulées par écrit et signées. Elles mentionnent l'espèce et la quantité de la prestation imposée. Il est toujours délivré un reçu de la prestation fournie.

A moins de nécessité absolue, les Commandants de cercle devront, avant de requérir, demander télégraphiquement l'autorisation au Lieutenant-Gouverneur. En cas de nécessité absolue, ils requerront d'office, mais rendront compte par télégramme.

Art. 3. — Les indemnités à allouer aux fournisseurs requis et aux prestataires seront évaluées par une Commission siégeant à Conakry, composée de :

MM. le Secrétaire général, *président* ;

Bèle, capitaine d'artillerie coloniale ;

Ecalle, administrateur-adjoint des Colonies.

Cette Commission aura les pouvoirs prévus par le titre V de la loi du 3 juillet 1877 et du décret du 2 août de la même année.

Les autorités requérantes lui transmettront, dans le plus bref délai, copie des réquisitions délivrées et tous renseignements permettant d'évaluer les dites indemnités.

Art. 4. — A Conakry, le Secrétaire général exercera le droit de réquisition, par délégation du Lieutenant-Gouverneur, ou des autorités militaires si celui-ci ne préfèrent user de la réquisition directe.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur suspendant, sauf pour le service intérieur de la Guinée française, l'envoi des lettres, boîtes et colis postaux de valeur déclarée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'état de guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — L'envoi des lettres, boîtes et colis postaux de valeur déclarée est suspendu, sauf pour le service intérieur de la Guinée française.

Art. 2. — Les objets visés à l'article premier, qui sont actuellement entre les mains du service des postes, seront restitués à leurs expéditeurs.

Conakry, le 8 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ADDENDA

Au tableau des Mercuriales du 2^e semestre 1914, annexé à l'arrêté du Gouverneur général en date du 24 juin 1914.

Page 2 :

N° 54, saindoux, taxé au demi-brut au Sénégal.

ERRATA

Au même tableau.

1° Page 9 :

N° 475, liqueurs fines, à la valeur en Guinée.

2° Page 11 :

N° 619, antimoine métallique ou régulé, à la valeur en Guinée ;

N° 620, arsenic minéral, 400 en Guinée.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêté ministériel,

Travaux publics

En date du 7 mai 1914 :

M. Grès (Camille), conducteur de 4^e classe, à titre provisoire, du cadre général des Travaux publics des Colonies, en service en Guinée, a été classé définitivement dans ledit cadre et nommé sur place à la 3^e classe de son grade, pour compter de la date du présent arrêté.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 2 juillet 1914 :

M. Michelangeli, administrateur de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Bourguine, administrateur de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

TABLEAUX D'AVANCEMENT ET PROMOTIONS

Affaires indigènes

PERSONNEL DES AFFAIRES INDIGÈNES (2^e semestre 1914).

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 2^e classe :

MM. Taillantou (Jean), M. Marty (Jacques).
Quintrie (Louis),

adjoints principaux de 3^e classe ;

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 3^e classe :

MM. Lempereur (Jules), M. Proust (Alfred).
de Mazerat (Edouard),

adjoints de 1^{re} classe ;

Pour l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Lesage (Marie), M. Durand (Raoul),
Badie (Albert),

adjoints de 2^e classe ;

Pour l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

MM. Chevalier (Maurice), MM. Massimi (Jean),
Vally (Emile), Lovet (Jean),
Bats (Aristide), Jaffre (Gustave),
Cratère (Raoul), Rives (Aristide),
Harlée (Lucien),

commis de 1^{re} classe ;

Pour l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

MM. Péricat (Paul), MM. Lucquin (Jacques),
Roddier (François), de Tournefort (G.),

commis de 2^e classe ;

Pour l'emploi de Commis de 2^e classe :

MM. Dubois (Constant), M. Dodds (Henri),
Algret (Léon),

commis de 3^e classe.

En date du 1^{er} juillet 1914 :

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'Adjoint principal de 2^e classe :

MM. Taillantou (Jean), adjoint principal de 3^e classe.
Quintrie (Louis), —
Marty (Jacques), —

A l'emploi d'Adjoint principal de 3^e classe :

MM. Lempereur (Jules), adjoint de 1^{re} classe.
Proust (Alfred), —
De Mazerat (Edouard), —

A l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Lesage (Marie), choix ;
Badie (Albert), choix ;
adjoints de 2^e classe,

A l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

MM. Chevalier (Maurice), choix,
Vally (Emile), choix,
Bats (Aristide), choix ;
Cratère (Raoul), choix ;
Harlée (Lucien), choix ;
Massimi (Jean), choix,
commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

MM. Péricat (Paul), choix ;
Roddier (François), choix,
commis de 2^e classe.

A l'emploi de Commis de 2^e classe :

MM. Dubois, (Constant), choix ;
Algret (Léon), choix,
commis de 3^e classe.

Mutations

En date du 1^{er} juillet 1914 :

M. Arcole (Félix), commis de 3^e classe des Affaires indigènes, précédemment en service au Sénégal, est affecté à la Guinée.

En date du 2 juillet 1914 :

M. Bonnages, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Robert, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Mortet, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Assistance medicale indigène

PERSONNEL DE L'ASSISTANCE MÉDICALE (2^e semestre 1914).

Pour l'emploi de Médecin de 3^e classe :

M. Alphanth (Charles), médecin stagiaire.

Est promu dans le cadre de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française :

Au grade de Médecin de 3^e classe :

M. Alphanth (Charles), médecin stagiaire.

Chemin de fer

En date du 1^{er} juillet 1914 :

Sont titularisés dans leur emploi les agents stagiaires des Chemins de fer ci-après désignés :

MM. Poirrey (Alphonse), sous-chef de gare stagiaire de 3^e classe ;

Raynaud (Emile), chef de train stagiaire de 2^e cl.

Poquet (Bautista), —

Valente (Marius), ouvrier d'art stagiaire de 2^e cl.

Sont promus dans le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Chef de gare de 2^e classe :

M. Siché (Baptiste), chef de gare de 3^e classe.

A l'emploi de Chef de gare de 3^e classe :

M. Martial (Henri), sous-chef de gare de 1^{re} classe.

A l'emploi de Sous-Chef de gare de 1^{re} classe :

MM. Perocheau (René), sous-chefs de gare de 2^e classe.
Raymond (Louis), —

A l'emploi de Sous-chef de gare de 2^e classe :

MM. Peladan (Jean), sous-chef de gare de 3^e classe ;
Cheilletz (Charles), —
Gomant (Edmond), —
Escudé (Henri), —

A l'emploi de Sous-chef de gare de 3^e classe :

M. Jacquemont (Jean), facteur.

A l'emploi de Chef de district principal de 2^e classe :

MM. Camuzet, (Emile), chef de district de 1^{re} classe ;
Bauthaïmy (Gustave), —

A l'emploi de Chef de district de 1^{re} classe :

MM. Lorssery (Louis), chef de district de 2^e classe.
Durville (Georges), —

A l'emploi de Chef de district de 2^e classe :

M. Blanc (Gabriel), chef de district de 3^e classe.

A l'emploi de Chef de dépôt de 2^e classe :

M. Roch (Marius), chef de dépôt de 3^e classe.

A l'emploi de Chef ouvrier de 2^e classe :

MM. Bos (Jean), ouvrier d'art de 1^{re} classe ;
Vinay (Louis), —

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 1^{re} classe :

M. Desprez (Paul), ouvrier d'art de 2^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 2^e classe :

MM. Blanchet (Georges), ouvrier d'art de 3^e classe.
Huot (Georges), —

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 3^e classe :

M. Rencurel (Marius), ouvrier d'art de 4^e classe.

A l'emploi d'Agent comptable de 1^{re} classe :

M. Crettien (Jean), agent comptable de 2^e classe à 6,500 francs.

A l'emploi d'Agent comptable de 2^e classe à 6,500 francs :

M. d'Ornano (Joseph), agent comptable de 2^e classe à 6,000 francs.

A l'emploi d'Agent comptable de 3^e classe

MM. Roustant (Alphonse), agent comptable de 4^e classe,
Brondes (Arthur), —

A l'emploi de Sous-Agent comptable de 2^e classe :

MM. Ticou (René), sous-agent comptable de 3^e classe.
Poletti (Fortuné), —

A l'emploi de Dessinateur de 3^e classe :

Peigne (Raoul), dessinateur de 4^e classe.

Enseignement

En date du 30 juin 1914 :

M. Jézouin (Marcel), élève de la section normale annexée à l'Ecole normale de Gorée, est nommé instituteur de 5^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, par application des dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 27 mars 1913 et pour compter du 20 juin 1914, date à laquelle il a obtenu le certificat de fin d'études normales, et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Imprimerie du Gouvernement

PERSONNEL DES IMPRIMERIES (2^e semestre 1914).

Pour l'emploi d'Ouvrier hors classe :

M. Cazaubon (Gaudens), ouvrier de 1^{re} classe.

Est promu dans le cadre des Imprimeries officielles relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'Ouvrier hors classe :

M. Fratissier (Louis), ouvrier de 1^{re} classe.

Justice

En date du 26 juin 1914 :

M. Alexandrenne (Etienne), écrivain à la Douane, à Conakry, est nommé secrétaire de Parquet de 4^e classe près le Tribunal de 1^{re} instance de Grand-Bassam, aux appointements annuels de 2,400 francs, en remplacement de M. Dupuy.

M. Pellegrin, commis-greffier de 2^e classe près le Tribunal de 1^{re} instance de Grand-Bassam, est appelé à continuer ses services au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Ménager.

En date du 1^{er} juillet 1914 :

M. Bouys, administrateur-adjoint des Colonies, est nommé juge de paix à compétence étendue *p. i.* à Boké, en remplacement de M. du Laurens.

Postes et Télégraphes

PERSONNEL DU CADRE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE (2^e semestre 1914).

Pour l'emploi de Commis de 4^e classe :

M. Bonfanti (Marcel), commis de 5^e classe.

Est promu dans le cadre des Postes et Télégraphes de
l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Commis de 4^e classe :

M. Bonfanti (Marcel), commis de 5^e classe.

En date du 1^{er} juillet 1914 :

Sont titularisés dans le cadre des Postes et Télégraphes
de l'Afrique occidentale française :

.....
MM. Allain (Louis), commis de 5^e classe ;
Dopler (Georges), —

Service topographique

Est promu dans le personnel du Service topographique
de l'Afrique occidentale française.

A l'emploi de géomètre principal de 2^e classe :

M. Gillot (Arthur), géomètre de 1^{re} classe, pour compter
du 15 juillet 1914.

Travaux publics

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DES TRAVAUX PUBLICS DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE (2^e semestre 1912).

Pour l'emploi de Surveillant de 1^{re} classe :

M. Pichot (Edouard), surveillant de 2^e classe.

Pour l'emploi de Surveillant de 2^e Classe :

M. Baranger (René), surveillant de 3^e classe.

Pour l'emploi de Gardien de phare de 2^e classe :

M. Lozachmeur (Emmanuel), gardien de phare de 3^e cl.

Sont promus dans le cadre local des Travaux publics de
l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Surveillant de 1^{re} classe :

M. Pichot (Edouard), surveillant de 2^e classe.

A l'emploi de Surveillant de 2^e classe :

M. Baranger (René), surveillant de 3^e classe.

A l'emploi de Gardien de phare de 2^e classe :

M. Lozachmeur (Emmanuel), gardien de phare de 3^e cl.

En date du 2 juillet 1914 :

M. Perard, conducteur de 4^e classe du cadre général
des Travaux publics, nouvellement agréé, est affecté à la
Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 25 juillet 1914 :

Sont prononcées les affectations et mutations suivantes :

M. Rimajou, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des
Colonies, affecté provisoirement au cercle de Conakry, est
nommé adjoint au commandant de cercle de Conakry.

M. Loiseleur des Longchamps, administrateur-adjoint
de 2^e classe des Colonies, précédemment en service au
cercle de Conakry, est affecté au Bureau des Affaires
politiques et indigènes.

M. Champion, administrateur-adjoint de 3^e classe des
Colonies, de retour de congé, est affecté à Kouroussa, en
qualité d'adjoint au commandant de cercle.

Affaires indigènes

En date du 25 juillet 1914 :

M. Pierré, adjoint principal de 2^e classe des Affaires
indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de
M. l'Administrateur commandant le cercle de Pita, en rem-
placement numérique de M. Brière de l'Isle, en instance
de départ en congé.

M. Bellac, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes,
précédemment en service à Faranah et actuellement en
permission à Conakry, est mis à la disposition de M. l'Admi-
nistrateur commandant le cercle de Forécariah.

En date du 29 juillet 1914 :

M. Bellac, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes,
est chargé des fonctions d'agent spécial du cercle de Foré-
cariah, en remplacement de M. de Fleury.

Affaires politiques et indigènes

En date du 11 juillet 1914 :

Amara Souma est nommé chef du village de Kossinsy
(province de Thia); en remplacement de Alfa Ibrahima
Yendji, démissionnaire.

Abdouramani Cissé est nommé chef du village de
Foulaya (province de Koundindé), en remplacement de
Souleman Touré, démissionnaire.

En date du 18 juillet 1914 :

La garde et entretien du jeune Karfalla Camara, âgé de
15 ans, né à Fosso-Kouré (cercle de Kindia), condamné à
subir la détention dans un centre de correction pendant
un an, seront assurés par Scipio O'Connor, chef du village
de Fotoba (Iles de Loos).

Avocat défenseur

En date du 29 juillet 1914 :

M. Marguerie de Montfort, avocat défenseur à Conakry,
est autorisé à s'absenter de la Colonie, pendant une période
de 3 mois.

Brigade indigène

En date du 18 juillet 1914 :

Le sergent-major Legros, h. c. de la 2^e brigade, est
nommé au commandement du district de N'Zérékoré, en
remplacement du sergent-mjaor Courtade, rapatrié pour
fin de séjour.

Commission des concessions

En date du 30 juillet 1914 :

MM Saint-Aubin, commerçant, et Breffeil, médecin de
l'Assistance médicale indigène, sont nommés membres de
la Commission des concessions du poste de Dabola, en
remplacement de MM. Verdon et Chamayou.

M. Birot de la Pommeraye, est nommé membre de la
Commission des concessions du cercle de Mamou, en rem-
placement de M. Charles Galibert.

Commissions d'examen

En date du 17 juillet 1914 :

La décision n° 831 du 16 mai 1914, est modifiée comme
suit :

Au lieu de : « se réunira sur la convocation de son Président pour faire subir au candidat interprète Oumarou Sékho, les épreuves prévues » ; lire : « se réunira sur la convocation de son Président pour faire subir au candidat interprète Bigne Kamara les épreuves ».

En date du 30 juillet 1914 :

La Commission chargée d'examiner les épreuves fournies par les candidats au certificat de fin d'études primaires élémentaires, qui désirent entrer au Cours normal indigène et composée comme il suit :

MM. Dussault, inspecteur des Ecoles *p. i.*, président ;
Dumas, administrateur-adjoint, membre ;
Genevois, directeur de l'Ecole régionale, membre ;
Dirand, instituteur, membre.

La Commission se réunira le samedi 1^{er} août 1914, à 8 heures dans une des salles du Cours normal.

Commissions de recette

En date du 17 juillet 1914 :

Une Commission composée de :

MM. le lieutenant Chauvin, de l'Infanterie coloniale, président ;

Pénin, adjoint principal des Affaires indigènes ;

Rives, commis des Affaires indigènes,

se réunira le 17 juillet, à 13 heures, au camp des gardes de cercle pour recevoir un envoi de 58 fusils modèle 1907, récemment arrivés de France et de 200 carabines m^{le} 90, récemment arrivées de la région militaire.

En date du 9 juillet 1914 :

La Commission spéciale, chargée d'examiner avant la séance d'adjudication, et hors la présence des soumissionnaires, les échantillons déposés par ces derniers et composée de :

MM. le lieutenant Chauvin, suppléant légal de l'Intendance militaire, président ;

Tramond, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, membre ;

Margain, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, membre,

se réunira le mardi 28 juillet, à 9 heures, au Secrétariat général, Bureau du matériel.

La Commission spéciale dressera, de ses opérations, un procès-verbal qui sera remis au Président de la Commission des marchés.

En date du 30 juillet 1914 :

Une Commission spéciale de recette composée de :

MM. le Secrétaire général, président ;

D'un délégué du directeur du Chemin de fer de Konakry-Niger, désigné par celui-ci, membre ;

Rennes, administrateur-adjoint, représentant le chef du Bureau des Finances, membre,

sera chargée d'examiner et de recevoir la voiture automobile, destinée au service des transports de la Colonie, achetée à MM. Guiraud et Mader.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président et il sera dressé un procès-verbal de ses opérations.

Chemin de fer

En date du 18 juillet 1914 :

La punition de suspension de fonctions, entraînant la suppression de la solde pendant 3 jours, est infligée au télégraphiste de 1^{re} classe Gourdeau, pour absence non autorisée.

En date du 22 juillet 1914 :

Une Commission composée de :

MM. l'Administrateur de Kouroussa, délégué du Gouverneur ;

Quillac, chef du service des Travaux publics de la Guinée ;

Sampré, chef du service de la Voie ;

Prière, chef du service de la Traction,

assistera aux essais réglementaires des travées métalliques des ponts du Niger et du Niandan.

Cette Commission se réunira à Kouroussa le 27 juillet, date fixée pour le commencement des essais.

En date du 30 juillet 1914 :

M. Almand, Edmond, sous-inspecteur de l'Exploitation, remplira les fonctions de Chef du Service de l'Exploitation de Chemin de fer de la Guinée, pendant l'absence du titulaire, en congé de convalescence.

Congés

En date du 11 juillet 1914 :

Est rapportée la décision n° 1047 du 1^{er} juillet 1914, accordant un congé de 3 mois au nommé Alioune Sylla, pour en jouir à Dakar (Sénégal).

En date du 13 juillet 1914 :

Est rapportée la décision n° 1053 du 1^{er} juillet 1914, accordant à M. David, trésorier-payeur de la Guinée, une permission de 45 jours.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé M. David, trésorier-payeur de la Guinée, qui compte 7 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Hyères (Var), est accordé à M. Bidaine, administrateur de 2^e classe des Colonies, qui compte 16 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 22 juillet 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Lorient, est accordé à M. Allain, commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, qui compte 40 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Porto-Vecchio (Corse), est accordé à M. Mela, chef de train de 1^{re} classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 8 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Limeuil (Dordogne), est accordé à M. Favreau, chef de l'Exploitation au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 19 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 27 juillet 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Carcassonne, est accordé à M. Rives, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Villeneuve de la Rivière (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Martinaggi, brigadier de 1^{re} classe des Douanes, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Besançon-Saint-Vit (Doubs), est accordé à M. Delachaux, sous-brigadier des Douanes, qui compte 9 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Tramond, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 28 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Douanes

En date du 16 juillet 1914 :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au patron laptot des Douanes Kédy Bangoura, m^{le} 41, du poste de Kandiafara (cercle de Boké).

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au garde-frontière de 2^e classe des Douanes Yara Camara, m^{le} 486, du poste de Tagania (Cercle de Faranah).

En date du 23 juillet 1914 :

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. Martini, brigadier des Douanes est chargé, à compter du 8 juillet 1914, du magasin du service des Douanes, en remplacement du préposé Mariani, parti en congé.

M. Le Seach, brigadier des Douanes, est nommé vague-mestre du service des Douanes, à compter du 9 juillet 1914, en remplacement du préposé Salicetti, nommé sous-brigadier visiteur.

En date du 28 juillet 1914 :

M. Mesrine (Victor), commis de 1^{re} classe des Douanes, débarqué du vapeur *Afrique*, le 25 juillet 1914, est affecté au Bureau de Conakry.

Le préposé de 2^e classe des Douanes Bauer (Joseph), débarqué du vapeur *Afrique*, le 25 juillet 1914, est nommé chef du poste de Kandika (cercle de Koumbia).

Le préposé de 3^e classe des Douanes Colonna de Leca (Joseph), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Tagania (cercle de Faranah), en remplacement du sous-brigadier indigène Saint-Olympe, appelé à continuer ses services en sous ordre à Hérémakono.

En date du 28 juillet 1914 :

Le sous-brigadier indigène de 4^e classe des Douanes Damba (André), chef du poste de Léla, est appelé à continuer ses services à Conakry.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Momodou Charles, chef du poste de Kandika, est nommé chef du poste du Léla (cercle de Koumbia).

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes, Mengueye Dièye, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services en sous-ordre au poste de Lola (Région militaire).

En date du 30 juillet 1914 :

La démission de dactylographe du service des Douanes offerte par M^{me} Martinaggi, est acceptée à compter du 29 juillet 1914.

M^{me} Martini, femme d'un brigadier des Douanes en résidence à Conakry, est nommée dactylographe du service des Douanes, à compter du 29 juillet 1914, en remplacement de M^{me} Martinaggi, démissionnaire.

Enregistrement et domaines

En date du 24 juillet 1914 :

M. Grès, conducteur des Travaux publics, en service à Conakry, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage de deux immeubles sis à Conakry (concession Galibert et propriété Amadou Fall).

Enseignement

En date du 17 juillet 1914 :

Sont définitivement admis à l'examen du brevet moniteur indigène les candidats dont les noms suivent :

Elèves de 2^e année du Cours normal :

- | | |
|----------------------------------|------------------------------------|
| 1 ^{er} Yaciné Diallo ; | 4 ^e Et. Stéphanopulos ; |
| 2 ^e Thomas Williams ; | 5 ^e Oumar Touré. |
| 3 ^e Daba Toumane ; | |

Sont définitivement admis à l'examen du diplôme spécial de fin d'études, les candidats dont les noms suivent :

Externe du Cours normal (2^e année) :

- 1^{er} Laurence Mouth.

Elèves externes de 2^e année du Cours normal :

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------------|
| 2 ^e Doua Keïta ; | 5 ^e John Williams ; |
| 3 ^e Jean-Baptiste Arcens. | 6 ^e Amara Morlaye ; |
| 4 ^e Nankouman Kamara. | 7 ^e Amba Saré. |

Sont déclarés définitivement admissibles à l'examen du brevet d'apprenti-ouvrier les candidats dont les noms suivent :

Section des apprentis ouvriers à fer :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| 1 ^{er} James Foulah ; | 4 ^e Isifou Kanfori ; |
| 2 ^e Marane Yéma ; | 5 ^e Bamba Souma. |
| 3 ^e James Saundas ; | |

Section des apprentis ouvriers à bois :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------|
| 1 ^{er} Moussa Bangoura ; | 3 ^e Bemba Sylla. |
| 2 ^e Baïlo Fagiga ; | |

En date du 22 juillet 1914 :

M. Magneron, instituteur de 5^e classe, nouvellement débarqué à la Colonie, est affecté provisoirement à Conakry.

En date du 25 juillet 1914 :

Une prime de 25 francs (vingt-cinq) est allouée à chacun des nommés Yacine Diallo, Laurence Mouth et Doua Keïta, qui se sont classés premiers à l'examen du brevet de moniteur et du diplôme spécial de fin d'études.

En date du 27 juillet 1914 :

Une prime en espèce de 25 francs (vingt-cinq), est allouée à chacun des nommés James Foulah et Moussa Bangoura, classés premiers, l'un pour le travail du fer, l'autre pour le travail du bois, à l'examen d'apprenti-ouvrier.

Ecrivains expéditionnaires

Sont nommés écrivains auxiliaires de 5^e classe :

Doua Keïta ;	Williams John ;
Arcens (Jean-Baptiste) ;	Amara Morlaye ;
Nankouman Kamara ;	Amba Saré.

qui ont obtenu le diplôme spécial de fin d'études du cours normal indigène.

Ces agents reçoivent les affectations suivantes :

Doua Keïta, est affecté au Cabinet du Gouverneur, (Archives) ;

Arcens (Jean-Baptiste) et Nankouman Kamara sont mis à la disposition de M. le Secrétaire général ;

Williams John est mis à la disposition de M. l'Administrateur en chef, commandant le cercle de Koumbia ;

Amara Morlaye est mis à la disposition de M. l'Administrateur commandant le cercle de Beyla, pour servir à Soukourella ;

Amba Saré est mis à la disposition de M. l'Administrateur en chef, commandant le cercle de Labé pour servir à Tougué.

En date du 15 juillet 1914 :

Est titularisé dans son emploi l'écrivain auxiliaire de 5^e classe Babakar Wade, pour compter du 6 mai 1914, date de l'expiration de ses 2 années de stage réglementaire.

En date du 17 juillet 1914 :

Est nommé écrivain expéditionnaire de 3^e classe M. Momadou Sylla, écrivain expéditionnaire de 4^e classe.

Est nommé écrivain expéditionnaire de 2^e classe M. Alioune Sylla, écrivain expéditionnaire de 3^e classe.

Gardes de cercle

En date du 16 juillet 1914 :

La punition infligée au garde de cercle Alama Taraoré, n^o m^{le} 625, par M. l'Administrateur du cercle de Siguiri, pour avoir laissé évader un prisonnier qu'il était chargé d'escorter de Siguiri à Kankan avec le garde Moussa Sangare, est portée de 8 à 15 jours de prison.

Le garde de 2^e classe Sékou Keita, n^o m^{le} 802, du peloton de Pita, qui a été condamné le 27 juin 1914, par le Tribunal de ce cercle à 3 mois de prison, pour complicité d'évasion d'un prisonnier, est révoqué de son emploi à compter du 1^{er} juillet 1914.

En date du 22 juillet 1914 :

Une Commission composée de :

MM. Fousset, administrateur des Colonies, président ;

Canivencq, administrateur-adjoint, membre ;

Bonnaves, adjoint principal des Affaires indigènes, chargé de l'Administration des Gardes de cercle, (voix consultative).

se réunira le 3 août 1914, à 8 heures du matin, au Bureau des Gardes, à l'effet d'examiner les titres des Gardes de cercle de la Colonie, proposés pour l'avancement et procéder à l'établissement d'un tableau de concours pour chaque grade.

La punition infligée au garde de 2^e classe Bokary Taraoré, n^o m^{le} 638, par M. l'Administrateur en Chef du Cercle de Kindia, pour avoir favorisé l'évasion d'un prisonnier confié à sa garde, est portée de 8 jours à 15 jours de prison, dont 8 avec privation de solde.

En date du 23 juillet 1914 :

Sont admis à la haute paie journalière de :

0 fr. 15

Le brigadier de 2^e classe Bakary Samaké, n^o m^{le} 131, du peloton de Mamou, à compter du 1^{er} juillet 1914.

0 fr. 10

Le garde de cercle de 2^e classe Faira Diara, n^o m^{le} 507, du peloton de Koumbia, à compter du 30 juillet 1913.

Le garde de cercle de 2^e classe Bakary Silla, n^o m^{le} 172, du peloton de Dubréka, à compter du 1^{er} juin 1914.

Le garde de cercle de 1^{re} classe Amadou Diawara, n^o m^{le} 171, du peloton de Forécariah, à compter du 1^{er} juin 1914.

Le garde de cercle de 2^e classe Tiédougou Koné, n^o m^{le} 389, du peloton de Beyla, à compter du 25 juillet 1914.

L'ex-sergent de la section des ouvriers de l'Intendance Mamadou Keita, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1914, jour de son engagement et affecté au peloton dépôt de Conakry.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Yaré Coulibaly, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 15 juillet 1914, jour de son engagement, et affecté au peloton dépôt de Conakry.

En date du 30 juillet 1914 :

Sont admis à la haute paie journalière de :

0 fr. 10.

Les gardes de cercle de 2^e classe Faira Keita, n^o m^{le} 279 et Sori Nazare, n^o m^{le} 280, du peloton de Kouroussa, à compter du 16 février 1914.

Le garde de cercle de 2^e classe Ahmadi Diallo, n^o m^{le} 193, du peloton de Labé, à compter du 21 juillet 1914.

La punition infligée au Garde de 2^e classe Tacoulé Diallo, n^o m^{le} 898, par l'Administrateur en chef, maire de Conakry, pour son attitude incorrecte envers un fonctionnaire du cercle, est portée de 8 jours à 15 jours de prison dont 8 avec privation de solde.

En date du 31 juillet 1914 :

Le garde cercle Mory Kondé, n^o m^{le} 714, en service au peloton de Pita, est révoqué de ses fonctions, pour avoir, étant en état d'ivresse, causé du scandale sur la voie publique et avoir menacé un indigène de sa boïonnette.

Gratifications

En date du 22 juillet 1914 :

Une gratification de 100 francs à titre de rémunération d'heures supplémentaires est accordée à M. Quintrie-Lamotte, adjoint principal des Affaires indigènes, qui a assuré, en dehors des heures du service, pendant les mois de mars et avril 1914, la direction de l'école des garçons à Kouroussa.

En date du 24 juillet 1914 :

Une gratification de 46 fr. 20 centimes est accordée à M. Larvor, soldat de la Section des télégraphistes coloniaux h. c., en service aux Postes et Télégraphes à Boké.

Une gratification de 50 francs 70 centimes est accordée à M. Raoul, soldat de la Section des Télégraphistes coloniaux H. C., en service aux Postes et Télégraphes de Conakry.

En date du 28 juillet 1914 :

Une gratification de 150 francs est allouée à M. l'adjudant Nicolaud, en service à la Sous-Intendance de Conakry, en rémunération des Travaux effectués par ce sous-officier les dimanches et jours fériés, pendant le 1^{er} semestre 1914.

Interprètes

En date du 17 juillet 1914 :

Bigne Kamara est nommé interprète stagiaire et affecté au district de Macenta (Région militaire).

La nomination de Bigne Kamara comptera du 1^{er} juillet 1914, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

La démission de son emploi offerte par Mody Kamara, interprète auxiliaire, et acceptée, par décision du 5 mars 1914, comptera du 1^{er} juin 1914, date de sa prise de fonctions comme chef du Mandougou.

En date du 20 juillet 1914 :

L'interprète stagiaire Samba M'By est licencié, pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Diam Diallo est nommé interprète stagiaire et affecté au cercle de Timbo, en remplacement de Samba M'By.

En date du 30 juillet 1914 :

Kaba Touré, interprète stagiaire en service à Kouroussa, est titularisé pour compter du 2 juin 1914.

Indemnité.

En date du 28 juillet 1914 :

Une somme de 150 francs est allouée à M. J. Hackel, boucher à Mamou, pour le dommage causé à son installation par suite de l'écroulement du marché couvert de la ville.

Interdictions de séjour

En date du 17 juillet 1914 :

Le séjour du cercle de Conakry est interdit pendant 2 ans aux nommés : Mamadou Diallo, né à Labé vers 1895 ; Mamadou Camara, né à Timbi (Pita), vers 1895 ; Ousman Diallo, né à Pita vers 1895 ; Paté Mamadou, né à Timbi (Pita) vers 1895 ; Mamadou Camara, né à Timbo vers 1893 ; Yoro Boye, né à Labé vers 1893 ; Lamina Touré, né à Forécariah vers 1893 ; Kamissa Boye, né à Bentiniel (Mamou) vers 1896 ; Mamadou Labé, né à Labé vers 1898 ; Fodé Camara, né à Boffa vers 1896 ; Morlaye Camara, né à Ouankifon (Dubréka) vers 1898 ; Karamoko Komba Sa, né à Boké vers 1900 ; Alpha Diallo, né à Ditinn vers 1896 ; Mamadou Souma, né à Tamisso (Kindia) vers 1897 ; Samba Labé, né à Dara Labé vers 1899 ; Mamadou Alpha, né à Ditinn vers 1897 ; Alpha Camara, né à Farénia (Dubréka) vers 1897 ; Kanfori Souma, né à Taboria (Boffa) vers 1896 ; Ya Moussa Souma, né à Samo (Forécariah) vers 1889, pour compter du 21 juillet 1914 ; aux nommés Boubakar Sidi, né à Pita vers 1902, et Samba Diallo, né à Mamou vers 1901, pour compter du 14 juillet 1914, dates de leurs libérations.

Le séjour du cercle de Conakry est interdit, pour une période de 3 années au nommé Mamadou Labé, pour compter du 29 juillet 1914, date de sa libération.

Le séjour du cercle de Conakry est interdit, pour une période de 3 années au nommé Amadou Oury, pour compter du 23 juillet 1914, date de sa libération.

Justice indigène

En date du 30 juillet 1914 :

Harouna Camara est nommé assesseur titulaire au tribunal de cercle de Conakry, en remplacement de Boubou Sow, sénégalais.

Laptot

En date du 15 juillet 1914 :

Le sieur Mamadou Cissé, est nommé caporal laptot, pour compter du 1^{er} juillet 1914.

Postes et Télégraphes

En date du 15 juillet 1914 :

M. Massyla Diop, commis de 5^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française, est désigné pour remplir les fonctions de receveur à Kadé, en remplacement de M. Dopler, évacué sur Conakry pour raison de santé.

Le commis auxiliaire des Postes et télégraphes Joseph Demba, du bureau de Kindia, est révoqué pour abandon de fonctions, à compter du 1^{er} juillet 1914.

En date du 16 juillet 1914 :

M. Brunet, commis de 5^e classe des Postes et télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est appelé à continuer ses services au bureau de Mamou, en remplacement de M. Allain, commis de 5^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française, évacué sur l'hôpital.

Le facteur Alcaly Youla, du bureau de Siguiri, est provisoirement suspendu de ses fonctions, à compter du 14 juillet 1914.

Le nommé Birama Sako, est nommé surveillant auxiliaire des postes et télégraphes et affecté au bureau de Beyla.

En date du 17 juillet 1914 :

M. Lavocat, commis métropolitain de 1^{re} classe à Conakry, est nommé receveur à Kindia, en remplacement de M. Coumert, commis métropolitain de 1^{re} classe appelé sur sa demande à servir au chef-lieu.

En date du 18 juillet 1914 :

M. Tondut, commis métropolitain de 3^e classe, receveur de Kissidougou, est nommé, en la même qualité, à Beyla, en remplacement de M. Collard, évacué sur l'hôpital de Conakry.

M. Dietlin, commis de 5^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française, à Conakry, est désigné pour remplir les fonctions de receveur à Kissidougou, en remplacement de M. Tondut.

En date du 22 juillet 1914 :

Le nommé Dougou Taraoré, est agréé comme facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes, en remplacement du facteur Seydou Bâ, décédé, et affecté au bureau de Conakry.

En date du 27 juillet 1914 :

Le facteur auxiliaire Alcaly Youla, du bureau de Siguiri, est révoqué de ses fonctions, pour fautes graves dans le service.

Plantons

En date du 18 juillet 1914 :

Le nommé Tamadian Konaté, ex-tirailleur, est affecté en qualité de planton au bureau de l'Inspecteur des Ecoles, en remplacement de Demba Diallo, licencié.

Permissions d'absence

En date du 22 juillet 1914 :

Une permission de 6 jours, du 27 juillet au 1^{er} août 1914, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Feuille, Administrateur de 3^e classe des Colonies, commandant le cercle de Timbo.

En date du 30 juillet 1914 :

Une permission de 8 jours à solde coloniale, dégagee de tous accessoires, pour en jouir à Kankan, est accordée à M. Guinault, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Réquisitions et passages de retour

En date du 10 juillet 1914 :

Est modifié comme suit le paragraphe 2, de l'article 1^{er}, de la décision n° 1058 du 2 juillet 1914 :

M^{me} Crettien est autorisée à s'embarquer sur le paquebot *Formosa*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, quittant Conakry le 30 juillet 1914.

En date du 22 juillet 1914 :

Une réquisition de passage, en 1^{re} classe, à titre remboursable de Conakry à Bordeaux, est accordée à M^{me} Feuille, femme d'un Administrateur de 3^e classe des Colonies, en service en Guinée.

En date du 24 juillet 1914 :

Un passage de retour par anticipation, en 1^{re} classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Bord, femme d'un administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, en service en Guinée.

Un passage de retour par anticipation, en 2^e classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Fabre, femme d'un chef de train de 1^{re} classe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 25 juillet 1914 :

Est accordée à M^{me} Levert, résidant à Mamou, habitant la Colonie depuis plus d'un an, une réquisition de passage, en 3^e classe, à destination de Bordeaux, sur le paquebot des Chargeurs Réunis quittant Conakry, le 29 juillet.

Une réquisition sur le Chemin de fer de Conakry au Niger, en 3^e classe, lui est également accordée pour se rendre de Mamou à Conakry.

En date du 27 juillet 1914 :

Un passage de retour, en 1^{re} classes, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. Auvigne, capitaine d'Infanterie coloniale, en service hors cadres aux brigades indigènes de la Guinée.

Un passage de retour, en 1^{re} classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. Godel, officier d'administration de 2^e classe du génie, en service détaché au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Service de santé

En date du 11 juillet 1914 :

A l'occasion de la Fête nationale, les gratifications suivantes sont accordées au personnel européen et indigène du service de santé :

Etat des gratifications accordées au Personnel infirmiers, européen et indigène, à l'occasion de la Fête nationale, par décision du 11 juillet 1914, n° 1.121.

Diel Bonnafous, caporal à l'Hôpital Ballay.....	80 francs.
Kergadallan, —	50 —
Crivelli, soldat	30 —
Guine Tourou, —	30 —
Babadie Sakané, sergent	20 —
Bengué Taraoré, —	20 —
Abdul Cardiou, infirmier ord. —	15 —
Moussa Beina, —	10 —
Lamina Soussou, infir. stag. —	10 —
Momo, infirmier manoeuvre —	20 —
Ibrahima Gaye, —	10 —
Mamadou Konté, —	10 —
Yola Souma, —	10 —
Kerfala Souma —	10 —
Brahima N'Diaye —	10 —
Salifou Konté, —	10 —
Momo Camara, —	10 —
Ansoumani Yatara —	10 —
Williams Timiné, cuisinier —	30 —
Anaclet, blanchisseur —	15 —
Bokary, aide-cuisinier —	10 —
Dolhomodou, caporal infir. à Mamou	20 —
Famory Keïta — Siguiri	10 —
Fokoura Kamara, infir. ord. à Beyla	10 —
Bengali Keïta, — Siguiri	10 —
Lamina Camara, — Kindia	10 —
Joseph Kamara, — Boké	20 —

Total 500 francs.

En date du 16 juillet 1914.

Est nommé aide-médecin de 3^e classe, à la solde annuelle de 2,400 francs :

Amadou Gaye, aide-médecin de 4^e classe, en service au Poste médical de Forécariah.

Une indemnité de route et de séjour, sur le pied de 0fr. 80 pour chaque journée passée hors de Conakry, est accordée à Moussa Conté, caporal infirmier du cadre local indigène de la Guinée, en service à l'hôpital Ballay, pour toute la durée de la mission de vaccine en période d'épidémie, dont il a été chargé, dans le cercle de Labé, en avril, mai et juin 1914.

Trésor

En date du 30 juillet 1914 :

M. le Trésorier-Payeur est autorisé à utiliser dans ses bureaux et pendant la durée des vacances scolaires, les services de M. Magneron, instituteur.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES MINES

ADJUDICATION

de permis d'exploitation pour or.

Il sera procédé, le 15 décembre 1914, à 9 heures, dans les Bureaux du Service des Mines, à Conakry, par une Commission nommée par le Gouverneur, à l'adjudication aux enchères publiques d'un permis d'exploitation par dragages pour or ci-dessous désigné :

Un permis d'exploitation pour or par dragage, n° 11, sur la rivière Miniada, délivré le 15 octobre 1910, valable jusqu'au 15 octobre 1935. Le périmètre est limité ainsi qu'il suit :

A 1.175 mètres de Miniada dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de nord 21° est, nous traçons la normale A B au cours de la rivière, et pour déterminer les points A et B, nous portons 400 mètres à droite, 400 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 4.235 mètres en amont des points A et B précités et à 400 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. Longueur du permis : 5.000 mètres ; largeur : 800 mètres ; superficie : 400 hectares. (Cercle de Siguiri, Bouré.)

La déchéance du permissionnaire a été prononcée par arrêté en date du 30 mai 1914.

Mise à prix..... 800 fr.

Aucun travail d'exploitation n'a été entrepris dans ce périmètre qui sera livré dans l'état où il se trouve.

Sont admises à l'adjudication, les personnes ou sociétés munies de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du 6 juillet 1899, à l'exception du titulaire déchu.

Le paiement du montant de l'adjudication devra s'effectuer dans les 48 heures à la caisse du Trésorier payeur.

Après remise au Président de la Commission du récépissé constatant ce versement au Trésor, le nouveau titulaire sera purement et simplement substitué aux droits et obligations du précédent exploitant, tels qu'ils résultent du décret du 6 juillet 1899.

En particulier, il sera astreint au paiement de l'annuité visée par l'article 39 de ce décret, à échoir après le 15 décembre 1914.

On peut consulter, au bureau du Service des Mines, tous les documents concernant ce permis : Arrêté de délivrance, plan d'abornement, cartes générales.

Conakry, le 10 juin 1914.

Le Chef de Service des Travaux publics p. i.

QUILLAC.

2-6

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES MINIERS

concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières. (Permis délivrés pendant le 2^e trimestre 1914 et mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés).

(Tableaux A et C des instructions du Gouverneur général du 29 avril 1909.)

Permis d'exploration.

Néant.

TABLEAU A.

Permis de recherches.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS Les permis sont va- lables pour deux ans. (Art. 23 du décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 23 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à disposer par applica- tion des articles 24, 37 et 38.	OBSERVATIONS
	Hectares.- Arres					
N° 1589. — Cercle de 1,700 mètres de rayon, dont le centre est situé à 2,250 mètres de Kouria, dans une direction faisant avec l'Ouest vrai un angle de 21° 15' Nord....	907 92	Max de Joigny.....	9 avril 1914.			Ancien permis n° 1455.
N° 1590. — Cercle de 1,700 mètres de rayon, dont le centre est situé à 1,350 mètres de la gare de Kouria, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 13° 45' Est.....	907 92	Hippolyte de Falandre.	id.			Ancien permis n° 1457.
N° 1568. — Cercle de 1,780 mètres de rayon, dont le centre est situé à 6,800 mètres de Manadouia (Rio-Pongo), dans une direction faisant avec l'Est vrai un angle de 36° Nord.....	995 38	Baron Henri de l'Espée.	29 mai 1914.			Ancien permis n° 1442.
N° 1569. — Cercle de 1,550 mètres de rayon, dont le centre est situé à 1,350 mètres de Tanéné (Dubréka), dans une direction faisant avec l'Ouest un angle de 33° Nord.	754 76	Baron Henri de l'Espée.	id.			Ancien permis n° 1444.
N° 1570. — Cercle de 1,780 mètres de rayon, dont le centre est situé à 1,350 mètres de Kassakobouli (cercle du Nunez), dans une direction faisant avec l'Ouest vrai un angle de 10° Sud.....	995 38	id.	id.			Ancien permis n° 1441.
N° 1571. — Cercle de 1,780 mètres de rayon, dont le centre se trouve à 4,875 mètres de Mandroia (cercle du Nunez), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 33° 30' Est.....	995 38	id.	id.			Ancien permis n° 1444.
N° 1572. — Cercle de 1,780 mètres de rayon, dont le centre est situé à 1,800 mètres de Samoya (Rio-Pongo), dans une direction faisant avec l'Est un angle de 18° 30' Nord.....	995 38	id.	id.			Ancien permis n° 1443.
N° 1573. — Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre est situé à 2,520 mètres de Taban (Dubréka), dans une direction faisant avec l'Ouest un angle de 17° 30' Sud.....	706 86	id.	id.			Ancien permis n° 1445.
N° 1574. — Cercle de 1,780 mètres de rayon, dont le centre est situé à 3,200 mètres du village de Monghia (Dubréka), dans une direction faisant avec l'Est un angle de 24° 15' Sud.....	995 38	id.	id.			Ancien permis n° 1446.

TABLEAU A.

Permis d'exploitation.

Néant.

Mutations survenues pendant le 2^e trimestre 1914, concernant les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement délivrés.

TABLEAU C.

Néant.

Permis de recherches renouvelés pendant le 2^e trimestre 1914.

(Tableau B des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909).

Néant.

Permis de Recherches terriens et fluviaux périmés et non renouvelés, pendant le 2^e trimestre 1914.

État annexé au Tableau D.

NUMÉROS DES PERMIS	REPÉRAGE	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS OU PARTICULIERS)	SUPERFICIES	DATES de PÉREMPTION	OBSERVATIONS
			Hectares.- Ares		
1465	Kilomètre 9 (banlieue de Conakry)	Jean Chautard	3.421 20	7 avril 1914.	Transformation partielle en permis d'exploitation. Dragages. Non renouvelable. Non id. id.
1466	Rivière Milo (cercle de Kankan)	Société M. C. O. A.	800 »	id.	
1467	id. id.	id.	800 »	id.	
1468	id. id.	id.	800 »	id.	
1555	Diondougou (cercle de Siguiri, Siéké) ..	Jules Perquel	530 93	25 mai 1914.	
1556	id. id.	Pierre Famin	314 16	id.	
1557	id. id.	Société Koba de Balato	530 93	id.	
1558	id. id.	Edouard Walcker	530 93	id.	

Dressé par l'Ingénieur des Mines soussigné.

Conakry, le 25 juillet 1914.

DAVID.

VU :

Le Chef du Service des Travaux publics, p. i.

QUILLAC.

SERVICE DES MINES

Demandes de Permis d'exploitation minières terriens.

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé, au bureau du service des Mines, les demandes de permis d'exploitation minières terriens pour minerai de fer suivantes :

Le 12 juillet 1914, à 8 heures, M. Maurice Girardot, demeurant à Vesoul (Haute-Saône), rue de la Gare, n° 1, faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 13 avril 1912, sollicite 4 permis d'exploitation minières terriens pour minerai de fer, délimités comme suit :

Demande n° 1264. — A 400 mètres du centre du village de Yembea, dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 96° Est, se trouve le point P, sommet Nord-Ouest du rectangle. Le point C se trouve à 2,300 mètres du point P, dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 33° Est. Aux points P et C s'élèvent deux perpendiculaires PN et CO, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 55° Est, et je porte dans cette direction PN = CO = 600 mètres.

La surface du périmètre, ainsi définie, est de :

$$\frac{2,300 \text{ m.} \times 600 \text{ m.}}{10,000} = 138 \text{ hectares (Cercle de Dubréka).}$$

Demande n° 1265. — A 1,050 mètres du kilomètre 13 de la route Leprince, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 120° Ouest se trouve le point N, sommet Nord-Ouest du rectangle. Le point M est situé à 2,100 mètres du point N, dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 58° Est. Aux points M et N s'élèvent deux perpendiculaires MO et NP, dans une direction faisant, avec le Sud vrai, un angle de 33° Est, et je porte dans cette direction MO = NP = 600 mètres.

La surface du périmètre, ainsi définie, est de :

$$\frac{2,100 \text{ m.} \times 600 \text{ m.}}{10,000} = 126 \text{ hectares (Banlieue de Conakry)}$$

Demande n° 1276. — A 550 mètres du centre du village de Kétaia, dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 17° Est, se trouve le point P, sommet Sud-Ouest du rectangle. Le point O est situé à 2,540 mètres du point P, dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 46° Est. Aux points P et O s'élèvent 2 perpendiculaires PM et ON dans une direction faisant, avec le Nord vrai un angle de 42° Ouest, et je porte dans cette direction PM = ON = 910 mètres. (Cercle de Dubréka).

La surface du périmètre, ainsi définie, est de :

$$\frac{2,540 \text{ m.} \times 910 \text{ m.}}{10,000} = 231 \text{ hectares 14 ares.}$$

Demande n° 1280. — A 530 mètres du kilomètre 3 de la voie ferrée (C. F. K. N.), dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 4° 30' Ouest, se trouve le point A, sommet Nord-Est du rectangle. Le point M se trouve à 750 mètres du point A, dans une direction faisant, avec le Sud vrai, un angle de 32° 30' Ouest. Aux points A et M s'élèvent deux perpendiculaires AO et MP, dans une direction faisant, avec le Sud vrai, un angle de 62° 30' Est et je porte dans cette direction AO = MP = 530 mètres. (Banlieue de Conakry).

La surface du périmètre, ainsi définie, est de :

$$\frac{750 \text{ m.} \times 530 \text{ m.}}{10,000} = 39 \text{ hectares 75 ares.}$$

Les sommets des 4 permis d'exploitation ci-dessus sont indiqués sur le terrain par des poteaux métalliques munis de plaques portant les inscriptions suivantes : Maurice Girardot, permis d'exploitation, surface, sommet (orientation).

Le 12 juillet 1914, à 8 heures, M. Paul Belot, industriel, demeurant à Verdun-sur-Meuse (Meuse), 19, rue Saint-Airy, faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 25 mars 1908, sollicite 4 permis d'exploitation minières terriens pour minerai de fer, délimités comme suit :

Demande n° 1266. — A 1,050 mètres du kilomètre 13 de la route Leprince, dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 120° Ouest, se trouve le point N, sommet Nord-Est du rectangle. Le point M est situé à 1,330 mètres du point N, dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 125° Ouest. Aux points N et M s'élèvent deux perpendiculaires NO et MP, dans une direction faisant, avec le Sud vrai, un angle de 33° Est, et je porte dans cette direction NO = MP = 400 mètres (Banlieue de Conakry).

La surface du périmètre, ainsi définie, est de :

$$\frac{1,330 \text{ m.} \times 400 \text{ m.}}{10,000} = 53 \text{ hectares 20 ares.}$$

Demande n° 1267. — A 620 mètres du centre du village de Yemia, dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 70° Est, se trouve le point O, sommet Sud-Est du rectangle. Le point N est situé à 1,300 mètres du point O, dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 29° Ouest. Aux points O et N s'élèvent deux perpendiculaires OC et NM, dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 117° Ouest, et je porte dans cette direction OC = NM = 450 mètres (Cercle de Dubréka).

La surface du périmètre, ainsi définie, est de :

$$\frac{1,300 \text{ m.} \times 450 \text{ m.}}{10,000} = 54 \text{ hectares.}$$

Demande n° 1279. — A 520 mètres du centre du village de Tamouia, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 157° Ouest, se trouve le point A, sommet sud-Ouest du rectangle. Le point O se trouve à 1,880 mètres du point A, dans une direction faisant avec le Nord un angle de 63° Est. Aux points A et O s'élèvent deux perpendiculaires AM et ON, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 27° Ouest, et je porte dans cette direction AM = ON = 700. (Cercle de Dubréka.)

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1,880 \times 700}{10,000} = 131 \text{ hectares 60 ares.}$$

Demande n° 1282. — A 500 mètres du centre du village de Kipé, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 35° Est se trouve le point A, sommet Sud-Ouest du rectangle. Le point O se trouve à 1,870 mètres du point A, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 58° Est. Aux points A et O, s'élèvent deux perpendiculaires AM et ON faisant avec le Nord vrai un angle de 33° Ouest, et je porte dans cette direction AM = ON = 500 mètres (Banlieue de Conakry.)

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1,870 \times 500}{10,000} = 93 \text{ hectares 50 ares.}$$

Les sommets des 4 permis d'exploitation ci-dessus sont indiqués sur le terrain par des poteaux métalliques munis de plaques portant les inscriptions suivantes : Paul Belot. — Permis d'exploitation. — Surface — Sommet (orientation).

Le 12 juillet 1914, à 8 heures, M. Georges Belot, industriel, demeurant à Verdun-sur-Meuse (Meuse), 6, rue Saint-Victor, faisant élection de domicile à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 25 mars 1908, sollicite trois permis d'exploitations minières terriens pour minerai de fer, délimité comme suit :

Demande n° 1268. — A 620 mètres du village de Yémia, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 70° Est, se trouve le point O, sommet Sud-Ouest du rectangle. Le point M est situé à 600 mètres du point O, dans une direction faisant avec le Nord vrai, un angle de 29° Ouest. Aux points O et M s'élèvent deux perpendiculaires OP et MN, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 117° Ouest, et je porte dans cette direction OP = MN = 430 mètres. (Cercle de Dubréka.)

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{600 \times 430}{10,000} = 25 \text{ hectares 80 ares.}$$

Demande n° 1269. — A 2,200 mètres de la station de Simbaïa (C. F. K. N.), dans une direction faisant avec le Nord vrai, un angle de 9° Ouest, se trouve le point P, sommet Sud-Ouest du rectangle. Le point B est situé à 2,690 mètres du point P, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 48° Est. Aux points

P et B s'élèvent deux perpendiculaires P M et B N, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 42° Ouest, et je porte dans cette direction P M = B N = 790 mètres (Cercle de Dubréka).

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2,690 \times 790}{10,000} = 212 \text{ hectares } 51 \text{ ares.}$$

Demande n° 1277. — A 430 mètres du centre du village de Kountouia, dans une direction faisant avec le Nord vrai, un angle de 28° Ouest, se trouve le point N, sommet Nord-Est du rectangle. Le point M est situé à 1,650 mètres du point N, dans une direction faisant avec le Nord vrai, un angle de 132° Ouest. Aux points M et N s'élèvent deux perpendiculaires M P et N O, dans une direction faisant avec le Sud vrai, un angle de 46° Est, et je porte dans cette direction M P = N O = 930 mètre. (Cercle de Dubréka).

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1,650 \times 930}{10,000} = 153 \text{ hectares } 45 \text{ ares.}$$

Les sommets des 3 permis ci-dessus sont indiqués sur le terrain par des poteaux métalliques munis de plaques portant les inscriptions suivantes : Georges Belot. — Permis d'exploitation. — Surface — Sommet (Orientation).

Le 12 juillet 1914, à 8 heures, M. Paul Sommellier, demeurant à Dun-sur-Meuse, (Meuse), faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 25 mars 1908, sollicite 5 permis d'exploitation minières terriens, délimités comme suit :

Demande n° 1270. — A 400 mètres du centre du village de Yembéa, dans une direction faisant avec le Nord vrai, un angle de 96° Est, se trouve le point P, sommet Sud-Ouest du rectangle. Le point B est situé à 600 mètres du point P, dans une direction faisant avec le Nord vrai, un angle de 33° Ouest. Aux points P et B s'élèvent deux perpendiculaires P O et B A, dans une direction faisant avec le Nord vrai, un angle de 55° Est, et je porte dans cette direction P O = B A = 500 mètres. (Cercle de Dubréka).

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{600 \times 500}{10,000} = 30 \text{ hectares.}$$

Demande n° 1273. — A 3,200 mètres du kilomètre 13 de la route Leprince, dans une direction faisant avec le Nord vrai, un angle de 6° Ouest, se trouve le point O, sommet Sud-Ouest du rectangle. Le point N est situé à 1,680 mètres du point O, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 58° Est. Aux points O et N s'élèvent deux perpendiculaires O P et M N, dans une direction faisant avec le Nord vrai, un angle de 33° Est, et je porte dans cette direction O P = N M = 850 mètres. (Banlieue de Conakry).

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1,680 \times 850}{10,000} = 142 \text{ hectares } 80 \text{ ares.}$$

Demande n° 1274. — A 1,520 mètres du kilomètre 11 de la voie du Chemin de fer de la Guinée, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 35° Ouest, se trouve le point D, sommet Nord-Ouest du rectangle. Le point N se trouve à 1,800 mètres du point D, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 65° Est. Aux points D et N, s'élèvent deux perpendiculaires D P et N O, dans une direction faisant avec le Sud vrai, un angle de 24° 15' Est, et je porte dans cette direction D P = N O = 550 mètres. (Banlieue de Conakry).

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1,800 \times 550}{10,000} = 99 \text{ hectares.}$$

Demande n° 1275. — A 700 mètres du kilomètre 30 de la voie du Chemin de fer de la Guinée, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 115° Est, se trouve le point P, sommet Sud-Ouest du rectangle. Le point M se trouve à 980 mètres du point P, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 23° Ouest. Aux points P et M, s'élèvent deux perpendiculaires P O et M N, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 63° Est, et je porte dans cette direction P O = M N = 400 mètres. (Cercle de Dubréka).

La surface du rectangle ainsi défini est de :

$$\frac{980 \times 400}{10,000} = 39 \text{ hectares } 20 \text{ ares.}$$

Demande n° 1281. — A 1,170 mètres du village de Camayenne, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 50° Ouest, se trouve le point M, sommet Nord-Ouest du rectangle. Le point N est situé à 800 mètres du point M, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 27° Est. Aux points M et N s'élèvent deux perpendiculaires M P et N O, dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 62° 30' Est, et je porte dans cette direction M P = N O = 430 mètres. (Banlieue de Conakry).

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{800 \times 430}{10,000} = 34 \text{ hectares } 40 \text{ ares.}$$

Les sommets des 5 permis d'exploitation ci-dessus sont indiqués sur le terrain par des poteaux métalliques munis de plaques portant les inscriptions suivantes : Paul SOMMELIER. — Permis d'exploitation. — Surface — Sommet — Orientation.

Le 12 juillet 1914, à 8 heures, M. Eugène NEY, demeurant à Verdun-sur-Meuse (Meuse), 116, rue d'Etain, faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 25 mars 1908, sollicite 3 permis d'exploitation minières terriens pour minerai de fer, délimités comme suit :

Demande n° 1271. — A 830 mètres du centre du village de Yemba, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 17° Ouest, se trouve le point M, sommet Nord-Ouest du rectangle. Le point N se trouve à 2,300 mètres du point M, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 48° Est. Aux points M et N s'élèvent deux perpendiculaires M P et N O, dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 42° Est, et je porte dans cette direction M P = N O = 760 mètres. (Cercle de Dubréka).

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2,300 \times 760}{10,000} = 174 \text{ hectares } 80 \text{ ares.}$$

Demande n° 1272. — A 300 mètres du kilomètre 23 du Chemin de fer de la Guinée, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 26° Est, se trouve le point M, sommet Nord-Ouest du rectangle. Le point P est situé à 870 mètres du point M, dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 42° Est. Aux points M et P s'élèvent deux perpendiculaires M N et P O, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 48° Est, et je porte dans cette direction M N = P O = 440 mètres. (Cercle de Dubréka).

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{870 \times 440}{10,000} = 38 \text{ hectares } 28 \text{ ares.}$$

Demande n° 1278. — A 700 mètres du centre du village de Kountouia, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 15° Est, se trouve le point M, sommet Nord-Ouest du rectangle. Le point N est situé à 850 mètres du point M, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 46° Est. Aux points M et N s'élèvent deux perpendiculaires M P et N O, dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 46° Est, et je porte dans cette direction M P = N O = 950 mètres. (Cercle de Dubréka).

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{950 \times 850}{10,000} = 80 \text{ hectares } 75 \text{ ares.}$$

Les sommets des 3 permis d'exploitation ci-dessus sont indiqués sur le terrain par des poteaux métalliques munis de plaques portant les inscriptions suivantes : Eugène NEY. — Permis d'exploitation. — Surface — Sommet — (Orientation).

Les oppositions seront reçues, au bureau du Service des Mines, pendant un délai de trois mois, à partir du 12 juillet 1914, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 12 juillet 1914.

Le Chef du Service des Travaux publics p. i.

QUILLACQ.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Bureau de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. Joseph LIONS, colon à Mamou, décédé à Conakry le 18 juillet 1914.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur du bureau de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 20 juillet 1914.

Le Curateur.

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

Demande de M. Bayle (Pierre-Joseph-Michel-Charles), négociant à Labé, pour un terrain situé au sud du village de Fandié (cerle de la Mellacorée), à la distance d'un kilomètre environ sur la rive gauche et à l'est de la rivière Kili, vers l'endroit où celle-ci reçoit son affluent, le marigot Simbakouré Superficie : 17 hectares environ.

Demande de MM. Duchène et Lacroix, planteurs à Madéguéma (cerle de Dubréka), pour un terrain de 61 hectares environ, sis à Madéguéma et limité comme suit : au sud, sud-ouest sur 400 mètres, par la route Coyah-Kakoulima ; à l'ouest, nord-ouest sur 200 mètres, par un terrain vague ; au nord, nord-ouest, par le mont Balan et à l'ouest, par la concession Duchène.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 septembre 1914, dernier délai.

Conakry, le 25 juillet 1914.

1-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le 11 septembre 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 25 du lot 82, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **quatre cent soixante-quinze mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Massagui N'Diaye » et borné : au Nord, par une rue de 15 mètres ; au Sud, par la parcelle 26, du lot 82 ; à l'Est, par la parcelle 29 du dit

lot ; et à l'Ouest, par la parcelle 21 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 17 juin 1914, n° 652.

Le 12 septembre 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 3 du lot 89, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **six cents mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Oumoukari Sinè » et borné : au Nord, par une rue de 10 mètres ; au Sud, par la propriété Fatou Ly, à l'Est, par la parcelle 7 du dit lot ; et à l'Ouest, par le 8^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 17 juin 1914, n° 653.

Le 14 septembre 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 8 du lot 65, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **quatre cents mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Nancy N'Diaye » et borné : au nord, par la 8^e avenue ; au sud, par la parcelle 7 du lot 65 propriété Ernest Guiraud ; à l'est, par la parcelle 9 du dit lot ; et l'ouest, par la propriété Benjamin Carem (titre n° 304), dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 17 juin 1914, n° 654.

Le 15 septembre 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 9 du lot 41, consistant en un terrain portant une maison inachevée, d'une contenance de **quatre cent soixante-quinze mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Sayo Silla », et borné : au nord, par une rue sans nom ; au sud, par la parcelle 10 du lot 41 ; à l'est, par la parcelle 7 du dit lot ; et à l'ouest, par la parcelle 11 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 17 juin 1914, n° 655.

Le 19 septembre 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, parcelle 11 du lot 34, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **deux mille quatre cents mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Marcel Gallois » et borné : au nord, par la parcelle 12 du lot 34 ; au sud, par l'avenue n° 6 ; à l'est, par la rue n° 8 ; et à l'ouest, par les parcelles 10 et 15 du dit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 9 juin 1914, n° 649.

Le 23 septembre 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bakoro, cerle du Rio-Pongo, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **cinq cent trente mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession N'Baye Bangali », et borné : au nord, par la route de Lakounta et un terrain vague ; au

sud, par un terrain occupé par Maraya; à l'est, par des terrains vagues; et à l'ouest, par la route de Lakounta, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 17 juin 1914, n° 656.

Le 24 septembre 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bakoro, cercle du Rio-Pongo, consistant en un terrain portant une construction, d'une contenance de **mille neuf cent cinquante-un mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Bangali Sambaya », et borné : au nord, par la route de Bangalan, et des terrains vagues; et des autres côtés, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 22 juin 1914, n° 657.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez.

Suivant réquisition, n° 658, déposée le 24 juillet 1914, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de **quatre-vingt-treize ares soixante-cinq centiares**, situé à Corrérah, (cercle du Rio-Nunez), connu sous le nom de « Concession E. Chavanel » et borne : à l'est, par le Rio-Nunez, et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. **Elie Chavanel**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 27 mai 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à compétence étendue de Boké.

Suivant réquisition, n° 659, déposée le 28 juillet 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Timbo-Mamou, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers et comprenant deux lots séparés par la voie ferrée, d'une contenance totale de **trente-trois hectares quatre-vingt-quatre ares**, situé aux environs de la ville de Mamou, cercle de Timbo-Mamou, connu sous le nom de « Concession Lions ». Le premier lot est borné : au nord, à l'est et à l'ouest, par des terrains domaniaux; au sud, par l'emprise de la voie ferrée, sur une longueur de 370 mètres (du kilom. 293,790 au kilom. 294,160). Le deuxième lot est borné : à l'est et à l'ouest, par des terrains domaniaux; au sud, par la rivière Téliko; et au nord, par l'emprise de la voie ferrée, sur une longueur de 1,890 mètres (du kilom. 292,680 au kilom. 294,590).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé, d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. **Joseph Lions**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 3 septembre 1912, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

Avis d'adjudication publique

Il sera procédé, le **jeudi 29 octobre 1914**, à neuf heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Kankan, d'une superficie de 1.049 mètres carrés, figurant au plan de lotissement sous le n° 2 du lot 71.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kankan, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912, sur une mise à prix de 300 francs (5 % et 50 francs pour frais de bornage en sus).

Conakry, le 24 juillet 1914.

1-2.

Le Receveur des Domaines
LE BOUCHER.

ERRATUM

Au *Journal officiel*, n° 311, du 15 mai 1914, page 357, 1^{re} colonne, 5^e ligne :

Arrêté ratifiant des adjudications de terrains domaniaux.

Au lieu de :

.....de Avila, Pita (lot n° 1 *ter*), 875 mètres carrés,

Lire :

.....de Avila, Pita (lot n° 1 *ter*), 1650 mètres carrés.

SERVICE DES DOUANES

Dédouanement des colis postaux à destination de localités de l'intérieur.

AVIS AU PUBLIC

La mise en vigueur du décret du 8 mars 1914 concernant la taxation à des droits spécifiques des tissus, pièces de lingerie et vêtements confectionnés, a rendu plus difficile l'application des mesures prises par la Douane de Conakry pour accélérer, conformément au désir de M. le Gouverneur, l'expédition des colis postaux à destination de l'intérieur.

Un des principaux obstacles naît de la pratique de quelques Grands Magasins qui, pour simplifier leur besogne, apposent uniformément sur les feuilles d'accompagnement dites : *déclarations pour les douanes*, à l'aide d'un timbre gras, des mentions telles que : *tissus, vêtements, lingerie, nouveautés*, qui obligent la douane, pour établir ses taxes, à ouvrir les colis. Or, à l'examen, on s'aperçoit fréquemment que la marchandise consiste en chaussures, parapluies, maroquinerie, bimbetotrie ou tous autres objets que la douane taxe habituellement au vu des énonciations de la déclaration.

Il est de l'intérêt des destinataires, pour éviter des retards dans la livraison de leurs colis, d'inviter leurs expéditeurs à spécifier exactement la nature et l'espèce des marchandises, en se conformant dans leurs déclarations aux termes de l'arrêté précité du 8 mars 1914.

Conakry, le 1^{er} août 1914.

Le Chef du Service des Douanes.

Signé : HOLLE.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 juillet 1914

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	807.176 40
Portefeuille.....	196.971 16
Matériel et mobilier.....	20.351 62
Divers comptes à régler.....	50.129 22
Frais généraux.....	8.548 62
Siège social	701.165 82
TOTAL.....	1.784.342 84

PASSIF

Billets au porteur en circulation.	1.579.555 »
Comptes-courants.....	183.872 54
Divers comptes à régler.....	17.654 40
Profits et pertes.....	3.260 90
TOTAL.....	1.784.342 84

Certifié conforme aux écritures

Certifié : Conakry, le 31 juillet 1914.
Le Censeur. Le Directeur p. i.,
POIRET. A. COGUEC

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de juillet 1914.

NAISSANCES

Bamaré N'Dômé, fils de Amadou Karka, peintre aux Travaux Publics, et de Abssa Niang, né le 8 juillet.

Benjamin Curtis, fils de Samuel-Georges Curtis, employé de commerce, et de Mary Sophie, né le 7 juillet.

Mangué Camara, fils de Morlaye Camara, marchand de colas, et de Guinendé Bangoura, né le 11 juillet.

Momodou Bangoura, fils de Sékhoul Bangoura, caporal laptot du Port, et de Sakhô Damba, né le 20 juillet.

Suzanne Yvonne, fille de Mathilde Lacazalette, sans profession, née le 17 juillet.

Hélène Soumbouh, fille de Joseph Soumbouh, préposé des Douanes, et de Lucie Faber, née le 21 juillet.

Hémé Traôly, fils de Lamine Traôly, jardinier à la Mairie, et de Aïssata N'Diaye, né le 29 juillet.

DÉCÈS

Mayeni Camara, âgé de 42 ans, née à Yénouya, cercle de Boffa, sans autre renseignement, décédé à l'hôpital le 3 juillet.

Mômô Camara, âgé de 3 mois, né à Boffa, fils de Yoni Camara, infirmier, et de Bolia Camara, décédé le 9 juillet.

Almamy Bangoura, âgé de 24 heures, fils de Paul-Antoine Bangoura, télégraphiste à la gare de Simbaïa, et de M'Balou Youla, décédé le 9 juillet.

Yono, né à Sierra-Léone, sans autre renseignement, décédé à l'hôpital le 12 juillet.

Man Hounian, sans autre renseignement, décédé à l'hôpital le 15 juillet.

Séma Morécania, né à Forécariah, fils de Faboulou et de Yonta, décédé à l'hôpital le 16 juillet.

Lamina Camara, âgé de 25 ans, né à Dubréka, fils de Bokoré Camara, cultivateur, et de Fatoumata Damba, décédé le 23 juillet.

Marthe Katty, âgée de 23 ans, née à Thia, Rio-Pongo, fille de Alexandre Katty et de Gara Camara, décédée le 23 juillet.

Sidi Keita, âgé de 30 ans, né à Koussolaba (Soudan), fils de Fodé et de Aoua, décédé à l'hôpital le 21 juillet.

Ansou Souma, âgé de 42 ans, né à Morébayah, fils de Fodé Souma et de Fatoumata, décédé le 27 juillet.

Moussouba Bangoura, fille de Yéli Sory Bangoura et de M'ma Kouaté, âgée de 2 jours, décédée le 28 juillet.

Amadou Kourouma, fils de Ibrahah Savage et de Soriadou Savage, décédé le 29 juillet.

Soriba Fofana, sans autre renseignement, décédé dans la prison de Conakry le 1^{er} août.

Conakry, le 6 août 1914.

L'Administrateur-Maire,

BORD.

Cablogrammes Havas

En date du 22 juillet 1914.

Procès M^{me} Caillaux, Caillaux déposant justifie actes politiques, s'accuse avoir pu causer geste sa femme, prononçant devant elle, menaces égard de Calmette; un témoin allusionnant documents accablants pour Caillaux que possédait Calmette et que Gouvernement détiendrait actuellement, Labori proteste, sur son invitation, procureur dit Gouvernement l'autorisa déclarer agit prétendues copies documents inexistantes.

Pétersbourg, Tsar offrit brillant déjeuner officiers français

81,00 — 81,50.

En date du 23 juillet 1914.

Pétersbourg, Tsar, Président, visitèrent hier Krasnoïé-Sélo, assistèrent dîner offert par grand duc Nicolas, représentation, aujourd'hui assistèrent brillante revue.

81,40 — 81,30.

En date du 24 juillet 1914.

Belgrade, Autriche remit Serbie, réclamant réponse 48 heures, note demandant Serbie prendre mesures arrêter agitation anti-autrichienne et collaborer avec Serbie pour suppression mouvement subversif en Serbie.

Pétershof, après dîner bord *France*, division appareilla pour Stockolm.

80,60 — 80,00.

En date du 26 juillet 1914.

Stockolm, Poincaré arriva salué par roi, princes royaux, foule ovationna. Wien, Russie demanda Autriche délai stipulé dans sa note à Serbie soit prolongé. Autriche refusa courtoisement, fermement.

78,50 — 78,85.

En date du 27 juillet 1914.

Autriche estima pas satisfaisante réponse Serbie remise hier, relations diplomatiques austro-serbes rompues.

En date du 28 juillet 1914.

Poincaré décida rentrer immédiatement, raison gravité situation internationale, radiographia rois. Danemark, Norvège, exprimant excuses. Gouvernement anglais suggéra Vienne, Pétersbourg idée médiation quatre puissances non directement intéressées conflit austro-serbe. Allemagne, France, Italie, Angleterre. Italie accepta.

78,75 — 78,75

Bienvenu-Martin reçut de nouveau aujourd'hui ambassadeurs Russie, Allemagne, Angleterre. Wien, officiel publie note signée Bertchold, disant réponse Serbie étant insuffisante, Gouvernement est nécessité pourvoir sauvegarde ses droits, intérêts, recourir armes, se considère état guerre avec Serbie. Berlin mande Wien, combats commencèrent sur Drina, Serbes forcèrent passage plusieurs points fleuve, troupes autrichiennes ripostèrent.

78,00 — 78,00.

Wien, Gouvernement austro-hongrois notifia officiellement guerre à Serbie.

En date du 29 juillet 1914.

Poincaré rentra Paris, ovation indéscriptible. Situation internationale toujours grave; toutefois, négociations continuent, conserve espoir limiter conflit. Rabat, colonne Gouraud attaquée par riatas, violent combat, eûmes 56 tués, dont un commandant, 90 blessés.

En date du 30 juillet 1914.

Allemagne informa Russie si continue mobilisation, Allemagne mobiliserait. Ministres français réunis Elysée étudièrent mesures à prendre cas mobilisation Allemagne, décidèrent réunir quotidiennement; opinion française toujours calme. Nisch, Autrichiens bombardèrent Belgrade matinée durant quinze minutes. Pétersbourg, oukase appelle réservistes 23 gouvernements entièrement, ceux 71 districts autres gouvernements. Londres, chefs partis accordèrent surseoir discussion home rule.

78,00 — 78,00.

En date du 31 juillet 1914.

Berlin, empereur décréta état de menace de guerre qui est davantage que état siège.

Banque France émet, à partir aujourd'hui, coupure vingt et cinq francs. Banque Angleterre éleva escompte à huit. Berlin: Kaiser rentra capitale, Kronprinz nommé chef première division garde; état menace guerre, qui fut proclamé Allemagne, équivalait pas absolument mobilisation.

78,00 — 78,00

Soirée, individu tira café Croissant plusieurs coups revolver sur député socialiste Jaurès, qui fut grièvement blessé; quelques balles portèrent tête, dernier moment, Jaurès succomba.

En date du 1^{er} août 1914.

De Schoen 5 1/2, conversation un quart heure avec Viviani, malgré état mobilisation conversation poursuivent partout notamment entre Russie, Autriche et Allemagne, France.

Gouvernement adresse population proclamation montrant mobilisation rendue nécessaire par préparatifs autres pays équivalent mobilisation mais rappelle mobilisation est pas état guerre, apparait au contraire meilleur moyen assurer paix; Gouvernement continuera efforts diplomatiques espérant encore réussir, fait appel sang froid, calme patriotique tous français.

Affiches décrètent mobilisation générale: premier jour mobilisation est Dimanche 2 août.

Pétersbourg, ambassadeur Allemagne remit 7 h. 30 soir déclaration guerre au Ministre Étrangères.

En date du 2 août 1914.

Conseil Ministres matinée décida convoquer Chambres demain 3/8. Poincaré signa décret déclarant état siège France, Algérie. Etat siège sera maintenu toute durée guerre.

En date du 3 août 1914.

Augagneur remplace ministre Marine Gauthier, démissionnaire raison santé, Albert Sarraut prend portefeuille Instruction, Gaston Doumergue celui Affaires étrangères, et Raynaud..... Viviani garde présidence Conseil sans portefeuille. Sous-secrétaires Jacquier et Albert Ferry, offrant démission pour rejoindre leur poste, Conseil décida rejoindraient poste en conservant fonctions. Chargé Affaires italiennes notifia officiellement neutralité. Gouvernement français remercia avec émotion.

Officiel, Allemands entrèrent France près Cirey. Ministres réunis Conseil Élysée. Nancy, Allemands ouvrirent feu matinée sur poste douanes militarisé Petit-Croix.

Luxembourg, Allemands pénétrèrent Grand-Duché emparèrent Hôtel Gouvernement. Communications télégraphiques coupées.

Sans déclaration guerre, Allemands violèrent hier territoire français, quatre points différents : Près Long-la-Ville, patrouille allemande fut repoussée perdant deux officiers et vingtaine hommes tués. Cavaliers allemands envahirent brusquement Snaric, près Belfort, capturèrent chevaux qu'emmenèrent. Près Morvillars, arrêta automobile avec cinq personnes surprises coupant fils télégraphiques.

Mobilisation française s'effectue avec régularité, enthousiasme, sang-froid remarquable. Luxembourg occupé par Allemands, malgré protestation neutralité. Allemagne adressa à Belgique ultimatum lui demandant si elle était décidée faciliter opérations militaires allemandes. Belgique refuse avec indignation. Mobilisation générale ordonnée Suisse, Suède. Cosaques avec artillerie pénétrèrent Allemagne près Cialla. Deux cuirassés allemands réfugiés Tarente. 3 % français 76.

En date du 4 août 1914 :

De Schoen quitta Paris 10 heures du soir.

Allemagne déclara guerre France.

Poincaré adressa Chambre message déclarant France vient d'être l'objet agression brutale, constituant insolent défi droit des gens ; mais France prête, fidèlement secondée par alliée Russie et loyale amitié Angleterre, voit de toutes parts venir vers elle sympathies et vœux, car représente encore une fois aujourd'hui, devant univers, liberté, justice et raison.

Parlement rouvrit session. Chambre, Sénat écoutèrent milieu enthousiasme indescriptible lecture message présidentiel, puis Viviani fit exposé situation diplomatique. Parlementaires acclamèrent longuement Angleterre, Russie, Italie, Belgique puis votèrent tous projets gouvernementaux pour défense nationale.

Communes, Grey déclara flotte anglaise garantirait France contre flotte allemande. Grey ajouta ferait respecter neutralité Belgique et annonça mobilisation flotte et armée. Croiseur allemand bombardra, matinée, Bône, Philippeville puis disparut vers Ouest, dégâts insignifiants.

Allemands fusillèrent Samain, ex-président Souvenir Français et curé de Moineville (Meurthe-et-Moselle). Aéroplane allemand survola Lunéville, lançant bombes, dégâts insignifiants. Mobilisation française continue au milieu calme absolu, froide résolution.

Allemands commencèrent invasion Belgique. Député Diagne demanda Gouvernement autoriser engagements volontaires durée guerre au Sénégal.

3 % français 75.

En date du 5 août 1914.

Décrets modifient limites entre Dahomey et Haut-Sénégal-Niger, modifient régime délégation de solde des fonctionnaires coloniaux.

Angleterre déclara hier soir guerre Allemagne. Allemagne déclare guerre Belgique qui, envahie province Liège, apprête vigoureuse résistance. Allemands continuent fusiller Alsaciens soupçonnés fournir renseignements.

Patrouille allemande poursuivie par cavalerie française, se réfugia Suisse où fut désarmée.

« *Matin* » annonce et reproduisons, armée Belge détruisit à Spa deux régiments ulhans. Allemands bombardèrent Liège.

Troupes défendant Liège repoussèrent toutes attaques allemandes entre Vesdre et Meuse berges, contre-attaquèrent ensuite avec succès. Allemands sont retraite.

En date du 6 août 1914.

Décret autorise Gouverneurs, si nécessaire, dispenser banques coloniales du remboursement billets en espèces. Mobilisation française continue parfaite régularité, signale nombreux engagements. Calme population impressionnant. Garde voies ferrées assurée rigoureusement par territoriaux.

Morfontaine, près Longwy, Allemands fusillèrent deux jeunes gens 15 ans, qui avaient prévenu français de arrivée ennemis. Blamont, sous-officier français achevé par Allemands.

Londres, Kitchener remplace Asquith ministère Guerre. Contre-torpilleur *Amphion* coula vaisseau allemand poseur de mines.

Bruxelles. — Officiers Belges repoussèrent victorieusement toutes attaques allemandes contre Liège dont forts résistent admirablement. Pertes allemandes considérables. Correspondant *Daily Mail* annonce Zeppelin atteint par obus belge tomba sur plateau Hervé. Académicien Jules Lemaitre décéda maladie.

3 % 75 ; comptant 3 % 75.

En date du 7 août 1914.

Troupes françaises avancèrent sur frontière Alsace, détachement cavalerie occupa Vie. Nomeny, cavaliers français capturèrent patrouille allemande, dont chevaux avaient pas mangé depuis 2 jours. Lauw, reconnaissance française surprit patrouille allemande : 7 allemands dont officiers tués.

Ambassadeur Cambon à Berlin parvint Copenhague dut payer 4.000 fr. or pour pouvoir passer frontière allemande. Autriche Hongrie déclara guerre Russie. Croiseur anglais *Amphion*, heurtant mine sous-marine, coula : 131 morts, 152 sauvés dont capitaine et 16 officiers.

Liège, forts résistent merveilleusement. Grande bataille engagée, jusque présent avantage aux Belges. Allemands demandent armistice 24 heures pour relever morts et blessés. Auraient 20.000 hommes hors combat.

3 % comptant 75.

En date du 8 août 1914.

Troupes françaises franchirent frontière Alsace, livrèrent Altkirch combat très violent, emparèrent Altkirch, poursuivirent troupes allemandes en retraite, continuent mouvement direction Mulhouse ; succès troupes extrêmement brillant. Alsaciens-lorrains joyeux voir arrivée troupes françaises, arrachèrent poteaux frontières.

Confirme pertes considérables allemands dans bataille Liège. Journée 5, nuit suivante, 5.000 morts, 24 canons pris, un général prisonnier, attaque allemande menée par 120.000 contre 40.000 belges, mais manqua simultanément, artillerie soutint mal colonnes denses, tir mal réglé. Belge utilisèrent supérieurement réserves. Tir justesse parfaite prouvée par destruction 2 pièces artillerie lourde allemande.

Débarquement troupes anglaises continue ordre parfait. Angleterre leva 200.000 hommes, 20.000 déjà débarqués Ostende, Calais, Dunkerque, doivent gagner Namur. Patrouille 10 ulhans capturée hier territoire Baronvize après vive résistance, conduite Givet.

Serbes envahirent Bosnie, occupèrent Fotcha, Vilegrad.

3 % comptant 75,25.

En date du 9 août 1914.

Confirme Allemands, après évacuation Mulhouse, retirèrent sur Neubrisach, incendiant dans retraite nombreux bâtiments, magasins vivres, fourrages, rasant fort Hard, terrorisent Alsaciens que menacent fusiller. Enthousiasme Alsaciens grandit néanmoins continuellement.

Forts Liège résistent toujours; coupoles intactes, travaux retranchements exécutés depuis 2 jours rendent place quasi imprenable. Confirme Allemands en Belgique manquent absolument vivres.

En date du 10 août 1914.

Troupes françaises entrèrent Mulhouse.

Pétersbourg, troupes Russes pénétrèrent territoire autrichien.

En date du 11 août 1914.

Ex-Ministre Cochery décéda. Signale engagements sur front Longwy, Longuyon, Marville, Virton. Croiseur anglais, détruisit station allemande T. S. F. Daressalam.

En date du 12 août 1914.

Suite violent combat, Français occupèrent crêtes Vosges dominant Sainte-Marie-aux-Mines. Pertes devant Altkirch dépassèrent pas cent tués. Russes pénétrèrent Autriche par vallée rivière Styr, repoussant avant-gardes ennemies.

3 0/0, 75,90.

En date du 13 août 1914.

Engagements furent, jusqu'à présent, affaires avant-postes; situation stratégique inchangée, excellente. Hollande paraît décidée défendre neutralité.

3 0/0, 75,50.

Relations diplomatiques étant rompues entre France Autriche, Doumergue pria Grey faire savoir Gouvernement austro-hongrois : France, considérant comme menaces directes envoi troupes autrichiennes frontière allemande, prendra toutes mesures permettant répondre ces menaces.

Grey remettant note ambassadeur Autriche, déclara Angleterre, s'y associait. Conséquemment, état Guerre existerait entre Angleterre Autriche partir minuit.

Combat important, région Diest, entre division cavalerie allemande, soutenue par infanterie, artillerie, et division cavalerie belge, soutenue par brigade mixte. Allemands repoussés avec grosses pertes.

Combat sur Othain continue hier, brillamment; batterie française, surprenant 21^e dragons allemand, l'anéantit.

Hollande renouvela France assurance neutralité que saura faire respecter.

En date du 15 août 1914 :

Forces françaises importantes entrèrent Belgique, voie Charleroi, allant Gembloux.

Russes envahirent Galicie. Japon aurait déclaré guerre Allemagne.

3 0/0, 75,20.

ANNONCES

Étude de M^e DARRACQ, avocat-défenseur à Conakry.

VENTE sur Saisie Immobilière,

au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Conakry, au Palais de justice, à 8 heures du matin,

D'UN IMMEUBLE

sis à CONAKRY

L'adjudication aura lieu le 8 Septembre 1914.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuites et diligences de M. P. BAUDIN, mécanicien, demeurant à Conakry, ayant M^e DARRACQ pour avocat-défenseur, à Conakry, et suivant procès-verbal de POURROY, huissier à Conakry, du 16 juillet 1914, visé et enregistré, il a été procédé à la saisie réelle sur M^{me} Veuve FISTEL, domiciliée à Conakry,

d'un Immeuble urbain,

immatriculé, dépendant de la succession de Feu PAUL FISTEL, situé à Conakry, quartier de la Gare, comprenant un terrain d'une superficie de 600 mètres carrés, figurant au plan cadastral sous le n^o 19 du lot 49, sur lequel est édifée une maison en pierre, couverte de tôles, comprenant un rez-de-chaussée surélevé composé de plusieurs pièces avec véranda, et immatriculé sous le n^o 59 de Conakry.

Tel au surplus que le dit immeuble se poursuit et comporte, sans exception ni réserve ;

Qu'en suite des formalités prescrites, il sera procédé à la vente de cet immeuble aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, le **Mardi 8 Septembre 1914, à 8 heures du matin.**

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

Mille cinq cents francs, ci. . . 1.500 francs.

Fait et rédigé à Conakry, le 15 juillet 1914, par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné.

DARRACQ.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e DARRACQ, avocat-défenseur, et au Greffe du Tribunal où est déposé le cahier des charges.

ÉTUDE DE M^e GABRIEL SORANO, NOTAIRE p. i. A CONAKRY.

VENTE

à l'amiable, aux enchères publiques,

au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M^e GABRIEL SORANO, notaire intérimaire à la résidence de Conakry,

1^o D'UN IMMEUBLE

en nature de maison d'habitation, avec ses dépendances, formant la parcelle n^o 44 du lot 97 du plan cadastral de la commune de Conakry, où il est situé, d'une contenance de *six cents mètres carrés*, (600 ^{mc}), non immatriculé.

2^o D'UN IMMEUBLE

en nature de maison d'habitation, avec ses dépendances, formant la parcelle n^o 9 du lot 96 du plan cadastral de la commune de Conakry, y situé, d'une contenance de *six cents mètres carrés*, (600 ^{mc}).

3^o D'UN IMMEUBLE

situé à Dabola, lots 44 et 45 du plan cadastral de cette ville, immatriculé sous le n^o 46 du livre foncier de Timbo-Mamou, consistant en maison d'habitation, magasins et dépendances, d'une contenance de *neuf cent soixante mètres carrés*, (960 ^{mc}).

Les dits immeubles appartenant en toute propriété à la société en nom collectif "BEYNIS FRÈRES" dont le siège social est à Bordeaux, rue Lafayette n^o 7.

L'adjudication aura lieu le **samedi 5 septembre 1914**, à **neuf heures précises**, en trois lots, dont la mise à prix a été fixée à :

1 ^{er} Lot. — Mille cinq cents francs.....	1.500 fr.
2 ^e Lot. — Mille cinq cents francs.....	1.500
3 ^e Lot. — Trois mille cinq cents francs....	3.500

G. SORANO.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e G. SORANO, détenteur du cahier des charges.

ÉTUDE DE M^e FACCENDINI, AVOCAT DÉFENSEUR
à Conakry (Guinée française).

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DÉFINITIF

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Conakry, le 31 mars 1914, enregistré et devenu définitif, faute d'appel dans le délai de trois mois, à partir de la prononciation, conformément à l'article 36 du décret du 10 novembre 1908, entre le sieur Charles de PRAT, adjoint des Affaires indigènes, demeurant à Conakry, et la dame Rachel-Marguerite DUSAUTOIRE, sans profession, domiciliée à Paris.

Il appert que le dit Charles de PRAT a été déclaré divorcé d'avec la dite dame DUSAUTOIRE et ce aux torts et griefs de cette dernière.

Pour extrait :
FACCENDINI.

AVIS

La Société en nom collectif constituée entre MM. Léon COCHEZ, Emile GOBINET et Jules GOBINET, par acte sous seing privé en date du 15 juillet 1909, enregistré à Kankan, le 20 septembre 1909, pour une durée de 5 années, qui sont expirées le 5 juillet 1914, n'a pas été renouvelée.

MM. Léon COCHEZ et Emile GOBINET ont formé entre eux une association en participation pour continuer l'exploitation des « Anciens Etablissements Léon COCHEZ et GOBINET frères ».

M. Emile GOBINET s'occupera plus spécialement de la direction en Afrique et M. Léon COCHEZ plus spécialement de la direction en Europe.

A LOUER Dabola, Kouroussa, Kankan, IMMEUBLES, sur place du Marché, à usage de commerce, avec boutique et chambre, garnies du matériel et ameublement nécessaires.

L. COCHEZ et E. GOBINET, KOUROUSSA.

1-2.

METHARAM BROS & C^o

Boulevard du Commerce, près des Galeries Guinéennes

GRAND ASSORTIMENT DE DENTELLES ET BRODERIES

de Ténériffe, Malte, Madère, Chine, Japon,
Perse, Afghanistan, Inde, Indoustan.

COUVERTURES DE LIT ET TAPIS DE TABLE
en soie de Perse

Kimonos, Pyjamas, Mantilles, Lingerie de Table
en dentelle de Ténériffe

CRÊPES ET SOIRIES DE CHINE, DE L'INDE

BIMBELOTERIE JAPONAISE

JOUETTERIE OR ET ARGENT, ARGENTÉE ET DORÉE

COFFRETS EN BOIS DE SANTAL ET D'IVOIRE

Curiosités jusqu'à présent inconnues en Guinée.

Venez Voir

—»O«—

Venez Voir

VOUS SEREZ TOUS ÉMERVEILLÉS

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Commandants de postes de vouloir bien, joindre à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les abonnés, dont l'abonnement est expiré, de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

DÉCRET

portant création

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000^e..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

AVIS

Le Service des Prisons est autorisé à faire des cessions de fruits (régimes de bananes) provenant du jardin du Pénitencier de Fotoba suivant les tarifs de l'arrêté local du 24 août 1912.

Ces cessions seront faites au comptant et contre délivrance de reçus détachés d'une quittance à souche et auront lieu les 16 et 30 de chaque mois, de 8 heures à 10 heures du matin et de 2 à 4 heures de l'après-midi à la Prison de Conakry, les dimanches et jours fériés exceptés.

Le Directeur des Prisons et du Pénitencier

DE VILLENEUVE

EN ÉCHANGE
Contre 200 Timbres-poste oblitérés
de la **GUINÉE**
et des pays environnants, j'enverrai des
CARTES POSTALES ILLUSTRÉES
de vues anglaises fameuses, etc.
Mademoiselle M., 1 Florence Villas,
Horne Hill, LONDRES. (A gléterre).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un

VIENT DE PARAÎTRE

Guide Médical du Colon

en Afrique Tropicale

Par M. le Docteur Aug. VALLET

MÉDECIN-MAJOR DE 2^e CLASSE DES TROUPES COLONIALES

Prix : 6 Francs

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

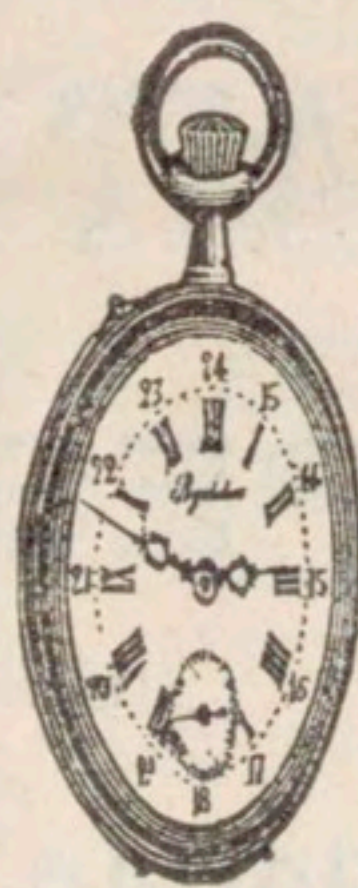
TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50



990 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.

REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR

(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au radium pour voir l'heure dans l'obscurité 16^f 50

Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.

Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons expédier plusieurs Montres (de 3 à 12); le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre annuellement, directement au Public, des milliers de Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations. Franco sur Demande CATALOGUE GENERAL No 126.

" LA GUINÉE FRANÇAISE "

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

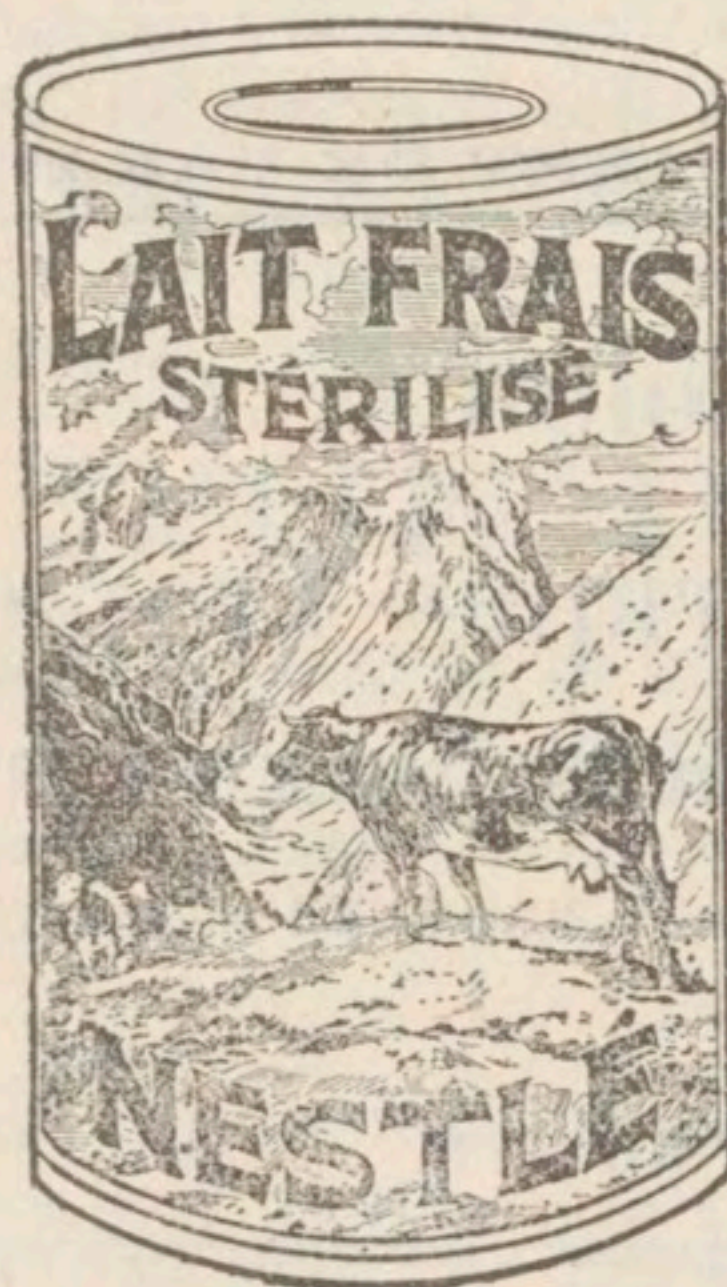
par ANDRÉ ARCIN

Prix : 12 francs

“Un ‘Nestlé’ à l’Eau Minérale, s’il vous plaît”

est une demande qui se fait de plus en plus dans toutes les parties du monde et spécialement dans les climats chauds où une boisson vraiment rafraîchissante était depuis longtemps recherchée. Partout, vous entendez demander cette délicieuse boisson.

LE LAIT STÉRILISÉ NATUREL MARQUE “NESTLÉ”



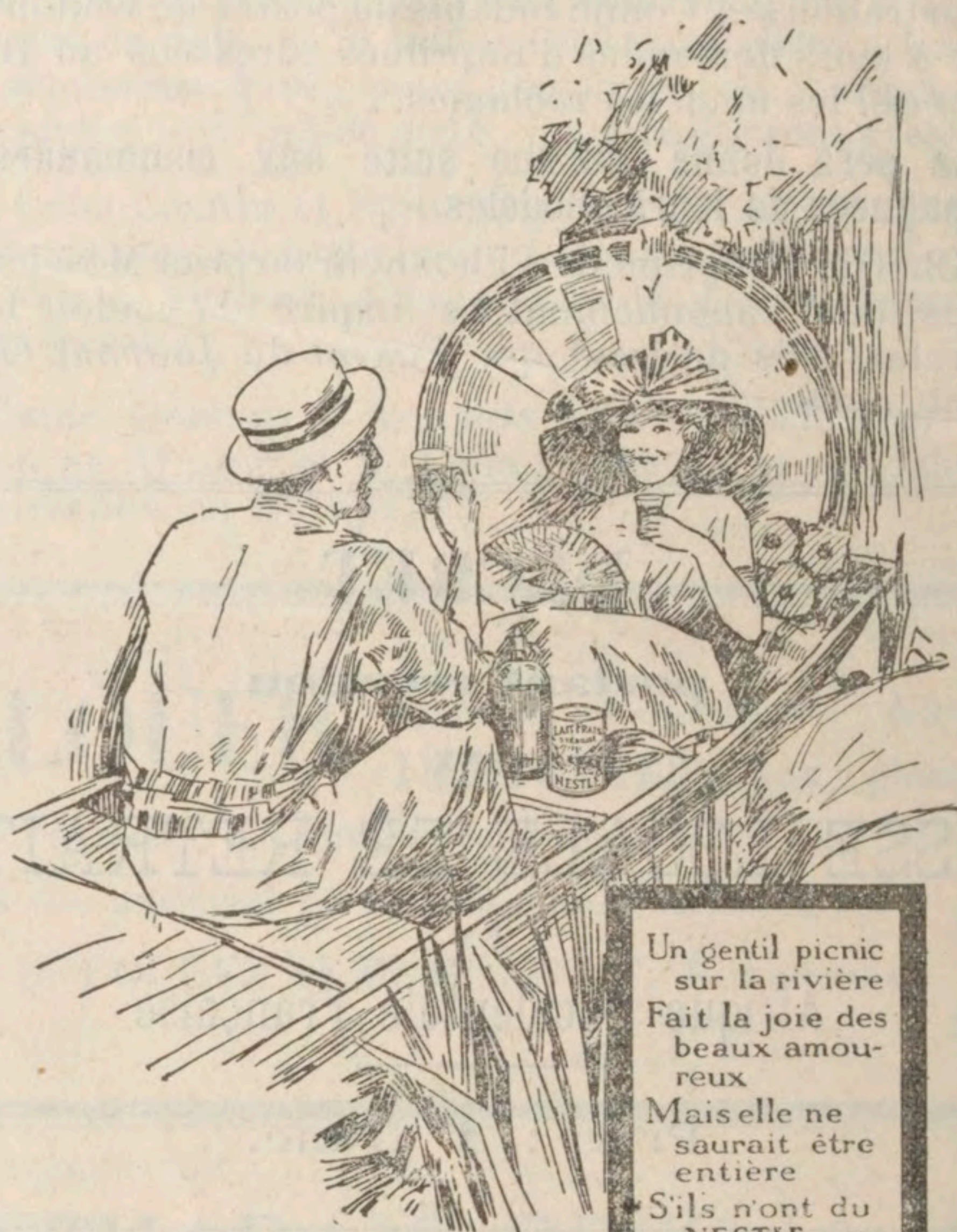
en est l'élément principal. Assurez-vous que ce soit là la marque employée car aucune autre ne s'allie aussi parfaitement à l'eau gazeuse ou à l'eau minérale, et aucune autre n'est aussi riche en crème.

Quelques preuves de la supériorité de la marque

“NESTLÉ.”

N° 6.

Elle est vendue dans n'importe quel pays du monde.

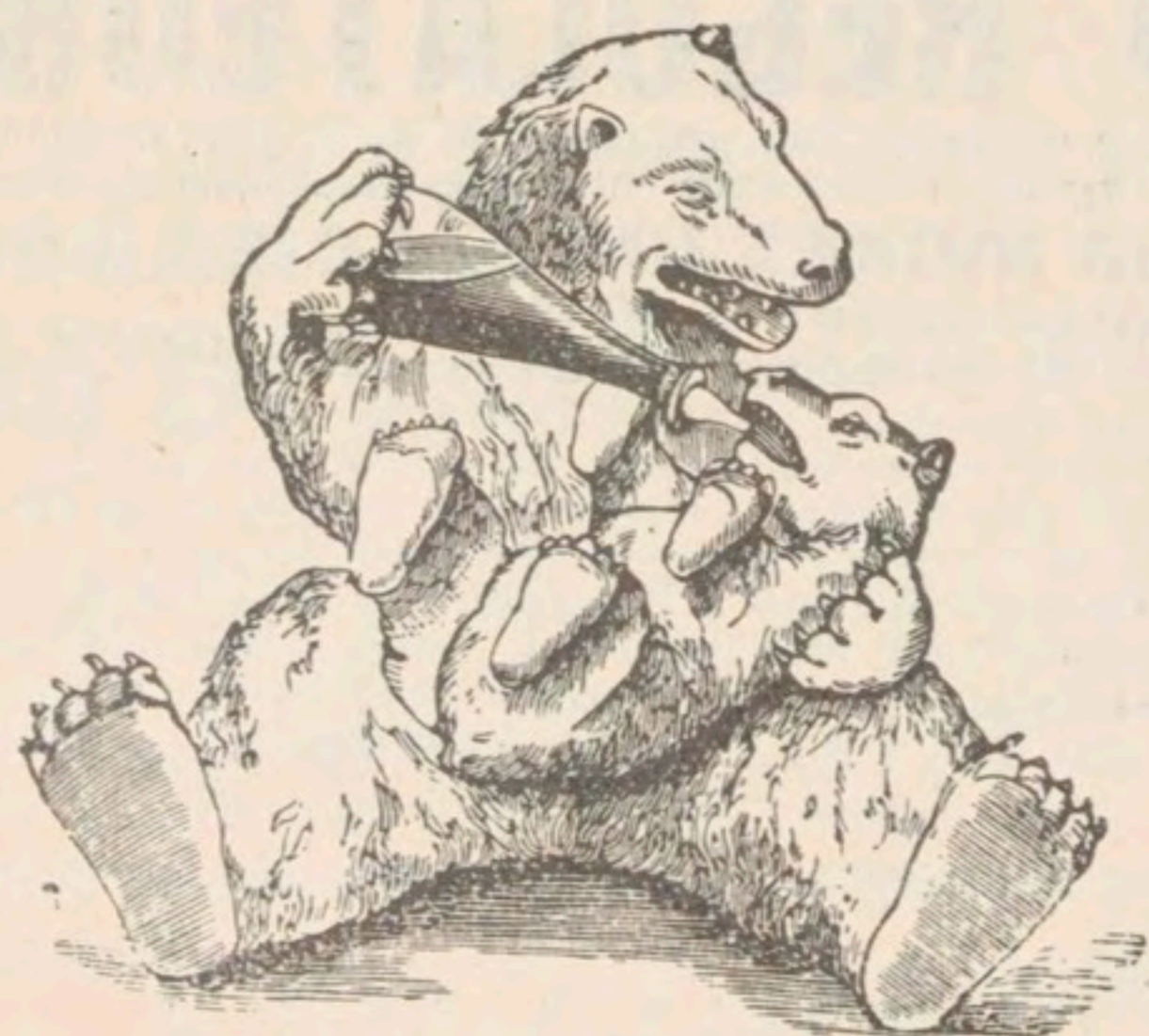


Un gentil picnic
sur la rivière
Fait la joie des
beaux amoureux
Mais elle ne
saurait être
entière
S'ils n'ont du
NESTLÉ avec
eux

1481

8-12.

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ DES ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX.